



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6075

Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement

Date de dépôt : 16-10-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-11-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-10-2009	Déposé	6075/00	<u>3</u>
09-06-2010	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.6.2010)	6075/01	<u>23</u>
17-11-2010	Avis du Conseil d'Etat (16.11.2010)	6075/02	<u>26</u>
21-06-2011	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (17.6.2011) 2) Texte des amendements 3) Commentaire des amendements 4) Fiche d'impact [...]	6075/03	<u>29</u>
27-09-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (27.9.2011)	6075/04	<u>34</u>
21-06-2013	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.6.2013) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Commentair [...]	6075/05	<u>39</u>
26-11-2013	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (26.11.2013)	6075/06	<u>51</u>
15-07-2015	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés (3.7.2015)	6075/07	<u>54</u>
23-01-2014	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal (02) de la reunion du 23 janvier 2014	02	<u>57</u>
06-03-2012	Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Procès verbal (02) de la reunion JOINTE du 6 mars 2012	02	<u>65</u>
06-03-2012	Commission des Pétitions Procès verbal (11) de la reunion JOINTE du 6 mars 2012	11	<u>74</u>
02-03-2011	Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Procès verbal (06) de la reunion du 2 mars 2011	06	<u>83</u>
17-01-2011	Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Procès verbal (04) de la reunion du 17 janvier 2011	04	<u>109</u>
17-12-2010	Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Procès verbal (01) de la reunion du 17 décembre 2010	01	<u>137</u>
05-05-2010	Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Procès verbal (07) de la reunion du 5 mai 2010	07	<u>163</u>

6075/00

N° 6075
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement

* * *

(Dépôt: le 16.10.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.10.2009).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	8
4) Commentaire des articles	16

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement.

Palais de Luxembourg, le 8 octobre 2009

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
 Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet de créer une base légale pour le fonctionnement du Centre de Communications du Gouvernement (CCG) ainsi qu'un cadre pour son personnel et de fonctionnariser, dans la mesure du possible, le personnel en place lors de l'entrée en vigueur du nouveau texte.

Le CCG constitue un élément clé pour le bon déroulement du travail gouvernemental. Il occupe en effet une place prépondérante dans le contexte du maintien de la fonction gouvernementale de par le rôle qu'il joue en matière notamment de gestion et d'exploitation des informations classifiées et non classifiées destinées aux gouvernement luxembourgeois ou générées à son niveau. Ainsi, tant la création d'une base légale que la fonctionnarisation du personnel qui traite jour après jour des données sensibles, se justifient aux yeux du Gouvernement.

*

I. HISTORIQUE DU CENTRE DE COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

A la fin de la 2e Guerre Mondiale, après l'instauration du service militaire obligatoire, l'Armée créa au sein de l'Etat-major d'alors un premier centre de transmissions. Les missions essentielles de ce centre étaient d'assurer les liaisons radiophoniques, téléphoniques et télégraphiques au sein de l'Armée. Les messages et informations y traités n'avaient qu'un caractère purement militaire et national.

Avec l'adhésion du Luxembourg à l'OTAN, l'exploitation de liaisons militaires internationales s'y ajouta. Doté par l'OTAN au fur et à mesure des besoins de l'Alliance d'équipements complexes, le centre établissait des contacts, non seulement avec les états-majors interalliés, mais également avec les Gouvernements des pays membres pour la consultation politique, ainsi qu'avec les organismes militaires de cette organisation.

Dès 1967, année de l'abolition du service militaire obligatoire, le centre de transmissions cessa d'être attaché à l'Etat-major de l'Armée, pour passer sous la tutelle du Ministère d'Etat, avec affectation au Haut-Commissariat de la Protection nationale (HCPN).

Les réseaux qui aboutissaient au centre de transmissions, fournissaient aussi bien les informations nécessaires pour les alertes classiques aux niveaux politique et militaire du Gouvernement, que les informations pour l'alarme et l'alerte de la population civile. Le centre d'alerte (bureau militaire et bureau civil) a été installé ensemble avec le centre de transmissions à Senningen pour former le „Centre de Télécommunications et d'Alerte“ (CTA).

Le 20 décembre 1991, suite à une décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le CTA cessa d'être attaché au Haut-Commissariat de la Protection nationale pour être placé directement et hiérarchiquement sous la tutelle du Ministère d'Etat. A ce moment, de nouvelles missions lui furent confiées comme l'installation et la gestion du central téléphonique gouvernemental ainsi que la gestion des équipements mobiles (GSM/UMTS). Suite à la mise en veilleuse du HCPN par la décision du Gouvernement en conseil du 12 novembre 1993, le CTA resta le seul organe à remplir des fonctions relatives à la sécurité du pays à ce niveau.

Les tâches du centre ont évolué de sorte qu'en 1995 il a été décidé de changer sa dénomination de façon officielle en Centre de Communications du Gouvernement. En effet, l'évolution qu'ont connue les missions du Centre, telles que la planification et la mise en œuvre des moyens de télécommunications classifiés et non classifiés pour l'administration gouvernementale, la mise à disposition et la gestion des moyens de télécommunications mobiles le caractérise comme un centre de transmission de communications plutôt qu'un centre d'alerte.

*

II. POURQUOI LEGIFERER?

Les missions actuelles et futures que le Centre de Communications du Gouvernement est appelé à remplir montrent que le CCG constitue une administration charnière dans le bon fonctionnement du Gouvernement. En effet, le CCG est responsable tant de l'acheminement et de la sécurité des informations de et vers les organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché que de l'acheminement et de la sécurité des informations intragouvernementales.

Afin de remplir sa mission de protection des informations à caractère sensible qui transitent par les réseaux dont il est responsable, afin de garantir le fonctionnement continu des systèmes et réseaux en question et afin de détecter d'éventuelles failles dans ces systèmes et réseaux et d'y remédier le plus rapidement possible, le CCG emploie différents moyens dont notamment des installations d'infrastructures sécurisées qui créent une zone sécurisée autour des postes de travail, des installations d'équipements informatiques qui ne peuvent être interceptées à distance et le chiffrement des informations secrètes contenues dans les messages.

Il est primordial que ces activités, qui touchent à des fonctions essentielles de l'Etat et qui sont absolument nécessaires pour garantir son bon fonctionnement interne et externe, soient définies avec toute la précision voulue dans un texte ayant valeur légale. Or, le Centre de Communications du Gouvernement ne dispose actuellement ni de loi-cadre, ni même d'un texte réglementaire qui définiraient clairement ses missions et qui l'institueraient comme autorité investie de la compétence et du pouvoir pour garantir la sécurité des informations extrêmement sensibles qui transitent par les réseaux qu'il gère, de sorte qu'il n'a notamment pas de moyen à sa disposition pour imposer une mesure de sécurité quelconque à d'autres services, administrations ou organismes.

Compte tenu des différentes missions du CCG, la création d'une base légale pour son fonctionnement s'avère dès lors indispensable. Cette façon de procéder permettra par ailleurs d'occuper à l'avenir les agents qui sont affectés au CCG comme fonctionnaires assermentés.

*

III. MISSIONS DU CENTRE DE COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

Aux missions que le Centre de Communications du Gouvernement couvre à l'heure actuelle au niveau national et international, viendront s'ajouter de nouvelles missions à l'avenir.

A. Missions actuelles

1. *Gestion et exploitation des liaisons nationales et internationales classifiées et non classifiées du Gouvernement luxembourgeois*

Le Centre de Communications du Gouvernement et son personnel sont appelés à assurer les communications électroniques sécurisées et non sécurisées du Gouvernement sur le plan national et international. Cette capacité doit être disponible 24 heures par jour et 7 jours par semaine. Il s'agit de transmettre toute information officielle entre les organismes internationaux et le gouvernement luxembourgeois, ses administrations et services dans le respect des mesures de sécurité exigées.

Le CCG assure le flux d'information sous forme électronique et non électronique entre les différents ministères et les administrations, entre le Gouvernement luxembourgeois et les gouvernements avec lesquels il est en relation, entre le Gouvernement et les organismes internationaux (OTAN, Union européenne, OSCE, NAMSA), entre le Gouvernement et les ambassades et représentations luxembourgeoises à l'étranger.

Dans ce contexte, le CCG gère les réseaux nationaux suivants:

- LUSECNET (LUXembourg SECret NETwork), système national sécurisé (classifié) de communications électronique installé en 2005 en vue de la présidence de l'Union européenne. Par ce réseau les ministères, ambassades, représentations permanentes ainsi que les administrations concernées disposent d'un outil sécurisé permettant l'échange et l'archivage d'informations classifiées au plus haut niveau.
- STUIIB (Secure Telephone Unit IIB), réseau classifié de télécommunications chiffrées utilisé au niveau national et au niveau international de l'OTAN.
- CTG (Central Téléphonique Gouvernemental), réseau non classifié, installé en 1992. Jusqu'à cette date, les ministères, administrations et services de l'Etat disposaient chacun d'un central téléphonique propre. En 1992, il a été décidé d'acquérir et d'installer un seul central téléphonique gouvernemental placé sous la gestion et la responsabilité du CCG. Le CCG est responsable tant pour la téléphonie fixe que pour la téléphonie mobile.

Au niveau international, les réseaux suivants sont gérés par le CCG:

- CORTESY (COREU Terminal Equipment SYstem), réseau classifié, relie les Ministères des Affaires étrangères des Etats membres de l'Union européenne, la Commission européenne et le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et permet la diffusion d'informations entre les capitales de l'Union européenne.
- AIFS (Allied Information Flow System), réseau classifié, infrastructure de l'OTAN permettant de fournir une communication rapide, sécurisée, flexible et sûre entre toutes les autorités politiques et militaires des pays membres.
- OSCE (Organisation sur la Sécurité et la Coopération en Europe), réseau informatique classifié entre les capitales des 56 pays membres et le secrétariat de l'OSCE. Le nœud central est installé à Vienne et chaque pays y est relié par un moyen de communication chiffré.
- CRONOS (Crisis Response Operations in NATO Open System), ensemble de réseaux informatiques interconnectés utilisé et opéré par l'OTAN pour transmettre des informations classifiées jusqu'au degré de classification „SECRET OTAN“.
- BICES (Battlefield Information Collection and Exploitation System), réseau classifié multinational entre les organisations de renseignement militaires nationales des 26 nations BICES de l'OTAN et le IMS (International Military Staff) Intelligence Division de l'OTAN. Le but de BICES est défini dans le partage et l'échange des informations et des renseignements entre les pays participants et l'OTAN en temps de paix, de crise et de guerre.
- ESPD (European Security and Defense Policy), réseau classifié servant à échanger les informations de nature militaire à haut niveau de classification entre le secrétariat général de l'UE et les Etats membres.
- NNCCRS (NATO Nuclear Command, Control and Reporting System), réseau classifié par lequel sont acheminées les décisions politiques et militaires concernant la stratégie nucléaire de l'OTAN. Les messages qui arrivent au CCG et qui sont destinés aux décideurs politiques et militaires du Grand-Duché sont imprimés au CCG et distribués par le service courrier protégé du CCG.
- BME (Bandwith Management Equipment), réseau non classifié, moyen véhiculaire digital des réseaux de l'OTAN.
- IVSN (Initial Voice Switched Network), réseau non classifié, basé sur l'infrastructure BME et utilisé principalement pour des liaisons vocales.

2. Service courrier protégé national et international

Le Centre fournit depuis une vingtaine d'années un service courrier protégé et/ou diplomatique sur le territoire du Luxembourg, et entre le Luxembourg et les sièges des organismes internationaux. Ce service a pour tâche d'acheminer les messages et documents classifiés dans les conditions de sécurité requises et en tenant compte de leur degré d'urgence.

Le „service courrier“ du Gouvernement fut placé sous l'autorité du Chargé de la Direction du Centre de Communications du Gouvernement en novembre 2004. Il a pour mission l'acheminement du courrier interne entre ministères et services gouvernementaux, de même que l'acheminement du courrier entre le Gouvernement et la Cour grand-ducale, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes.

Afin de garantir au mieux la protection des renseignements classifiés, le Centre de Communications du Gouvernement fait fonctionner un bureau d'ordre central (BOC) pour la réception, l'enregistrement et la diffusion de messages et documents classifiés.

Le Centre

- enregistre ces données sous forme informatique et établit un inventaire annuel qu'il remet aux destinataires concernés;
- assure l'entreposage contrôlé et gardé du matériel classifié dans des locaux protégés;
- prépare et exécute en cas de besoin et en coopération avec les services concernés une destruction rapide de ce matériel spécifique;
- arrête annuellement le relevé des documents OTAN, UE (ou de tout autre organisme international si demandé par le Gouvernement ou par une administration de l'Etat) à distribuer aux destinataires.

3. Représentation du Luxembourg aux différents comités nationaux et internationaux

Les agents du CCG représentent le Grand-Duché dans les réunions relatives aux communications électroniques classifiées et non classifiées qui se tiennent auprès des différents organismes nationaux et internationaux et notamment l'Union européenne, l'OTAN et l'OSCE.

4. Exploitation du Centre de conférences

Le CCG fonctionne comme centre de conférences du Gouvernement et assure les services relatifs aux visites officielles au château de Senningen. La sécurité de son enceinte constitue un avantage certain pour organiser des conférences nationales et internationales et pour accueillir des responsables politiques étrangers de haut niveau et nécessitant un niveau de sécurité élevé.

5. Activités dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information appelée INFOSEC

Pour l'exploitation des réseaux nationaux et internationaux, cités plus haut, le centre se charge, depuis de nombreuses années, de la sécurité de ces systèmes. Le centre dispose d'une expérience poussée dans les domaines:

- de la sécurité des équipements cryptographiques utilisés sur ces réseaux;
- de la protection contre les rayonnements électromagnétiques compromettants (TEMPEST; Cages Faraday);
- de la sécurité informatique des réseaux et systèmes d'exploitation.

Le centre fonctionne également comme agence nationale de distribution responsable des systèmes de chiffrement, de la production des clés cryptographiques pour les réseaux classifiés, de leur stockage, de leur distribution aux utilisateurs, de la protection et de l'archivage, ainsi que de la destruction de ces clés.

6. Permanence au central téléphonique du Gouvernement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Le central téléphonique du Gouvernement „247-“, sous responsabilité du CCG, fonctionne en permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

B. Nouvelles missions

1. Mise en place d'un service compétent pour les aspects techniques de sécurité des systèmes de communication et d'information appelé Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

Le problème de la sécurité des systèmes de communication et d'information concerne le secteur public autant que le secteur privé. Dans cette perspective, et en vue de protéger notamment ses réseaux classifiés, le Grand-Duché de Luxembourg est appelé à se doter des organes de sécurité nécessaires pour faire face à la menace qui peut peser sur ses réseaux.

De plus, ces organes sont requis par les différents organismes internationaux dont fait partie le Luxembourg. Ainsi, lors de ses visites d'inspection et d'évaluation de septembre 2007 et février 2009, le Bureau de sécurité de l'OTAN a constaté l'absence de règles nationales en matière de sécurité et a exigé dans ses rapports sous la rubrique „Corrective actions“ que la priorité la plus haute soit donnée à l'organisation des autorités nationales suivantes:

- l'autorité nationale de la sécurité des communications;
- l'autorité nationale de distribution;
- l'autorité d'homologation de sécurité (Security Accreditation Authority)

Le Luxembourg dispose d'ores et déjà d'une Autorité nationale de Sécurité (ANS) compétente notamment pour veiller à la sécurité des pièces classifiées par le biais entre autres de la sécurité physique des accès aux locaux abritant des pièces classifiées et pour effectuer les enquêtes de sécurité

visant les personnes qui auront besoin d'une habilitation de sécurité pour accéder aux informations classifiées. Cette fonction est couverte par le Service de Renseignement de l'Etat, qui, de ce fait, assure également la fonction d'autorité d'homologation de sécurité (Security Accreditation Authority) requise par les obligations internationales du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Centre de Communications du Gouvernement fait actuellement office d'agence nationale de distribution, prend en charge un nombre important de tâches au niveau de la sécurité des communications et participe déjà à des processus d'homologation de systèmes de communication et d'information.

En outre, pour suffire à ses engagements internationaux, le Luxembourg devra également se doter d'une Agence nationale de Sécurité des Systèmes d'Information compétente pour les aspects techniques des systèmes de communication et d'information et distincte de l'autorité d'homologation précitée. Par ailleurs, le volet technique du processus d'homologation sera détaché de l'opération des réseaux afin de remplir les conditions des accords de sécurité internationaux conclus notamment au niveau de l'Union européenne et de l'OTAN.

2. Mise à disposition de l'infrastructure pour un futur Centre national de crise

Dans sa séance du 16 novembre 2007 le Conseil de Gouvernement a invité l'Administration des Bâtiments publics à lancer une étude de faisabilité en vue de déterminer les possibilités d'aménagement au sein du Centre de Communications du Gouvernement d'un Centre national de crise. Cette étude ayant abouti, il a entre-temps été décidé que le CCG sera appelé à mettre à la disposition de ce Centre national de crise son infrastructure immobilière, son équipement informatique et ses ressources humaines. Le Centre national de crise lui-même sera mis en place par et fonctionnera sous l'autorité du Haut-Commissaire à la Protection Nationale. Le Centre national de crise, dans lequel siègera la Cellule de crise activée par le Premier Ministre en cas de crise imminente ou survenue, disposera ainsi d'une infrastructure sécurisée et des ressources administratives, logistiques, de communications électroniques et de traitement de l'information nécessaires à son fonctionnement.

*

IV. FONCTIONNARISATION DU PERSONNEL DU CENTRE DE COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

Compte tenu du caractère sensible des missions qui viennent d'être décrites et de ce que le travail des agents du Centre de Communications du Gouvernement est essentiel dans la perspective de la défense des intérêts primordiaux de l'Etat et de la collectivité nationale, il semble indiqué au Gouvernement de doter le service en question d'un cadre du personnel permettant le recrutement de fonctionnaires assermentés. C'est dans cet ordre d'idées que s'inscrit également la fonctionnarisation projetée, en conformité avec la ligne de conduite que le Gouvernement s'est donnée dans ce domaine, des agents qui travaillent actuellement au Centre de Communications du Gouvernement et qui y gèrent les réseaux sécurisés et classifiés et manipulent les informations qui transitent par ces réseaux.

L'historique de la situation du personnel du Centre de Communications du Gouvernement est étroitement lié à l'évolution de ses missions et à son rattachement à différents ministères.

Composé au début de son existence par un personnel militaire, le centre a vu s'opérer au fil des années une migration vers un cadre du personnel civil, tout en restant dirigé par un militaire. Ainsi, après l'abolition de l'obligation militaire en 1967, le Centre de Télécommunications et d'Alerte, comprenant entre autres le „bureau du chiffrement“ et le „centre national d'alerte“, était dirigé par un officier hors cadre tandis que le personnel se composait de sous-officiers mis hors cadre afin de leur permettre de terminer leur carrière militaire à Senningen. Au fur et à mesure de leur départ à la retraite, les sous-officiers furent remplacés par des employés de l'Etat dans la carrière correspondant à leur niveau d'études.

Le personnel du centre national d'alerte se composait de six anciens officiers de réserve respectivement officiers volontaires de l'Armée luxembourgeoise dont le contrat se terminait avec l'abolition de l'Armée obligatoire et qui par après étaient engagés comme employés de l'Etat dans la carrière correspondant à leur niveau d'études.

Une base légale pour l'engagement de personnels qualifiés dans un domaine essentiellement technique faisant défaut, il n'était pas possible de remplacer les militaires partis à la retraite, qui étaient des fonctionnaires assermentés, par du personnel civil bénéficiant du statut du fonctionnaire, ce qui explique que le personnel du Centre de Communications du Gouvernement se compose actuellement, pour l'essentiel, de vingt-deux agents dans les différentes carrières de l'employé de l'Etat.

Les seuls fonctionnaires de l'Etat se retrouvent au niveau de la direction du Centre de Communications du Gouvernement: un lieutenant-colonel hors cadre de l'Armée, un conseiller de direction 1ère classe et un conseiller de direction forment ainsi le cadre dirigeant du Centre de Communications du Gouvernement. S'y ajoutent un adjudant-major hors-cadre et un adjudant-chef hors-cadre, détachés de l'Armée vers le Centre de Communications du Gouvernement, ainsi qu'un chef de bureau et un rédacteur principal. Les agents fonctionnaires civils sont tous détachés de l'administration gouvernementale, où ils sont affectés au Ministère d'Etat, vers le Centre de Communications du Gouvernement. Il est rappelé dans ce contexte que les cadres de l'administration gouvernementale ne permettent pas l'engagement de personnel technique.

Ainsi, à l'heure actuelle, ce sont essentiellement des agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat qui sont en charge de toutes les manipulations à opérer sur les réseaux classifiés et non classifiés ainsi que de l'acheminement des informations et messages qui transitent par le Centre de Communications du Gouvernement de et vers les instances gouvernementales respectivement les organisations internationales.

La création d'un cadre du personnel propre au Centre de Communications du Gouvernement, comprenant toutes les carrières administratives et techniques nécessaires à son fonctionnement ainsi que l'intégration des personnels en place dans ce cadre nouvellement constitué, permettront d'apporter une réponse adéquate au problème posé.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Institution du Centre de Communications du Gouvernement et définitions

Art. 1er.– Il est créé un Centre de Communications du Gouvernement, désigné ci-après par le terme „Centre“.

Le Centre est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre, Ministre d'Etat, désigné ci-après par le terme „le ministre“.

Le directeur gère le Centre conformément aux instructions du ministre et coordonne les activités des différents services. Il est secondé dans sa tâche par un directeur adjoint. Des responsables pour les services peuvent être désignés soit à titre permanent, soit à titre ponctuel.

Art. 2.– *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1) „Systèmes de communication et d'information“: tout système d'information et de communication et tout autre système électronique traitant des informations.
- 2) „Système de communication et d'information classifié“: tout système de communication et d'information où sont traitées des pièces classifiées telles que définies dans la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.
- 3) „Sécurité des systèmes de communication et d'information (INFOSEC)“: l'application de mesures de sécurité destinées à protéger les informations traitées, stockées ou transmises par des systèmes de communication, d'information et autres systèmes électroniques, contre les atteintes à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité de ces informations, que celles-ci soient accidentelles ou intentionnelles, ainsi qu'à empêcher les atteintes à l'intégrité et à la disponibilité des systèmes eux-mêmes. La sécurité des systèmes de communication et d'information recouvre la sécurité des ordinateurs, des réseaux, des interconnexions de réseaux, des transmissions, des émissions et la sécurité cryptographique et informatique.
- 4) „Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI)“: agence responsable de l'élaboration et du contrôle des directives sur les aspects techniques et la mise en œuvre de l'INFOSEC dans les systèmes de communication et d'information classifiés, et sur demande du ministre, dans d'autres systèmes de communication et d'information.
- 5) „Autorité nationale de distribution (AND)“: autorité responsable de la gestion du matériel cryptographique des organismes nationaux et internationaux à l'échelon national. Elle s'assure que les procédures appropriées sont appliquées et des filières établies pour que l'ensemble du matériel cryptographique fasse l'objet d'une comptabilisation complète et soit manipulé, conservé et distribué dans les conditions de sécurité requises.
- 6) „Bureau d'Ordre Central (BOC)“: entité nationale unique responsable de la réception, de la comptabilisation, de la distribution et de la destruction des pièces classifiées.

Chapitre 2 – Missions du Centre de Communications du Gouvernement

Art. 3.– *Missions du Centre*

Le Centre a pour mission:

- 1) de transmettre des informations officielles entre les gouvernements, les organismes internationaux et les administrations de l'Etat, selon les directives de sécurité en vigueur;
- 2) de planifier, mettre en place, gérer, exploiter et assurer la disponibilité des systèmes de communication et d'information classifiés permettant la consultation politique et l'échange d'informations au profit de l'administration gouvernementale et sur demande du ministre au profit d'autres administrations;
- 3) d'assurer la fonction d'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information;
- 4) d'exercer la fonction d'Autorité nationale de distribution;

- 5) d'exercer la fonction de bureau d'ordre central désigné par l'Autorité nationale de sécurité telle que définie à l'article 2 (1) de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
- 6) d'exercer les fonctions de représentant du Gouvernement auprès des organismes internationaux dans le domaine des systèmes de communication et d'information gouvernementaux et de la sécurité y relative;
- 7) de conseiller les ministères, administrations et services de l'Etat en matière de systèmes de communication et d'information, fixes et mobiles, classifiés et non classifiés;
- 8) d'exercer, sur demande du ministre, des représentations au sein des comités de planification, d'études et de recherche en matière de systèmes de communication et d'information;
- 9) de mettre à la disposition de l'administration gouvernementale et, sur demande du ministre, à d'autres administrations, des systèmes de communication et d'information, fixes et mobiles, non classifiés sans préjudice des missions du Centre des technologies de l'information de l'Etat résultant de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat et notamment son article 2 point d);
- 10) d'assurer un service de permanence 24 heures sur 24 au niveau:
 - du standard téléphonique de l'administration gouvernementale;
 - des réseaux et moyens de communications exploités par le Centre;
 - de la transmission d'informations urgentes reçues par les réseaux et moyens de communications exploités par le Centre;
- 11) de fonctionner comme centre national de crise, par la mise à la disposition de la Structure de Protection nationale, d'une infrastructure sécurisée et des ressources administratives, logistiques, de communications électroniques et de traitement de l'information nécessaires à la gestion de crises;
- 12) de fonctionner comme centre de conférences nationales et internationales du ministère de tutelle;
- 13) d'assurer le service courrier du gouvernement.

Chapitre 3 – Organisation du Centre de Communications du Gouvernement et coopération avec d'autres organismes

Art. 4.– Organisation du Centre

Le centre comprend en dehors de la direction les services suivants:

- administration;
- permanence des communications gouvernementales;
- systèmes de communication et d'information;
- Agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Art. 5.– Coopération avec des utilisateurs non étatiques

Le Ministre peut charger le Centre de mettre à la disposition d'utilisateurs se trouvant sur le territoire national et ne faisant pas partie de l'administration gouvernementale, des systèmes de communication et d'information classifiés et non classifiés.

Art. 6.– Coopération avec d'autres services étatiques et missions de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information

Le mode de collaboration entre le Centre, le Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Service de Renseignement de l'Etat et le Centre des technologies de l'information de l'Etat est déterminé par règlement grand-ducal.

Les missions de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information sont définies par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Personnel du Centre

Art. 7.– Direction du Centre

1. Le Centre de Communications du Gouvernement est dirigé par un Directeur. Il est assisté par un Directeur adjoint.

2. Le Directeur et le Directeur adjoint doivent remplir les conditions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

3. La nomination aux fonctions de Directeur et de Directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 8.– Cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement

1. En dehors des fonctions de Directeur et de Directeur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 12

- des conseillers de direction première classe
- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de Gouvernement premiers en rang
- des attachés de Gouvernement.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7

- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux premiers en rang
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7

- des inspecteurs principaux premiers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7

- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang
- des inspecteurs-informaticiens principaux
- des inspecteurs-informaticiens
- des chefs de bureau-informaticiens
- des chefs de bureau-informaticiens adjoints

- des informaticiens principaux
- des informaticiens diplômés.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 4

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 4

- des premiers commis techniques principaux
- des commis techniques principaux
- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire-informaticien – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 4

- des premiers commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens
- des commis-informaticiens adjoints
- des expéditionnaires-informaticiens.

La promotion aux fonctions supérieures à celles d'ingénieur technicien principal, de rédacteur principal, de l'informaticien principal, de commis adjoint, de commis technique adjoint et de commis-informaticien adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

2. Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des ouvriers et des employés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9. – Recrutement des agents du Centre

Les fonctionnaires du Centre sont recrutés par la voie d'un examen-concours sur épreuves. Les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, ainsi que le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, de l'examen de fin de stage et, le cas échéant, de l'examen de promotion sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives et transitoires

Art. 10.– Dispositions modificatives

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 22. IV. 9° le terme „directeur du Centre de Communications du Gouvernement“ est inséré entre les mentions „le directeur du Service de Renseignement“ et „le secrétaire général du Conseil économique et social“;
2. A l'article 22. IV. 8° le terme „directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement“ est inséré entre les mentions „conseiller de la Cour des comptes“ et „directeur du Service Central d'Assistance Sociale“;
3. A l'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les modifications suivantes:

- au grade 17, est ajoutée la mention „Centre de Communications du Gouvernement – directeur“
 - au grade 16, est ajoutée la mention „Centre de Communications du Gouvernement – directeur adjoint“
4. A l'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les modifications suivantes:
- au grade 7, est ajoutée la mention „Différentes administrations – informaticien diplômé“
 - au grade 8, est ajoutée la mention „Différentes administrations – informaticien principal“
 - au grade 9, est ajoutée la mention „Différentes administrations – chef de bureau-informaticien adjoint“
 - au grade 10, est ajoutée la mention „Différentes administrations – chef de bureau-informaticien“
 - au grade 11, est ajoutée la mention „Différentes administrations – inspecteur-informaticien“
 - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – inspecteur-informaticien principal“
 - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – inspecteur-informaticien principal 1er en rang“
5. A l'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les modifications suivantes:
- au grade 4, est ajoutée la mention „Différentes administrations – expéditionnaire-informaticien“
 - au grade 6, est ajoutée la mention „Différentes administrations – commis-informaticien adjoint“
 - au grade 7, est ajoutée la mention „Différentes administrations – commis-informaticien“
 - au grade 8, est ajoutée la mention „Différentes administrations – commis-informaticien principal“
 - au grade 8bis, est ajoutée la mention „Différentes administrations – premier commis-informaticien principal“
6. A l'annexe D – Détermination – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 17, la mention „directeur du Centre de Communications du Gouvernement“ est insérée entre les mentions „(directeur) de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accreditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ et „directeur adjoint du Laboratoire national de santé“
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, la mention „directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement“ est insérée entre les mentions „(directeur adjoint) du Service de Renseignement“ et „expert en radioprotection chef de division“.

Art. 11.– Dispositions transitoires

La situation des agents en service auprès du Ministère d'Etat et de l'Armée et qui y concourent au fonctionnement du Centre de Communications du Gouvernement à l'entrée en vigueur de la présente loi est réglée comme suit:

1. Tous les agents sont confirmés dans l'emploi qu'ils occupent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents qui ne bénéficient pas d'une disposition particulière inscrite au présent article, sont intégrés au cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement dans la carrière, aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
2. Le Lieutenant-Colonel hors cadre de l'Armée, chargé de la direction du Centre à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficie d'un droit d'option pour une nomination à la nouvelle fonction de directeur du Centre de Communications du Gouvernement à exercer endéans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi.

3. L'Adjudant-Major, sous-officier hors cadre de l'Armée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficie d'un droit d'option pour une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire dans le cadre propre du Centre à exercer endéans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi.
4. L'Adjudant-Chef, sous-officier hors cadre de l'Armée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficie d'un droit d'option pour une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire dans le cadre propre du Centre à exercer endéans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi.
5. Le conseiller de direction première classe, engagé au Ministère d'Etat – Centre de Communications du Gouvernement en date du 1er juin 1992, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.
6. Le conseiller de direction, engagé au Ministère d'Etat – Centre de Communications du Gouvernement en date du 1er mars 1999, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.
7. Le chef de bureau, détaché du Ministère d'Etat – Service des médias et des communications au Centre en date du 1er septembre 2005, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.
8. Le rédacteur principal, engagé au Ministère d'Etat – Haut-Commissariat à la Protection Nationale en date du 1er mars 1988, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.
9. L'employé de l'Etat engagé le 1.9.1977, occupé au bureau „Sécurité des Communications“, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel de l'IST et ayant passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'ingénieur technicien. A cet effet il est dispensé de l'examen-concours pour l'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
10. L'employé de l'Etat engagé le 1.4.1982, occupé au bureau „Sécurité des Communications“, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel de l'IST et ayant passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'ingénieur technicien. A cet effet il est dispensé de l'examen-concours pour l'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
11. L'employé de l'Etat engagé le 1.5.1996, occupé au bureau informatique – développement, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel de l'IST et ayant passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'ingénieur technicien. A cet effet il est dispensé de l'examen-concours pour l'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
12. L'employé de l'Etat engagé le 15.6.1994, occupé au bureau informatique – opération, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'informaticien diplômé. A cet effet il est dispensé de l'examen-concours pour l'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
13. L'employé de l'Etat engagé le 1.3.1992, occupé au bureau – planification et gestion du central téléphonique gouvernemental depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire-informaticien avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
14. L'employé de l'Etat engagé le 1.1.1975, occupé au bureau – coordination depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
15. L'employé de l'Etat engagé le 1.11.1973, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
16. L'employé de l'Etat engagé le 1.4.1990, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

17. L'employé de l'Etat engagé le 1.1.1992, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
18. L'employée de l'Etat engagée le 1.2.1992, occupée au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
19. L'employé de l'Etat engagé le 15.1.1993, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
20. L'employée de l'Etat engagée le 1.9.1993, occupée au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
21. L'employée de l'Etat engagée le 1.4.1994, occupée au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
22. L'employé de l'Etat engagé le 1.6.1997, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
23. L'employé de l'Etat engagé le 1.12.1997, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
24. L'employé de l'Etat engagé le 15.9.2007, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel de l'Institut Supérieur de Technologie (IST), occupé au bureau informatique – développement après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'ingénieur technicien avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
25. L'employé de l'Etat engagé le 1.7.2002, occupé au bureau informatique – développement, après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'informaticien diplômé avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
26. L'employé de l'Etat engagé le 1.8.2007, occupé au bureau informatique – développement, après avoir accompli 10 ans de service, sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'informaticien diplômé. A cet effet il est dispensé de l'examen-concours pour l'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
27. L'employé de l'Etat engagé le 1.11.1999, occupé au bureau informatique – opération après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire-informaticien avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
28. L'employé de l'Etat engagé le 1.3.2002, occupé au bureau – planification et gestion du central téléphonique gouvernemental après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir

passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire-informaticien avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

29. L'employé de l'Etat engagé le 1.4.2003, occupé au bureau „Sécurité des Communications“ après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire-informaticien avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
30. L'employé de l'Etat engagé le 1.10.2004, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
31. L'employé de l'Etat engagé le 1.10.2008, occupé au „magasin et ateliers“ après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
32. Les agents visés sous les points 5, 6, 7 et 8 qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.
33. Les agents visés sous les points 9 à 31 peuvent obtenir une nomination définitive dans la carrière correspondant à leurs études sous réserve d'une réussite à un examen spécial dont le programme et les matières sont fixés par règlement grand-ducal et qui est assimilé à la réussite à l'examen de promotion.
34. Pour la reconstitution des carrières des agents fonctionnarisés en vertu du présent article, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de stage de 2 ans, sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la même loi et celle de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Les agents ainsi fonctionnarisés sont classés dans leur nouvelle carrière au grade correspondant à celui auquel ils étaient classés en qualité d'employé de l'Etat au moment de la fonctionnarisation.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

L'article 1er crée une base légale pour le Centre de Communications du Gouvernement. Celui-ci existe depuis 1967. Cependant, la base légale faisait défaut.

La présente loi remédie à cette situation et transforme une situation de fait en une situation de droit.

Le Centre de Communications du Gouvernement est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre, Ministre d'Etat et dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure.

ad article 2

L'article 2 définit certains éléments-clés touchant au fonctionnement et aux missions du Centre de Communications du Gouvernement.

Sont définis les systèmes de communications non classifiés et classifiés, la sécurité des systèmes de communication et d'information (INFOSEC), l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), l'autorité nationale de distribution (AND) et le Bureau d'Ordre Central (BOC).

ad article 3

L'article 3 énumère les différentes missions du Centre de Communications du Gouvernement.

La plus grande partie des missions décrites à l'article 3 sont déjà, à l'heure actuelle, assurées par le Centre de Communications du Gouvernement. Le présent texte de loi y ajoute cependant certaines missions qui ont trait notamment aux exigences internationales en matière de sécurité des systèmes d'information, ainsi qu'à la politique luxembourgeoise en relation avec la gestion de crises nationales.

Les différentes missions sont décrites à l'exposé des motifs.

A relever que la consultation politique dont question au point 2) est à voir en relation notamment avec les consultations que le Ministère d'Etat et le Ministère des Affaires étrangères doivent mener sur le plan des organisations internationales.

En ce qui concerne le point 8), il convient de relever que vu l'évolution rapide dans les domaines des communications électroniques et de l'informatique, de la sécurité et de la disponibilité des systèmes et des menaces à ce niveau, le Centre de Communications du Gouvernement se doit de rester à la pointe du progrès technique. A cette fin, il doit avoir la possibilité de participer à des activités et programmes de développement et de recherche tant sur le plan national que sur le plan international.

En ce qui concerne le point 9), il est évident que les missions du Centre de Communications du Gouvernement n'interfèrent pas avec les missions du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

ad article 4

L'article 4 décrit l'organisation et la structuration du Centre de Communications du Gouvernement en différents services.

A côté de la direction, l'organisation du Centre prévoit quatre piliers: l'administration; la permanence des communications gouvernementales (permanence gouvernementale); les systèmes de communications et d'information ainsi que l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Cette dernière constitue un nouveau service qui est à mettre en relation avec les obligations incombant au Luxembourg du fait qu'il doit se conformer aux exigences internationales en matière de sécurité des systèmes d'information, et notamment celles émanant de l'OTAN.

ad article 5

Comme non seulement le Gouvernement est demandeur de pouvoir bénéficier de systèmes de communication et d'information classifiés et non classifiés, mais également le secteur privé, le Centre pourra être chargé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat de configurer les installations nécessaires également en dehors du secteur public.

Il s'agit notamment de répondre au rôle de pays hôte du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'organisations internationales.

Le Gouvernement luxembourgeois doit fournir en temps de paix, en situation d'urgence, en période de crise ou en cas de conflit en tant que pays hôte un support à des organisations qui sont implantées ou opèrent sur son territoire sur base d'arrangements et d'accords avec ces organisations.

ad article 6

L'article prévoit que la collaboration entre les différents services de l'Etat traitant de la sécurité et de la protection nationale, à savoir le Centre de Communications du Gouvernement, le Service de Renseignement de l'Etat, le Haut-Commissariat à la Protection nationale, ainsi que le Centre des technologies de l'information de l'Etat est réglée par règlement grand-ducal.

De même, les missions de l'ANSSI sont définies par règlement grand-ducal.

ad article 7

L'article précise que le Centre de Communications du Gouvernement est dirigé par un directeur, assisté par un directeur adjoint nommés par le Grand-Duc sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Ils doivent remplir les conditions prévues pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

ad article 8

L'article 8 fixe les carrières, les fonctions et les emplois que le futur cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement peut comprendre.

ad article 9

L'article fixe les modalités de recrutement des futurs agents du Centre de Communications du Gouvernement, à savoir un recrutement par la voie d'un examen-concours sur épreuves.

ad article 10

L'article 10 ajoute à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'aux annexes A (Classification des fonctions) et D (Détermination) de ladite loi les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente loi.

Il s'agit notamment d'ajouter les fonctions de directeur et de directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement à l'article 22 IV de la loi modifiée du 22 juin 1963 et d'ajouter les différentes fonctions des agents du Centre de Communications du Gouvernement dans la classification des fonctions.

ad article 11

L'article 11 traite de la situation des agents actuellement engagés auprès du Centre. La situation spécifique du Centre de Communications du Gouvernement, décrite dans l'exposé des motifs, nécessite une solution pour les agents engagés actuellement en tant qu'employés de l'Etat.

Le présent article précise que tous les agents sont confirmés dans l'emploi qu'ils occupent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qu'ils sont maintenus dans le régime actuel si aucune disposition particulière ne leur est applicable.

Les fonctionnaires actuellement affectés au Centre de Communications du Gouvernement, sont repris tels quels et occuperont leur fonction actuelle dans le cadre propre du Centre. Afin de ne pas les léser du fait d'appartenir à un cadre aux effectifs peu élevés, ils conservent leurs possibilités d'avancement qu'ils auraient eues dans le cadre de l'administration gouvernementale.

Les agents hors cadre de l'Armée disposent d'un droit d'option pour une nomination dans la fonction civile respective prévue dans le cadre du Centre de Communications du Gouvernement. Ce droit doit être exercé endéans les six mois de la mise en vigueur de la loi.

Pour les agents actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat, le texte fixe les modalités sous lesquelles ils peuvent être fonctionnarisés. Les fonctionnarisations afférentes seront effectuées conformément aux critères que le Gouvernement s'est fixés en la matière à travers l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat.

Dans un souci de ne pas léser les agents en question après la mise en vigueur de la loi, étant donné que leur carrière évoluera encore jusqu'au moment de leur fonctionnarisation, le texte ne prévoit pas de détail concernant la nomination définitive de ces agents dans les grades de computation. Cependant, le dernier paragraphe de l'article 11 permet de tenir compte de l'ancienneté de service des agents concernés lors de leur fonctionnarisation.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6075/01

N° 6075¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.6.2010)

Par dépêche du 15 octobre 2009, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci a pour objet essentiel „de créer une base légale pour le fonctionnement du Centre de communications du gouvernement“ (CCG), avec comme corollaire la mise en place d'un cadre propre du personnel et la fonctionnarisation des employés actuellement en service au Centre.

Au vu des missions hautement confidentielles – voire vitales pour le Grand-Duché – du CCG, il doit être permis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics de poser la question de savoir pourquoi le projet sous avis a mis des décennies à être élaboré, le Centre fonctionnant en effet dans cette situation „prélegale“ „suite à une décision du Premier Ministre“ depuis 1991, voire depuis l'abolition du service militaire obligatoire en 1967. Ceci d'autant plus regrettable que l'exposé des motifs admet, avec une franchise inhabituelle, que „le Centre ... ne dispose actuellement ni de loi-cadre, ni même d'un texte réglementaire qui définirait clairement ses missions et qui l'institueraient comme autorité investie de la compétence et du pouvoir pour garantir la sécurité des informations extrêmement sensibles qui transitent par les réseaux qu'il gère“.

Ceci dit, la Chambre se félicite donc bien évidemment de cette initiative, fût-elle tardive, de même que de la consultation de la représentation du personnel concerné, légalement exigée par l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, mais dans la plupart des cas souverainement négligée par le pouvoir politique.

Quant au projet proprement dit et aux documents connexes soumis à la Chambre, la disproportion entre le volet „organisation/mission“ et le volet „personnel“ frappe le lecteur. En effet, sur les huit pages et demie que compte l'exposé des motifs, plus de six en concernent l'historique et les missions du Centre, un chapitre d'une seule page étant intitulé „fonctionnarisation du personnel“. De l'autre côté, pour ce qui est du texte à proprement parler du projet de loi, qui s'étend sur 11 pages, force est de constater que les seuls chapitres 4 „Personnel du Centre“ et 5 „Dispositions modificatives et transitoires“ – qui ne comportent que des questions de personnel – occupent à eux seuls 8 pages, dont 4 pour les fonctionnarisations prévues ...

Rappelant son accord de principe en ce qui concerne le fond du projet, la Chambre a les remarques suivantes à faire quant au texte proposé.

Articles 1er et 4

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas en mesure de se déclarer d'accord avec la dernière phrase de l'article 1er, qui dispose que „des responsables pour les services peuvent être désignés soit à titre permanent, soit à titre ponctuel“.

En effet, cette disposition est tout d'abord ambiguë puisqu'elle peut se lire dans le sens que des responsables pour les services sont nommés, mais qu'ils peuvent l'être à titre permanent ou à titre ponctuel, mais elle peut aussi être interprétée en ce sens que des responsables peuvent être désignés, et s'ils le sont, c'est soit à titre permanent soit à titre ponctuel.

En deuxième lieu, le texte reste muet en ce qui concerne celui qui décide en la matière: est-ce le directeur, le ministre ou le gouvernement?

Enfin, il n'est pas concevable que l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information – qui est précisément l'un des quatre services visés – puisse fonctionner sans un „responsable“, c'est-à-dire un chef de service.

La Chambre propose en conséquence de supprimer la dernière phrase de l'article 1er et de compléter l'article 4 par un ajout libellé comme suit:

„Chacun de ces services est dirigé par un chef de service nommé par le ministre sur proposition du directeur.“

Article 8

Il y a lieu de redresser une coquille à l'alinéa final du paragraphe 1. et d'y écrire: „*La promotion aux fonctions supérieures à celles ... d'informaticien principal ...*“

Article 10

Les points 4. et 5. de cet article se proposent d'ajouter les différentes fonctions des carrières de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire-informaticien à l'annexe A de la loi sur les traitements, où leur mention serait précédée des termes „*Différentes administrations*“.

Or, lesdites fonctions figurent déjà à l'heure actuelle à l'annexe A, mais uniquement pour le Centre des technologies de l'information de l'Etat (anciennement Centre informatique de l'Etat).

Afin d'éviter tout double emploi et de respecter la logique qui gouverne ladite annexe de la loi sur les traitements, il suffit donc d'y remplacer la mention „*Centre des technologies de l'information de l'Etat*“ par celle de „*Différentes administrations*“, lesdites carrières et les fonctions qu'elles comportent y figurant déjà.

Quant au point 6, premier tiret, la Chambre rend attentif à la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, dont l'article 29 a inscrit le directeur de l'OLAI après celui de l'ILNAS à l'annexe D – grade 17 de la loi sur les traitements. En conséquence, le directeur du CCG doit être ajouté entre celui de l'ILNAS et celui de l'OLAI (au lieu du „*directeur adjoint du Laboratoire*“).

Article 11

Le commentaire de cet article affirmant que „*les fonctionnarisations ... seront effectuées conformément aux critères que le gouvernement s'est fixés en la matière à travers (son) instruction du 5 mars 2004*“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime pouvoir renoncer à passer au crible la trentaine des dispositions afférentes.

Elle tient toutefois à faire remarquer que les points 5, 6, 7 et 8 sont à supprimer puisqu'ils constituent une redite de ce qui est prévu au point 1. Ce dernier dispose en effet que „*les agents qui ne bénéficient pas d'une disposition particulière ... sont intégrés au cadre du personnel ... dans la carrière, aux grade et échelon atteints*“, alors que les points 5 à 8 disent exactement la même chose en prévoyant pour chacun des quatre cas que le fonctionnaire concerné, respectivement „*engagé au*“ ou „*détaché du*“ Ministère d'Etat „*occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre*“.

D'ailleurs, dans l'hypothèse du maintien de ce double emploi, un problème risque de se poser si le conseiller de direction ou le conseiller de direction première classe visés aux points 5. 6. manifeste son intérêt pour le poste de directeur adjoint, qui pourrait en effet lui être refusé au motif que la loi prévoirait qu'il „*occupera cette fonction*“, c'est-à-dire celle de conseiller de direction (première classe), et non pas une autre, dans le cadre du Centre!

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juin 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6075/02

N° 6075²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2010)

Par dépêche du 16 octobre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 11 juin 2010.

Le projet de loi sous examen poursuit un double but: d'une part, donner au Centre de Communications du Gouvernement (CCG) un cadre légal fixant à celui-ci des missions précises et asseyant son autorité à l'égard des services étatiques sur un fondement plus solide que de simples directives gouvernementales; ensuite, créer un cadre du personnel spécifique permettant au Centre de fonctionner comme une vraie administration, facilitant le recrutement du personnel technique qualifié dont il a besoin et rendant possible la fonctionnarisation des agents engagés actuellement sous le régime des employés de l'Etat.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat suggère d'écrire: „... désigné ci-après par „le ministre“ ...“.

Le Conseil d'Etat propose de transférer l'alinéa 3 sous forme amendée à l'article 7.

Article 2

Sans observation.

Article 3

La future loi maintient toutes les attributions qui ont été confiées successivement au Centre actuel, en ajoute quelques-unes afin de répondre à des besoins qui sont dictés par l'adhésion du Grand-Duché à certaines organisations internationales, telle l'OTAN, liées à la technicité croissante des systèmes d'information et de communication, et charge le Centre d'une tâche nationale nouvelle qui est appelée à se développer dans le court terme: le CCG mettra en place et gèrera l'infrastructure et les équipements du futur centre de crise national.

Sous le point 12, le Conseil d'Etat suggère d'écrire „de fonctionner comme centre de conférences nationales et internationales du Gouvernement“, parce que les rencontres qui se déroulent au Château de Senningen ne relèvent pas toutes du seul Ministère d'Etat. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans la future loi le fait que des conférences relevant d'autorités nationales autres que le Gouvernement ou internationales peuvent se dérouler sur le site du CCG, puisqu'il suffira à cet effet d'un accord soit du directeur du CCG soit du ministre compétent.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'introduction de règlements grand-ducaux pour régler la collaboration du futur CCG avec d'autres services de l'Etat, notamment le Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Service de Renseignement de l'Etat et le Centre des technologies de l'information de l'Etat. Cette collaboration ne dépendra donc pas de directives pragmatiques prises lorsque le besoin s'en manifesterait, ni de laborieuses négociations entre ministères et services.

L'autorité du CCG en matière de sécurité des systèmes de communication et d'information sera incontestable tant au niveau international qu'au niveau national du moment où elle résultera d'un règlement grand-ducal qui fixera le détail des missions à assumer dans ce contexte par le CCG.

Article 7

Afin d'éviter toute redondance avec l'article 1er, le Conseil d'Etat propose d'inscrire au seul article 7 toutes les dispositions visant dans la future loi la Direction du CCG.

Le Conseil d'Etat propose dès lors la rédaction suivante:

„1. Le Centre de Communications du Gouvernement est dirigé par un directeur. Il est assisté par un directeur adjoint.

2. Le directeur gère le Centre conformément aux instructions du ministre et coordonne les activités des différents services.

3. Des responsables pour les services peuvent être désignés soit à titre permanent, soit à titre ponctuel.“

Les paragraphes 2 et 3 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat) peuvent être repris tels que proposés par les auteurs du texte.

Article 8

En raison de ses missions tant administratives que techniques, le CCG doit pouvoir disposer d'agents figurant dans toutes les carrières. Le fait de pouvoir compter désormais sur un cadre légal qui lui est propre évitera au CCG le recours à des solutions compliquées et, finalement, insatisfaisantes, comme des détachements et affectations.

Articles 9 et 10

Sans observation.

Article 11

Cet article prévoit la reconstitution de carrière et la fonctionnarisation d'une trentaine d'agents de l'Etat. Le Conseil d'Etat n'entend pas faire à ce propos d'observation de fond, alors qu'il admet que les services compétents placés sous l'autorité du ministre de la Fonction publique ont vérifié la régularité des situations. Toutefois, il a du mal à suivre l'abnégation des agents concernés, puisque toutes ces mesures semblent ne pas avoir „d'impact financier direct“, étant donné que le projet sous avis ne présente pas de fiche financière.

Le Conseil d'Etat ne dispose pas des moyens de vérifier en détail les mesures à portée tant collective qu'individuelle de cet article. Il constate que le nombre élevé de régularisations individuelles est causé par le fait que le CCG a parcouru depuis 1967 une histoire mouvementée, répondant par à-coups aux nouvelles obligations de service auxquelles il se voyait confronté sans pouvoir se baser sur un fondement légal qui lui fût propre.

Il est à se demander si les formules „et ayant passé avec succès l'examen de carrière“ ou „sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière“ utilisées sous les points 9 à 31 signifient que les agents visés doivent avoir passé avec succès l'examen de carrière au moment du vote de la future loi, ou s'ils sont autorisés à se présenter à cet examen à une date ultérieure, le passage avec succès de l'examen conditionnant par la suite la fonctionnarisation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 novembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6075/03

N° 6075³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (17.6.2011)	1
2) Texte des amendements	2
3) Commentaire des amendements.....	3
4) Fiche d'impact financier	3
5) Fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives sur l'égalité entre les femmes et les hommes	4

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(17.6.2011)**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les amendements gouvernementaux apportés au projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 20 mai 2011. L'avis du Conseil d'Etat a été demandé et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été informée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 11.– Dispositions transitoires:

a) le point 13 prend la teneur suivante:

„13. L'employé de l'Etat engagé le 1.3.1992, occupé au bureau – planification et gestion du central téléphonique gouvernemental depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

b) le point 23 prend la teneur suivante:

„23. L'employé de l'Etat engagé le 1.4.2003, occupé au bureau „Sécurité des Communications“ après avoir accompli 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire-informaticien avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

c) le point 24 prend la teneur suivante:

„24. L'employé de l'Etat engagé en 2011 en remplacement d'un employé de la carrière E, démissionnaire à partir du 1er février 2011, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel de l'Institut Supérieur de Technologie (IST), occupé au bureau informatique – développement, après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'ingénieur-technicien avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

d) le point 27 prend la teneur suivante:

„27. L'employé de l'Etat engagé le 1.12.1997, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

e) le point 27 ancien devient le point 28.

f) le point 28 ancien devient le point 29. et prend la teneur suivante:

„29. L'employé de l'Etat engagé le 1.3.2002, occupé au bureau – planification et gestion du central téléphonique gouvernemental après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

g) le point 32 prend la teneur suivante:

„32. L'employé de l'Etat engagé le 1.8.2009, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

h) le point 33 prend la teneur suivante:

„33. L'employé de l'Etat engagé le 1.5.2010, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

i) le point 34 prend la teneur suivante:

„34. Les employés engagés avant la mise en vigueur de la loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement, seront classés selon leurs études et devront avoir accompli 10 ans de service et remplir la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, pour pouvoir obtenir une nomination dans une carrière de fonctionnaire avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.“

j) le point 32 ancien devient le point 35.

k) le point 33 ancien devient le point 36 et prend la teneur suivante:

„36. Les agents visés sous les points 9 à 34 peuvent obtenir une nomination définitive dans la carrière correspondant à leurs études sous réserve d’une réussite à un examen spécial dont le programme et les matières sont fixés par règlement grand-ducal et qui est assimilé à la réussite à l’examen de promotion.“

l) le point 34 ancien devient le point 37.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Après le dépôt du projet de loi en date du 16 octobre 2009, il y a eu un certain nombre de modifications au niveau du personnel du Centre de Communications du Gouvernement. Afin de tenir compte de ces modifications, il est nécessaire d’apporter des amendements à l’article 11 du projet de loi.

L’agent dont question au point 13 pourra être nommé expéditionnaire technique et non pas expéditionnaire-informaticien.

L’agent dont question au point 23 a entretemps réussi l’examen de carrière.

L’agent dont question au point 24 remplacera un agent qui a quitté les services du Centre de Communications du Gouvernement.

Pour garder une logique dans le texte, le point 23 ancien devient le point 27 nouveau. Le point 27 ancien devient le point 28 nouveau.

Le point 28 ancien devient le point 29 nouveau. En même temps, sa teneur doit être changée étant donnée que l’agent en question pourra être nommé expéditionnaire technique et non pas expéditionnaire-informaticien.

Les points 32 et 33 nouveaux font référence à des agents engagés après le dépôt du projet de loi 6075.

Afin d’éviter de devoir présenter des amendements successifs en matière de personnel, le point 34 prévoit que tous les agents qui seront, le cas échéant, engagés avant l’entrée en vigueur de la loi, seront traités comme les agents en place.

Par l’ajoute de dispositions supplémentaires dues à l’engagement de personnel nouveau, respectivement à la réussite d’agents à l’examen de carrière, les points 32 à 34 anciens deviennent les points 35 à 37.

Le point 36 nouveau est adapté pour prendre en compte les modifications apportés au texte initial.

*

FICHE D’IMPACT FINANCIER

En général et en ce qui concerne le coût relatif aux fonctionnarisations de certains employés telles que prévues aux points 9 à 34 du présent projet de loi, il y a lieu de remarquer que dans un premier temps et ce à partir de la mise en vigueur de la loi portant réforme du Centre de Communications du Gouvernement et au fur et à mesure que les concernés rempliront les conditions d’examens réussis et d’années de service, les montants des rémunérations de ce personnel seront en principe inférieurs à ceux de leurs rémunérations actuelles.

Ceci s’explique par le fait que d’un côté les montants bruts en question augmenteront à raison de actuellement 5,6 pourcent étant donné que ces agents bénéficieront en tant que fonctionnaires de la valeur dite haute du point indiciaire sur la base de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l’Etat.

D’un autre côté toutefois, les employés dorénavant affiliés dans le régime de pension des fonctionnaires de l’Etat ne cotiseront plus à partir de ce moment-là dans la caisse nationale d’assurance pension des salariés dans la mesure où ils verseront alors les montants dus à titre de retenue pour pension dans le fonds des pensions instauré auprès de l’Etat même. Cette cotisation s’élève, comme dans le régime contributif des salariés, à un taux de huit pourcent, mais avec la différence que le versement de la

charge patronale respective de huit pourcent versée à la Caisse précitée n'est plus dû, le régime du fonctionnaire ne connaissant pas de part patronale en matière de retenue pour pension.

Il s'ensuit qu'il en reste une différence de 2,4 pourcent des rémunérations brutes visées qui rapportera dans un premier temps des économies estimées à quelques 16.000 euros par an, en se basant sur la situation actuelle des concernés.

Dans ce contexte, il faut cependant relever qu'à long terme le coût de cette fonctionnarisation sera supérieur à celui calculé dans le cas où les concernés resteraient engagés sous le régime d'employé. En effet, les perspectives de carrières sont plus favorables sous le statut du fonctionnaire de l'Etat que dans le régime des employés de l'Etat, en raison notamment de la cadence des avancements en grade et des promotions, ainsi que des échelons et des grades de fin de carrière plus élevés. Le coût à long terme n'est toutefois pas calculable, alors qu'il dépend de toute une série de facteurs, dont notamment la réussite aux différentes conditions d'examen et de formation continue dont les candidats doivent se prévaloir suivant leur parcours individuel de leur carrière.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT DES MESURES LEGISLATIVES SUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Les amendements présentés n'affectent en aucune mesure l'égalité entre les femmes et les hommes.
Les mesures transitoires prévues par le texte sont identiques pour les agents des deux sexes.

6075/04

N° 6075⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.9.2011)

Par dépêche du 22 juin 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements gouvernementaux concernant le projet de loi sous rubrique, accompagnés d'un commentaire des amendements ainsi que d'une fiche d'impact financier.

Les amendements se limitent essentiellement à ajouter aux 34 dossiers énumérés à l'article 11, sous les dispositions transitoires, quelques dossiers individuels nouveaux. Les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2010 ne sont pas toisées par les amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

A l'égard des dispositions à caractère individuel qui font l'objet de l'article 11 du projet de loi ainsi que des amendements sous examen, le Conseil d'Etat rappelle qu'il a formulé dans son avis du 8 avril 2011 portant sur la création de l'Agence pour le Développement de l'Emploi (doc. parl. *No 6232³*) une opposition formelle à l'endroit des dispositions à caractère individuel à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu en date du 1er octobre 2010.

Même si, pour le projet sous revue, il n'entend pas refuser la dispense du second vote constitutionnel à l'endroit des dispositions mentionnées dont il a été saisi antérieurement à la publication de l'arrêt précité, des raisons de sécurité juridique militeraient toutefois en faveur d'une régularisation de la situation des agents concernés par des dispositions législatives à portée générale. Pareille mesure serait d'autant plus indiquée que le Gouvernement vient d'annoncer son intention de présenter un projet de loi portant sur la fonctionnarisation des employés au service de l'Etat.

Amendement a)

La mesure proposée ouvre à un employé de l'Etat la carrière de l'expéditionnaire technique, alors que le texte initial lui ouvrait la carrière de l'expéditionnaire-informaticien.

Amendement b)

Le point 23 nouveau reprend, tout en l'amendant légèrement, le texte du point 29 initial qui est, quant à lui, abandonné.

Amendement c)

La mesure proposée par l'amendement consiste à abandonner le texte initial du point 24, l'agent visé ayant démissionné à partir du 1er février 2011, et à remplacer ce point par une mesure transitoire en faveur de l'agent-remplaçant.

Si la mesure initiale pouvait se comprendre – elle concernait un agent engagé en 2007 –, la mesure nouvelle paraît excessive en ce qu'elle „régularise“ la situation d'un agent engagé en 2011. Comme le projet de loi sous examen sera probablement voté par la Chambre des députés avant la fin de l'année en cours, l'amendement revient en fait à favoriser indûment un agent déterminé par rapport à tous ses

collègues qui ont été engagés, comme lui, en 2011, mais qui ont dû remplir les conditions d'admission au stage ainsi que le passage avec succès de l'examen d'admission au stage, qui restent soumis à l'accomplissement du stage et qui devront passer à l'avenir l'examen de fin de stage.

Les mesures transitoires insérées dans un projet de loi ne sont pas destinées, d'habitude, à créer des situations exorbitantes qui constituent des privilèges injustifiés. Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous examen est incompatible avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, inscrit dans l'article 10*bis* (1) de la Constitution, et se verrait obligé à refuser au projet de loi la dispense du second vote constitutionnel si celle-ci était maintenue dans le texte voté par la Chambre des députés.

Amendement d)

Le texte proposé reprend intégralement et sans changement celui du point 23 initial.

Amendement e)

Le texte proposé remplace celui du point 27 initial et le fait glisser à la place du point 28.

Amendement f)

L'ancien point 28 devient le point 29, mais en corrigeant le texte initial en ouvrant à l'agent visé la carrière de l'expéditionnaire technique au lieu de celle de l'expéditionnaire-informaticien.

Amendements g) et h)

Les deux amendements règlent deux cas individuels d'agents engagés après le dépôt du projet de loi initial.

Amendement i)

Le texte proposé entend ancrer dans la future loi une disposition en faveur d'agents qui ne sont pas encore recrutés actuellement, mais qui pourraient être recrutés avant la date d'entrée en vigueur de la future loi. Il s'agit d'accorder à cette catégorie d'agents les avantages que les dispositions transitoires réservent à des agents en place et qui peuvent se prévaloir en règle générale d'un certain nombre d'années de service au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui, sous prétexte d'être une disposition transitoire supposée régulariser des situations qui se sont créées au fil des années (et qui accordent aux agents concernés des avantages extraordinaires par rapport à leurs collègues qui ont été engagés au même moment qu'eux mais dans d'autres services), crée une situation privilégiée pour un service déterminé de l'Etat (qui est autorisé à procéder à des engagements pendant la période définie par l'amendement à des conditions complètement déphasées par rapport aux conditions de recrutement normales qui restent pourtant en vigueur pour tous les autres services de l'Etat). Le Conseil d'Etat ne peut d'aucune manière se rallier au raisonnement présenté sous le commentaire de l'amendement, qui revient à soutenir que, si tant d'agents du Centre de communications du Gouvernement bénéficient d'allègements substantiels, les nouvelles recrues à engager entre la présentation des amendements et l'entrée en vigueur de la future loi ne peuvent pas être exposées aux rigueurs du régime de recrutement normal de l'Etat.

Autant ajouter à la liste annuelle des postes dits „recrutements hors numerus clausus“ une nouvelle liste des administrations de l'Etat autorisées à recruter „hors conditions générales de recrutement“ valables pour l'ensemble du secteur „Etat“.

Amendement j)

Le texte proposé change simplement la place de l'ancien point 32 qui devient le point 35 nouveau.

Amendement k)

L'ancien point 33 est simplement changé de place pour devenir le point 36 nouveau, et la référence aux articles qu'il concerne est adaptée à la numérotation qui est créée par les amendements.

Amendement l)

L'ancien point 34 change de place pour devenir le point 37 nouveau.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Claude A. HEMMER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6075/05

N° 6075⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.6.2013).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	3
4) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.6.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements, un commentaire et un texte coordonné.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc SPAUTZ*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

Le point 4 de l'article 2.– Définitions est modifié comme suit:

„Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI)“ est remplacée par „Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées (ANSECC)“.

Amendement 2

Le point 3) de l'article 3.– Missions du Centre est modifié comme suit:

„d'assurer la fonction d'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information“ est remplacé par „d'assurer la fonction d'Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées“.

Amendement 3

L'article 4.– Organisation du Centre est modifié comme suit:

Le dernier tiret „Agence nationale de sécurité des systèmes d'information“ est remplacé par „Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées“.

Amendement 4

L'article 6 est modifié comme suit:

Le titre „Coopération avec d'autres services étatiques et missions de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information“ est remplacé par „Coopération avec d'autres services étatiques et missions de l'Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées“.

A l'alinéa 2, „Agence nationale de sécurité des systèmes d'information“ est remplacée par „Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées“.

Amendement 5

L'article 10.– Dispositions modificatives est modifié comme suit:

1. A l'article 22. IV. 9° le terme „directeur du Centre de Communications du Gouvernement“ est inséré entre les mentions „le directeur du Service de Renseignement“ et „le directeur du Centre de rétention“.
2. A l'article 22. IV. 8° le terme „directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement“ est inséré entre les mentions „conseiller de la Cour des comptes“ et „conseiller du Conseil de la concurrence“.

Amendement 6

L'article 11.– Dispositions transitoires est modifié comme suit:

- a) Le point 2 est supprimé.
- b) Le point 5 devient le nouveau point 2.
- c) Le point 6 devient le nouveau point 3. Il prend la teneur suivante: „Le conseiller de direction *première classe*, engagé au Ministère d'Etat – Centre de Communications du Gouvernement en date du 1er mars 1999, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.“
- d) Il est inséré un nouveau point 4. Il prend la teneur suivante: „L'inspecteur principal, détaché du Ministère d'Etat au Centre en date du 1er janvier 2013, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.“
- e) Le point 7 devient le nouveau point 5. Il prend la teneur suivante: „L'inspecteur principal, détaché du Ministère d'Etat – Service des médias et des communications au Centre en date du 1er septembre 2005, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.“
- f) Il est inséré un nouveau point 6. Il prend la teneur suivante: „Le chef de bureau hors cadre, détaché du Ministère d'Etat au Centre en date du 1er octobre 2012, occupera la fonction de chef de bureau dans le cadre propre du Centre.“
- g) Le point 8 devient le nouveau point 7.
- h) Les anciens points 3 et 4 deviennent le nouveau point 8. Il prend la teneur suivante: „Les *adjuvants-chefs*, sous-officiers hors cadre de l'Armée, en service à l'entrée en vigueur de la présente

loi, bénéficient d'un droit d'option pour une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire dans le cadre propre du Centre à exercer endéans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi.“

- i) Il est inséré un nouveau point 9. Il prend la teneur suivante: „Le brigadier hors cadre, détaché définitivement au Centre de Communication du Gouvernement en date du 2 janvier 2006, restera détaché au Centre.“
- j) Les anciens points 9 à 34 sont supprimés et deviennent le nouveau point 10 ayant la teneur suivante: „Les employés de la carrière E, D, C, engagés depuis au moins dix années au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé de l'Etat auprès du Centre de Communications du Gouvernement peuvent obtenir une nomination respectivement dans la carrière de l'ingénieur technicien, de l'informaticien diplômé, de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire technique ou de l'expéditionnaire informaticien avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, sous condition de remplir les conditions d'études prescrites pour l'accès à la carrière respective et d'avoir passé avec succès l'examen de carrière et un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal et qui est assimilé à la réussite à l'examen de promotion.
Pour la fixation de la carrière, ils sont placés hors cadre à moins que le cadre du personnel ne comporte pas d'autres fonctionnaires de la même carrière.
Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employé de l'Etat. L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de la nouvelle carrière.“
- k) L'ancien point 35 devient le nouveau point 11. Il prend la teneur suivante: „Les agents visés sous les points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.“
- l) L'ancien point 36 est supprimé.
- m) L'ancien point 37 devient le nouveau point 12.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Les modifications apportées aux articles 2, 3, 4 et 6 sont nécessaires pour donner suite à certaines réflexions entreprises par les différents services et administrations concernés par les réseaux de communications classifiés. En effet, afin de ne pas créer de confusion au niveau international, il est opportun de donner une autre dénomination à l'agence responsable de l'élaboration et du contrôle des directives sur les aspects techniques et la mise en oeuvre de l'INFOSEC dans les systèmes de communication et d'information classifiés. L'appellation initiale d'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sera donc changée en Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées (ANSECC).

Les modifications apportées à l'article 10 tiennent compte de l'évolution du texte de l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui a été modifié par des textes légaux adoptés entre le dépôt du projet de loi sous rubrique et les présents amendements.

Les modifications apportées à l'article 11 concernent les dispositions transitoires.

Ad a)

Le Lieutenant-Colonel hors cadre de l'Armée a fait valoir son droit à pension. Le futur directeur du Centre de Communications du Gouvernement sera un agent civil.

Ad b) à m)

Suite au remaniement textuel, la numérotation des différents points change.

Ad c) et e)

Les agents en question ont entretemps été nommés dans des grades supérieurs de leurs carrières.

Ad d)

Ce point a été inséré en relation avec le détachement de l'agent en question au Centre à partir du 1er janvier 2013.

Ad f)

Ce point a été inséré en relation avec le détachement de l'agent en question au Centre à partir du 1er octobre 2012.

Ad h)

Il y a eu des modifications depuis le dépôt du projet de loi au niveau du personnel militaire détaché au Centre de Communications du Gouvernement. Le présent point tient compte du grade des agents en place.

Ad i)

Ce point a été inséré pour tenir compte de la situation d'un brigadier détaché au Centre en date du 2 janvier 2006.

Ad j)

Pour tenir compte des oppositions formelles que le Conseil d'Etat a émises dans son avis complémentaire ainsi que des remarques des membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative de la Chambre des Députés, il a été décidé d'aligner les dispositions transitoires initiales aux dispositions concernant le personnel telles qu'elles ont été acceptées par le Conseil d'Etat dans le projet de loi 6232 1. portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi 2. (...).

Ad k)

Il est tenu compte de la nouvelle numérotation des différents points de l'article.

Ad l)

Les dispositions de l'ancien point 36 sont intégrées dans le nouveau point 7.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er – Institution du Centre de Communications du Gouvernement et définitions

Art. 1er.– Il est créé un Centre de Communications du Gouvernement, désigné ci-après par le terme „Centre“.

Le Centre est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre, Ministre d'Etat, désigné ci-après par „le ministre“.

Art. 2.– Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1) „Systèmes de communication et d'information“: tout système d'information et de communication et tout autre système électronique traitant des informations.
- 2) „Système de communication et d'information classifié“: tout système de communication et d'information où sont traitées des pièces classifiées telles que définies dans la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.
- 3) „Sécurité des systèmes de communication et d'information (INFOSEC)“: l'application de mesures de sécurité destinées à protéger les informations traitées, stockées ou transmises par des systèmes de communication, d'information et autres systèmes électroniques, contre les atteintes à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité de ces informations, que celles-ci soient accidentelles ou intentionnelles, ainsi qu'à empêcher les atteintes à l'intégrité et à la disponibilité des systèmes eux-mêmes. La sécurité des systèmes de communication et d'information recouvre la sécurité des

ordinateurs, des réseaux, des interconnexions de réseaux, des transmissions, des émissions et la sécurité cryptographique et informatique.

- 4) „**Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées (ANSECC)**“: agence responsable de l’élaboration et du contrôle des directives sur les aspects techniques et la mise en oeuvre de l’INFOSEC dans les systèmes de communication et d’information classifiés, et sur demande du ministre, dans d’autres systèmes de communication et d’information.
- 5) „**Autorité nationale de distribution (AND)**“: autorité responsable de la gestion du matériel cryptographique des organismes nationaux et internationaux à l’échelon national. Elle s’assure que les procédures appropriées sont appliquées et des filières établies pour que l’ensemble du matériel cryptographique fasse l’objet d’une comptabilisation complète et soit manipulé, conservé et distribué dans les conditions de sécurité requises.
- 6) „**Bureau d’Ordre Central (BOC)**“: entité nationale unique responsable de la réception, de la comptabilisation, de la distribution et de la destruction des pièces classifiées.

Chapitre 2 – Missions du Centre de Communications du Gouvernement

Art. 3.– Missions du Centre

Le Centre a pour mission:

- 1) de transmettre des informations officielles entre les gouvernements, les organismes internationaux et les administrations de l’Etat, selon les directives de sécurité en vigueur;
- 2) de planifier, mettre en place, gérer, exploiter et assurer la disponibilité des systèmes de communication et d’information classifiés permettant la consultation politique et l’échange d’informations au profit de l’administration gouvernementale et sur demande du ministre au profit d’autres administrations;
- 3) d’assurer la fonction d’**Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées**;
- 4) d’exercer la fonction d’Autorité nationale de distribution;
- 5) d’exercer la fonction de bureau d’ordre central désigné par l’Autorité nationale de sécurité telle que définie à l’article 2 (1) de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
- 6) d’exercer les fonctions de représentant du Gouvernement auprès des organismes internationaux dans le domaine des systèmes de communication et d’information gouvernementaux et de la sécurité y relative;
- 7) de conseiller les ministères, administrations et services de l’Etat en matière de systèmes de communication et d’information, fixes et mobiles, classifiés et non classifiés;
- 8) d’exercer, sur demande du ministre, des représentations au sein des comités de planification, d’études et de recherche en matière de systèmes de communication et d’information;
- 9) de mettre à la disposition de l’administration gouvernementale et, sur demande du ministre, à d’autres administrations, des systèmes de communication et d’information, fixes et mobiles, non classifiés sans préjudice des missions du Centre des technologies de l’information de l’Etat résultant de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l’information de l’Etat et notamment son article 2 point d);
- 10) d’assurer un service de permanence 24 heures sur 24 au niveau:
 - du standard téléphonique de l’administration gouvernementale;
 - des réseaux et moyens de communications exploités par le Centre;
 - de la transmission d’informations urgentes reçues par les réseaux et moyens de communications exploités par le Centre;
- 11) de fonctionner comme centre national de crise, par la mise à la disposition de la Structure de Protection nationale, d’une infrastructure sécurisée et des ressources administratives, logistiques, de communications électroniques et de traitement de l’information nécessaires à la gestion de crises;
- 12) de fonctionner comme centre de conférences nationales et internationales du Gouvernement;
- 13) d’assurer le service courrier du gouvernement.

Chapitre 3 – Organisation du Centre de Communications du Gouvernement et coopération avec d'autres organismes

Art. 4.– Organisation du Centre

Le centre comprend en dehors de la direction les services suivants:

- administration;
- permanence des communications gouvernementales;
- systèmes de communication et d'information;
- **Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées.**

Art. 5.– Coopération avec des utilisateurs non étatiques

Le Ministre peut charger le Centre de mettre à la disposition d'utilisateurs se trouvant sur le territoire national et ne faisant pas partie de l'administration gouvernementale, des systèmes de communication et d'information classifiés et non classifiés.

Art. 6.–Coopération avec d'autres services étatiques et missions de l'Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées

Le mode de collaboration entre le Centre, le Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Service de Renseignement de l'Etat et le Centre des technologies de l'information de l'Etat est déterminé par règlement grand-ducal.

Les missions de l'**Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées** sont définies par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Personnel du Centre

Art. 7.– Direction du Centre

1. Le Centre de Communications du Gouvernement est dirigé par un directeur. Il est assisté par un directeur adjoint.

2. Le directeur gère le Centre conformément aux instructions du ministre et coordonne les activités des différents services.

3. Des responsables pour les services peuvent être désignés soit à titre permanent, soit à titre ponctuel.

4. Le Directeur et le Directeur adjoint doivent remplir les conditions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

5. La nomination aux fonctions de Directeur et de Directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 8.– Cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement

1. En dehors des fonctions de Directeur et de Directeur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 12

- des conseillers de direction première classe
- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de Gouvernement premiers en rang
- des attachés de Gouvernement.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7

- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux premiers en rang
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7

- des inspecteurs principaux premiers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7

- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang
- des inspecteurs-informaticiens principaux
- des inspecteurs-informaticiens
- des chefs de bureau-informaticiens
- des chefs de bureau-informaticiens adjoints
- des informaticiens principaux
- des informaticiens diplômés.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 4

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 4

- des premiers commis techniques principaux
- des commis techniques principaux
- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire-informaticien – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 4

- des premiers commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens
- des commis-informaticiens adjoints
- des expéditionnaires-informaticiens.

La promotion aux fonctions supérieures à celles d'ingénieur technicien principal, de rédacteur principal, de l'informaticien principal, de commis adjoint, de commis technique adjoint et de commis-informaticien adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

2. Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des ouvriers et des employés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9.– Recrutement des agents du Centre

Les fonctionnaires du Centre sont recrutés par la voie d'un examen-concours sur épreuves. Les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, ainsi que le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, de l'examen de fin de stage et, le cas échéant, de l'examen de promotion sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives et transitoires

Art. 10.– Dispositions modificatives

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 22. IV. 9° le terme „directeur du Centre de Communications du Gouvernement“ est inséré entre les mentions „le directeur du Service de Renseignement“ et „le directeur du Centre de rétention“
2. A l'article 22. IV. 8° le terme „directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement“ est inséré entre les mentions „conseiller de la Cour des comptes“ et „conseiller du Conseil de la concurrence“
3. A l'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les modifications suivantes:
 - au grade 17, est ajoutée la mention „Centre de Communications du Gouvernement – directeur“
 - au grade 16, est ajoutée la mention „Centre de Communications du Gouvernement – directeur adjoint“
4. A l'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les modifications suivantes:
 - au grade 7, est ajoutée la mention „Différentes administrations – informaticien diplômé“
 - au grade 8, est ajoutée la mention „Différentes administrations – informaticien principal“
 - au grade 9, est ajoutée la mention „Différentes administrations – chef de bureau-informaticien adjoint“
 - au grade 10, est ajoutée la mention „Différentes administrations – chef de bureau-informaticien“
 - au grade 11, est ajoutée la mention „Différentes administrations – inspecteur-informaticien“
 - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – inspecteur-informaticien principal“
 - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – inspecteur-informaticien principal 1er en rang“
5. A l'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les modifications suivantes:
 - au grade 4, est ajoutée la mention „Différentes administrations – expéditionnaire-informaticien“
 - au grade 6, est ajoutée la mention „Différentes administrations – commis-informaticien adjoint“
 - au grade 7, est ajoutée la mention „Différentes administrations – commis-informaticien“
 - au grade 8, est ajoutée la mention „Différentes administrations – commis-informaticien principal“
 - au grade 8bis, est ajoutée la mention „Différentes administrations – premier commis-informaticien principal“

6. A l'annexe D – Détermination – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:

- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 17, la mention „directeur du Centre de Communications du Gouvernement“ est insérée entre les mentions „(directeur) de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ et „directeur adjoint du Laboratoire national de santé“
- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, la mention „directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement“ est insérée entre les mentions „(directeur adjoint) du Service de Renseignement“ et „expert en radioprotection chef de division“.

Art. 11.– Dispositions transitoires

La situation des agents en service auprès du Ministère d'Etat et de l'Armée et qui y concourent au fonctionnement du Centre de Communications du Gouvernement à l'entrée en vigueur de la présente loi est réglée comme suit:

1. Tous les agents sont confirmés dans l'emploi qu'ils occupent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents qui ne bénéficient pas d'une disposition particulière inscrite au présent article, sont intégrés au cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement dans la carrière, aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
2. **Le conseiller de direction première classe, engagé au Ministère d'Etat – Centre de Communications du Gouvernement en date du 1er juin 1992, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.**
3. **Le conseiller de direction première classe, engagé au Ministère d'Etat – Centre de Communications du Gouvernement en date du 1er mars 1999, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.**
4. **L'inspecteur principal, détaché du Ministère d'Etat au Centre en date du 1er janvier 2013, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.**
5. **L'inspecteur principal, détaché du Ministère d'Etat – Service des médias et des communications au Centre en date du 1er septembre 2005, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.**
6. **Le chef de bureau hors cadre, détaché du Ministère d'Etat au Centre en date du 1er octobre 2012, occupera la fonction de chef de bureau dans le cadre propre du Centre.**
7. **Le rédacteur principal, engagé au Ministère d'Etat – Haut-Commissariat à la Protection Nationale en date du 1er mars 1988, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.**
8. **Les adjudants-chefs, sous-officiers hors cadre de l'Armée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'un droit d'option pour une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire dans le cadre propre du Centre à exercer endéans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi.**
9. **Le brigadier hors cadre, détaché définitivement au Centre de Communication du Gouvernement en date du 2 janvier 2006, restera détaché au Centre.**
10. **Les employés de la carrière E, D, C, engagés depuis au moins dix années au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé de l'Etat auprès du Centre de Communications du Gouvernement peuvent obtenir une nomination respectivement dans la carrière de l'ingénieur technicien, de l'informaticien diplômé, de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire technique ou de l'expéditionnaire informaticien avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage, sous condition de remplir les conditions d'études prescrites pour l'accès à la carrière respective et d'avoir passé avec succès l'examen de carrière et un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal et qui est assimilé à la réussite à l'examen de promotion.**

Pour la fixation de la carrière, ils sont placés hors cadre à moins que le cadre du personnel ne comporte pas d'autres fonctionnaires de la même carrière.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employé de l'Etat.

L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de la nouvelle carrière.

11. Les agents visés sous les points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.
12. Pour la reconstitution des carrières des agents fonctionnarisés en vertu du présent article, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de stage de 2 ans, sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la même loi et celle de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Les agents ainsi fonctionnarisés sont classés dans leur nouvelle carrière au grade correspondant à celui auquel ils étaient classés en qualité d'employé de l'Etat au moment de la fonctionnarisation.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6075/06

N° 6075⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI**portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.11.2013)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 juin 2013, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Ces amendements s'ajoutent au projet de loi initial (avis du Conseil d'Etat du 16 novembre 2010 (doc. parl. n° 6075²)) et à une première série d'amendements (avis complémentaire du Conseil d'Etat du 27 septembre 2011 (doc. parl. n° 6075⁴)).

Les amendements gouvernementaux qui font l'objet du texte sous examen sont de deux ordres. Un groupe d'amendements (amendements de 1 à 4) sont de pure forme puisqu'ils se limitent à remplacer dans les articles visés la notion de „Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI)“ par celle de „Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées (ANSECC)“. Le second groupe d'amendements se rapporte à des affaires de personnel.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 à 4*

Sans observation, puisqu'ils ne font que remplacer dans le texte du projet de loi initial la notion de „Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI)“ par celle de „Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées (ANSECC)“.

Amendement 5

Sans observation, puisqu'il ne s'agit que d'une correction d'ordre technique, le texte de l'article de référence ayant changé entre la rédaction du projet de loi initial et la date de rédaction des amendements.

Amendement 6

L'amendement 6 entend modifier les dispositions transitoires prévues à l'article 11 du projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement.

Au point h), le Conseil d'Etat suggère d'ajouter les termes „au Centre“ dans le passage actuel proposé qui aurait dès lors la teneur suivante:

„Les adjudants-chefs, sous-officiers hors cadre de l'Armée, en service au Centre à l'entrée en vigueur de la présente ...“

Au point j), le Conseil d'Etat propose d'écrire *in fine* de l'alinéa 1er:

„...à fixer par règlement grand-ducal; la réussite à ce dernier examen est assimilée à la réussite à l'examen de promotion.“

A l'alinéa 2 du point j, il faudrait préciser les termes „Pour la fixation de la carrière ...“

Le Conseil d'Etat suggère le texte suivant:

„Si le cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement ne comporte pas d'autre fonctionnaire de la même carrière, ils sont placés hors cadre dans la carrière à laquelle l'examen spécial mentionné à l'alinéa qui précède leur ouvre l'accès.“

Pour ce qui est des points b), c), d), e), f) et i), ces points entendent introduire des mesures à caractère individuel en faveur de différents agents. Il est à ce sujet rappelé que l'introduction de telles mesures prive les personnes concernées du bénéfice des règles de procédure normalement applicables en matière d'élaboration des décisions administratives, et leur enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif. Ceci étant contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement, et demande aux auteurs du texte de régulariser la situation des agents y visés en rédigeant des dispositions législatives à portée générale.¹

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle, n° 57/10 du 1er octobre 2010 (Mém. A n° 180 du 11 octobre 2010, p. 3004).

6075/07

N° 6075⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement

* * *

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.7.2015)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à demander en Notre Nom le retrait du projet de loi portant création d'un Centre de communications du Gouvernement (dossier parlementaire n° 6075).

Palais de Luxembourg, le 3 juillet 2015

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2014
2. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Suivi des travaux
3. Examen des documents européens suivants:
 - COM(2013) 676 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL ET AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN
Evaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions
 - COM(2013) 739 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Programme de travail de la Commission pour l'année 2014
 - COM(2013) 882 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten , M. Lex Delles, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Paul-Henri Meyers, M. Roger Negri remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Roth, M. Justin Turpel, Mme Christiane Wickler

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Marc Colas, du Ministère d'Etat

M. Jean-Marie Laures, du Centre de Communications du Gouvernement

M. Carlo Assa, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2014

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement

- Désignation d'un nouveau rapporteur

M. Yves Cruchten est désigné rapporteur du projet de loi n°6075.

- Présentation du projet de loi et suivi de travaux

Le projet de loi n°6075 a été déposé le 16 octobre 2009. Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat n'avait pas d'oppositions formelles à formuler. Il y a ensuite eu un certain nombre de modifications au niveau du personnel du CCG de sorte que des amendements gouvernementaux relatifs à l'article 11 du projet de loi ont été élaborés.

Dans son avis complémentaire du 27 septembre 2011, le Conseil d'Etat émet dès lors une opposition formelle à l'égard des dispositions à caractère individuel suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} octobre 2010.

Le 20 juin 2013 de nouveaux amendements gouvernementaux sont proposés qui sont de deux ordres : les amendements qui portent toujours sur le personnel du CCG et d'autres amendements ayant pour objet un changement de la dénomination initiale de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) en Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées (ANSECC).

Alors que les amendements quant à la dénomination de l'ANSECC restent sans observation de la part du Conseil d'Etat, la Haute Corporation maintient l'opposition formelle à l'égard

des mesures à caractère individuel en faveur des différents agents. Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet que l'introduction de telles mesures prive les personnes concernées du bénéfice des règles de procédure normalement applicables en matière d'élaboration des décisions administratives, et leur enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif. Ceci étant contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement, et demande aux auteurs du texte de régulariser la situation des agents y visés en rédigeant des dispositions législatives à portée générale.

M. le Ministre rappelle que la réforme de la fonction publique en matière statutaire envisage des mesures générales de fonctionnarisation des employés. Or, ces dispositions ne seront applicables que suite à la mise en vigueur des projets de loi afférents. Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, M. le Ministre estime que le projet de loi n°6075 pourrait être évacué en parallèle avec le « paquet de réformes », les modifications statutaires correspondantes permettant de régler la situation du personnel du CCG.

L'expert gouvernemental informe que le nouveau Gouvernement souhaite apporter des modifications aux missions du CCG. L'idée initiale d'intégrer le CCG entièrement dans le Centre des Technologies et de l'Information de l'Etat (CTIE) a été écartée. Pour le Premier Ministre, il y a lieu de limiter les missions du CCG aux systèmes de communication et d'information classifiés. Pour des raisons de cohérence, tous les systèmes d'informations non classifiés seront intégrés au CTIE. La mission du CCG de mettre à disposition l'infrastructure pour le futur Centre national de crise sera maintenue. Les détails de cette mission seront discutés dans le cadre des travaux relatifs au projet de loi n°6475 relative à la Protection nationale¹.

L'expert gouvernemental informe qu'une réunion de concertation avec des représentants du Ministère de la Fonction publique, du Ministère d'Etat et du CTIE est prévue afin de préparer la refonte du projet de loi sous examen.

L'expert gouvernemental souligne que les nouveaux amendements devront également tenir compte des problèmes relatifs à la fonction du CCG en tant que ANSECC. ANSECC est l'agence responsable de l'élaboration et du contrôle des directives sur les aspects techniques et la mise en œuvre de la sécurité des systèmes de communication et d'information (INFOSEC). Afin de remplir les conditions des accords de sécurité internationaux conclus notamment au niveau de l'UE et de l'OTAN, il y a lieu de revoir la répartition des missions pour, d'une part, l'élaboration des normes, et, d'autre part, la surveillance sur l'application de ces normes.

En réponse à une question afférente, l'expert gouvernemental confirme qu'au vu de la sensibilité des informations et communications, une sous-traitance de toute matière en relation avec les normes n'est ni souhaitable, ni envisagée. Les normes élaborées par le CCG trouvent leur origine dans des règles imposées par l'UE et l'OTAN lesquelles doivent être transposées et implémentées techniquement au niveau national.

Le projet de loi sera à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission lorsque les amendements gouvernementaux auront été élaborés et approuvés par le Conseil de Gouvernement.

¹ Le projet de loi n°6475 a été renvoyé à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

3. Examen des documents européens suivants:

- COM(2013) 676 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL ET AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN
Evaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé

La Commission souligne l'importance, de veiller à ce que le cadre réglementaire applicable aux services professionnels reste adapté aux objectifs poursuivis. La version révisée de la directive sur les qualifications professionnelles, sur laquelle le Conseil, le Parlement européen et la Commission sont parvenus à un accord politique en juin 2013, aborde ces questions et appelle à une nouvelle stratégie qui exige de chaque Etat membre qu'il réalise, de façon active, un examen de ses réglementations en matière de qualifications permettant l'accès à une profession et de titres professionnels, et qu'il modernise celles-ci. La présente communication présente un plan de travail pour la réalisation de cet examen.

La présente communication définit un cadre permettant aux Etats membres de présenter une première série de plans d'action nationaux pour avril 2015, afin que l'ensemble des Etats membres avancent vers un objectif commun. Durant les deux prochaines années sera menée une vaste évaluation mutuelle qui devrait apporter des changements tangibles dans chaque Etat membre. Au cours de cette période, la Commission commencera à répertorier les réalisations et les lacunes dans les rapports annuels sur l'intégration du marché unique de novembre 2014 et 2015.

Chaque Etat membre est invité à d'abord mettre en place un recensement précis de l'ensemble de ses professions réglementées et à poursuivre ensuite avec un examen des raisons justifiant pour chaque profession sa réglementation au niveau national. La prochaine étape cruciale devrait être de comparer les résultats lors d'une vaste évaluation mutuelle entre tous les Etats membres, qui devra se tenir le plus tôt possible. La Commission fera régulièrement rapport sur les avancées réalisées par les Etats membres dans l'évaluation mutuelle. Les premières mesures visant à réviser les restrictions imposées pour certaines activités professionnelles devraient être proposées par les Etats membres dès avril 2015. Après l'évaluation mutuelle réalisée pour chaque groupe, les Etats membres seront invités à présenter des plans d'action nationaux, qui peuvent comprendre des actions déjà en cours. Pour chaque profession réglementée, ils devraient déterminer les mesures les plus appropriées, notamment les options suivantes:

- maintenir la réglementation existante permettant d'accéder à la profession, en indiquant si les autres types de réglementation portant sur l'exercice de la profession ont été abrogés ou réexaminés;
- modifier la réglementation existante, par exemple grâce à une révision des exigences en matière de qualifications, en réduisant par exemple la durée du programme de formation ou du stage, ou bien encore en rétrécissant le champ des activités réservées, en réservant par exemple uniquement les activités associées à une expertise spécifique et/ou à des risques élevés;
- remplacer la forme actuelle de réglementation par un autre système permettant de garantir la qualité des services, par exemple en protégeant le titre ou en créant un système de certification volontaire contrôlé par les autorités publiques; ou abroger la réglementation existante.

Echange de vues

Suite à sa présentation du document, M. le Président souligne que la communication sous rubrique ne relève que partiellement du champ de compétence de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Elle a également été renvoyée à la Commission de l'Economie.

Le représentant de groupe politique délégué s'interroge sur la démarche du Gouvernement pour l'examen des réglementations en matière de qualifications. Quelle administration sera en charge de cet inventaire qui devra être finalisé en avril 2015 ? M. le Président propose de consulter le Président de la Commission de l'Economie, laquelle est davantage concernée par l'objet de la présente communication, et d'y revenir lors d'une prochaine réunion.

- COM(2013) 739 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Programme de travail de la Commission pour l'année 2014

M. le Président informe que, en ce qui concerne le volet de la fonction publique et de la réforme administrative, le programme de travail de la Commission européenne pour 2014 se résume comme suit :

« La modernisation et la transformation des administrations publiques seront stimulées par les efforts visant à promouvoir le déploiement rapide des services numériques et des solutions interopérables transfrontières, tout bénéfique pour l'ouverture et l'efficacité des services publics destinés aux entreprises comme aux citoyens. Un secteur public moderne est l'une des pièces maîtresses de la réponse européenne aux défis du 21^e siècle ».

Ce programme de travail sera certainement complété lorsque la Commission européenne reprendra ses travaux dans sa nouvelle composition suite aux élections européennes.

- COM(2013) 882 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé

La présente communication présente un cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation du changement et des restructurations. S'ils sont nécessaires et inévitables, l'ajustement économique et les restructurations peuvent avoir des répercussions sur l'emploi et des incidences sociales auxquelles il convient de répondre par des politiques adaptées. Le cadre de qualité nécessite un recensement et un suivi renforcés de certains principes et bonnes pratiques en matière d'anticipation des changements et de gestion des activités de restructuration, au sein des entreprises comme à l'échelon des pouvoirs publics.

Le livre vert de 2012 : Restructurations et anticipation du changement: quelles leçons tirer de l'expérience récente?

- Il existe un large consensus autour de l'importance capitale de s'inscrire dans une démarche proactive et d'anticipation, en particulier dans les entreprises, mais aussi à l'échelon régional et sectoriel.

- La quasi-totalité des personnes interrogées ont souligné le rôle joué par le dialogue social et la transparence dans les processus décisionnels pour susciter la confiance et le consensus chez les parties prenantes.
- Il a été fait largement référence à l'importance capitale du développement de la formation et des compétences, considéré comme un élément permanent de la vie professionnelle, en vue d'accroître la compétitivité des entreprises et la capacité d'insertion professionnelle des travailleurs.
- Des opinions divergentes ont été exprimées quant à l'adéquation d'un instrument de l'Union dans ce domaine.
- Les partenaires sociaux européens ont convenu que cette question était importante et pertinente pour leur travail et dans l'optique de l'approfondissement de leur coopération.

La Commission appelle:

- les Etats membres à soutenir, à diffuser et à promouvoir l'application généralisée du cadre de qualité et demande instamment à toutes les parties concernées de coopérer sur la base des principes et bonnes pratiques présentées;
- toutes les parties prenantes à concevoir et à appliquer des principes et outils spécifiques permettant de soutenir les PME dans leurs efforts de restructuration;
- les Etats membres à envisager d'appliquer le cadre de qualité proposé au personnel du secteur public, indépendamment de la nature statutaire ou contractuelle de la relation de travail;
- les Etats membres et les régions à utiliser les fonds de l'Union, conformément à la réglementation en matière d'aides d'État, pour soutenir les investissements visant à anticiper et à faciliter les mutations industrielles, y compris dans une perspective de politique industrielle dans le cadre de la stratégie Europe 2020, et à développer le capital humain par l'amélioration des compétences et la formation tout en atténuant les conséquences sociales négatives des restructurations par le soutien à la réinsertion professionnelle des travailleurs licenciés (FSE et FEM);
- les partenaires sociaux à contribuer au renforcement du présent cadre de qualité et à faciliter le processus d'ajustement économique par l'élaboration et la négociation à l'échelon pertinent (celui du pays, du secteur, de l'entreprise, etc.) de cadres d'action en faveur de l'anticipation du changement et des restructurations et de la flexibilité interne.

Echange de vues

Suite à sa présentation, M. le Président souligne que la communication sous examen ne concerne que partiellement la Commission et qu'elle a également été renvoyée à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Il est proposé que le cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation du changement et des restructurations soit pris en considération lorsque la commission parlementaire se penchera sur le volet de la simplification administrative, un domaine où des mesures de réformes sont annoncées dans le programme gouvernemental.

4. Divers

- Les avis du Conseil d'Etat au sujet des projets de loi du « Paquet de réformes »

Le Conseil d'Etat a émis dans ses avis relatifs aux projets de loi du « Paquet de réformes » un nombre considérable d'oppositions formelles.

M. le Ministre est d'avis que de nombreuses oppositions formelles sont d'ordre technique et plus faciles à lever. D'autres entraînent une décision politique que M. le Ministre souhaite discuter avec les partenaires sociaux afin d'éviter tout litige par la suite.

L'organisation des travaux relatifs à l'instruction de ces projets de loi sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission du 6 février. Au vu de l'envergure des travaux, il faudra éventuellement trouver des dates pour fixer des réunions supplémentaires à côté de la plage fixe de la Commission du jeudi (10h30).

Luxembourg, le 24 janvier 2014

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten

02



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

NB,AT/YH

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative et Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
 - 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
 - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Examen de la pétition n° 313 relative au projet de loi 6330

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 2 mars et du 15 juillet 2011
3. 6299 Proposition de loi modifiant
 - la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
 - la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
 - la loi électorale du 18 février 2003
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de loi et des avis y relatifs
4. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement
 - Rapporteur : Monsieur Félix Eischen

- Evolution du projet

5. Divers

Uniquement pour les membres de la Commission des Pétitions

6. Pétition n° 311 pour la construction d'un mur anti-bruit sur la voie ferroviaire Luxembourg-Esch/Alzette en vertu de la directive européenne 2002/49/CE
- Examen de la prise de position du Ministre

7. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Continuation des travaux

8. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2012

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Serge Wilmes remplaçant M. Léon Gloden, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative
M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Christine Doerner, Mme Tessy Scholtes, membres de la Commission des Pétitions
Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative
M. Manuel Dillmann, Ministère d'Etat
M. Carlo Assa, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
M. Pierre Zimmer, CTIE
M. Jean-Marie Laures, Centre de Communication du Gouvernement
M. Nicolas Bock, Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, membre de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Serge Urbany, membres de la Commission des Pétitions

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative
M. Camille Gira, Président de la Commission des Pétitions

*

1. **6330** **Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**
- 1) l'article 104 du Code civil;**
 - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;**
 - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;**
 - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
 - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Examen de la pétition n°313 concernant le projet de loi 6330 relative à l'identification des personnes physiques

La pétition n°313 a été déposée par la Fédération des photographes professionnels en décembre 2011. Les photographes critiquent que la mise en vigueur du projet de loi 6330 dans sa teneur actuelle menacera leur existence dans la mesure où la prise des photos d'identité pour la carte d'identité incombe désormais aux communes.

Le projet de loi prévoit en effet l'introduction d'une carte d'identité électronique avec comme unique élément biométrique une photo d'identité numérisée. Comme pour les passeports, les photos seront prises par le personnel des bureaux de la population des communes. Si toutefois un Luxembourgeois souhaite mettre une photo prise par un photographe professionnel sur sa carte d'identité, il devra se rendre au guichet du CTIE spécifiquement ouvert pour les cartes d'identité.

M. le Président de la Commission des Pétitions reste critique à l'égard de cette disposition pour deux raisons :

- les photographes professionnelles se voient privés d'une proportion considérable de leur activité ;
- il y a un risque de surcharge pour les petites communes lesquelles devront désormais s'occuper des photos pour les passeports et pour les cartes d'identité.

Explications de Mme la Ministre

- L'objectif de charger les communes des photos d'identité est, dans un but de simplification administrative, d'offrir au citoyen la même procédure que celle en vigueur pour les passeports et ceci dans une seule démarche. De plus, le système est déjà en place et les administrations communales disposent des outils nécessaires.

- Le travail incombant à l'administration communale sera de la même envergure s'il s'agit de scanner pour chaque carte d'identité la photo qui a été prise par le photographe professionnel. La prise de la photo et la numérisation d'une photo nécessitent la même durée. A noter que le scanning est une manipulation complexe dans la mesure où la photo doit être retravaillée afin de répondre aux exigences pour les cartes d'identité.

- Si les photographes envoyaient les photos d'identité aux communes, ils devraient également transmettre des données personnelles, notamment le numéro de matricule, afin d'éviter toute confusion. Il y a un risque d'erreur non négligeable et l'employé communal devrait veiller à une association correcte de la photo au citoyen qui se présente au guichet.

- Pour des raisons de sécurité informatique, il n'est envisageable que la photo d'identité puisse être transmise par une clé USB.

- Aucun pays européen n'envisage d'utiliser exclusivement des photos prises par un photographe professionnel. Des systèmes mixtes existent cependant et de nombreux pays acceptent même des photos qui ne sont pas prises par un professionnel. A noter qu'en France une photo d'un photographe professionnel n'est pas requise de sorte que des cabines à photos se multiplient. Les photographes ont d'ailleurs déjà exprimé leur opposition à toute concurrence en matière de photos d'identité.

- Il ne sera pas défendu d'utiliser une photo d'identité du photographe professionnel pour la carte d'identité électronique. Il faudra cependant que le citoyen se rende au bureau du CTIE pour numériser sa photo.

- D'un point de vue technologique, la nouvelle carte d'identité se distingue fondamentalement de la carte d'identité actuelle. La nouvelle carte d'identité se base essentiellement sur des standards internationaux en matière de techniques de protection, mais également en matière de fonctionnalités offertes telles que l'authentification et la signature électronique. Les cartes d'identité sont à l'heure actuelle fabriquées par une société de droit privé belge, ce qui signifie que toutes les demandes de cartes d'identité ainsi que les documents finalisés doivent faire l'objet de transports sécurisés par une société de gardiennage. Les nouvelles cartes d'identité seront fabriquées au Luxembourg ce qui a l'avantage d'éviter le transfert de données, notamment biométriques, à une société de droit privé à l'étranger. De plus, le CTIE qui héberge désormais la chaîne de production des titres de séjours biométriques pourra réutiliser en grande partie cette chaîne de production pour les cartes d'identité.

- Mme la Ministre souligne encore que le premier projet de loi n°5950, lequel a été fusionné avec le projet de loi n°5949, prévoyait de transmettre la compétence de délivrance des cartes d'identité à des centres administratifs de l'Etat (à Luxembourg-Ville, Esch-sur-Alzette, Diekirch et Grevenmacher). Cette approche avait été choisie dans une optique de décharger les bureaux de la population des communes. Or, le SYVICOL s'était opposé à cette proposition dans son avis relatif au projet de loi 5949 (cf. doc. parl.5950/4). En effet, le SYVICOL déplore que le gouvernement ne se soit pas concerté avec le secteur communal avant d'envisager ce transfert de compétences qui va à l'encontre du principe de proximité et n'améliore pas la qualité et l'efficacité des services offerts aux citoyens. Pourquoi vouloir transférer un service qui donne actuellement pleine satisfaction au citoyen usager vers le niveau régional et obliger les citoyens à parcourir des distances plus importantes pour effectuer cette démarche administrative? Le SYVICOL est d'avis qu'à condition de les doter de l'équipement nécessaire, les communes ne rechigneront pas à assumer les nouvelles tâches supplémentaires en relation avec les cartes d'identité électroniques permettant d'étendre l'offre en matière de service de proximité à leurs habitants et contribueront à l'amélioration de leur qualité de vie. Voilà pourquoi le projet de loi 6330 prévoit de nouveau que l'Etat délègue la délivrance des cartes d'identité aux communes.

Conclusion

M. le Président de la Commission des Pétitions invite Mme la Ministre à examiner l'opportunité d'autoriser également les communes à numériser les photos d'identité tel qu'il est actuellement prévu pour le CTIE exclusivement.

Mme la Ministre estime que d'un point de vue technique cette option est envisageable. Elle propose d'analyser cette suggestion avec les autres ministères concernés, à savoir le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, ainsi que de consulter éventuellement les communes à ce propos.

M. le Président de la Commission des Pétitions précise en outre que l'obligation des communes de faire les photos d'identité ne se trouve pas dans le dispositif de l'article 12 du

projet de loi, mais uniquement dans le commentaire des articles. Qu'en est-il de la base légale de cette nouvelle charge obligatoire attribuée aux communes ?

Certains membres des commissions parlementaires appuient l'idée qu'il faudrait laisser la liberté aux communes d'opter soit pour la prise de photos d'identité, soit pour la numérisation des photos de photographes professionnelles. Cette solution serait par ailleurs favorable pour les photographes professionnelles qui ne perdraient pas leur part du marché.

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 2 mars et du 15 juillet 2011

Les projets de procès-verbal sous objet sont adoptés.

3. 6299 Proposition de loi modifiant

- **la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,**
- **la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et**
- **la loi électorale du 18 février 2003**

- *Désignation d'un rapporteur*

- *Examen de la proposition de loi et des avis y relatifs*

M. Boden est nommé rapporteur de la proposition de loi 6299, dont il expose ensuite les éléments essentiels (cf. commentaire des articles du document parlementaire 6299). Il présente également succinctement les divers avis (cf. documents parlementaires 6299¹ et 6299²), en examinant plus en détail celui du Conseil d'Etat (document parlementaire 6299³).

Il signale ainsi la menace d'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat pour « toute mention qui laisserait entendre que la Chambre des Députés n'est pas comprise dans la notion plus générale « Etat » ou qu'elle serait comme un Etat dans un Etat ».

La Haute Corporation n'accepte pas non plus l'intervention du Bureau de la Chambre des Députés dans le cadre de la Commission de contrôle chargée d'aviser la demande de changement d'administration d'un fonctionnaire, en la qualifiant de « disproportionnée ». Elle considère ainsi que les intérêts de service de la Chambre seront parfaitement préservés par la présence de son Secrétaire général dans cette Commission.

M. le Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer par conséquent le point 2 de l'article 1^{er}.

Pour ce qui est de l'article 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire « les fonctionnaires de l'Administration parlementaire » et non pas « les fonctionnaires de la Chambre des Députés », afin de « maintenir autant de conformité que possible entre les fonctionnaires des différentes institutions constitutionnelles », la terminologie utilisée pour les fonctionnaires au service du Gouvernement étant en effet celle de « les fonctionnaires de l'administration gouvernementale ». M. Boden propose que la Commission se rallie encore une fois au texte précité.

Enfin, en ce qui concerne l'article 3, le Conseil d'Etat considère que ce texte peut être supprimé, vu que l'incompatibilité qui y est visée est déjà couverte par l'art. 129 (1) de la loi électorale, vue qui est de nouveau partagée par le rapporteur.

Ce dernier se demande encore ce qui advient lorsqu'un fonctionnaire parlementaire est élu au niveau communal, la réponse étant que cette éventualité est couverte par la loi communale. M. Boden se propose de donner cette précision dans le commentaire des articles de son rapport.

M. le rapporteur se pose enfin la question de savoir si l'adoption du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés par le biais d'une annexe au règlement interne de celle-ci est vraiment conforme à la Constitution.

Les représentants de la direction proposent une modification concernant l'article 1er, afin de suivre encore plus fidèlement l'avis du Conseil d'Etat, suivant lequel la Chambre des Députés n'est pas « un Etat dans l'Etat » mais en fait bel et bien partie.

C'est ainsi qu'il faudrait lire aux alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} ce qui suit :

« Elle s'applique également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire ... » et non pas « de la Chambre des Députés » et « Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, y compris ceux de l'Administration parlementaire ... », et non pas « ni aux fonctionnaires stagiaires de la Chambre des Députés ». Cette proposition d'amendement trouve l'accord du rapporteur.

Mme la Ministre remarque que le texte de la proposition de loi pourrait également être intégré dans l'avant-projet de loi concernant la réforme de la fonction publique, tout en précisant que dans le cas d'un changement d'un fonctionnaire de l'administration parlementaire vers l'administration gouvernementale, cette personne bénéficiera uniquement des avantages liés à sa nouvelle fonction.

Un membre de la Commission croit qu'il serait préférable et plus rapide de faire adopter la proposition de loi sous objet avant le projet de loi portant réforme de la fonction publique, qui n'est même pas encore déposé. Les membres de la direction se rallient à cet avis. Ils expliquent en réponse à une question de M. Boden que la Chambre des Députés a fait le choix de ne pas faire adopter le statut de ses fonctionnaires par le biais d'une loi pour des raisons en relation avec la séparation des pouvoirs, vu que le Conseil d'Etat, impliqué dans la procédure législative, est réputé pour être plus proche du pouvoir exécutif.

Un autre membre de la Commission argue que le choix de la Chambre des Députés comporte quand même un certain flou juridique en raison des articles 35 et 51 de la Constitution, qui y sont impliqués, mais qui se contredisent en partie. Il ajoute que suivant la théorie de la Chambre des Députés son règlement serait équivalent à une loi, théorie à laquelle s'est ralliée la Commission des Institutions, mais il faut savoir que les deux comportent deux procédures différentes, l'adoption du règlement ne comportant pas de double vote p.ex. Il se demande ainsi si le Conseil d'Etat ne risque pas de formuler un avis plutôt critique à cet égard dans le contexte des modifications de la Constitution proposées par la Commission des Institutions.

M. le rapporteur propose lui aussi de faire adopter dans une première étape la proposition de loi amendée suite à la réunion de ce jour, M. le Président ajoutant que pour des raisons pratiques il serait préférable de combiner l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avec l'examen et l'adoption du projet de rapport lors d'une même réunion.

4. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du

Gouvernement

Mme la Ministre précise que c'est le Ministère d'Etat qui est en charge de ce projet, de sorte que c'est M. Dillmann qui présente l'évolution du dossier. Il signale ainsi que les amendements gouvernementaux étaient censés régler des questions de personnel au Centre, le Conseil d'Etat ayant cependant formulé des oppositions formelles à l'égard de deux de ces amendements, pour les raisons ci-après :

Amendement c)

Le Conseil d'Etat estime que la disposition projetée est contraire à l'art. 10bis de la Constitution, en ce sens qu'elle ne respecte pas le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. En effet, toujours suivant le Conseil d'Etat, la disposition transitoire envisagée créerait « des situations exorbitantes qui constituent des privilèges injustifiés. »

Amendement i)

La deuxième opposition formelle concerne les engagements futurs d'agents du Centre avant l'entrée en vigueur de la loi, en leur accordant les mêmes avantages que ceux réservés par les dispositions transitoires à des agents en place et qui peuvent en règle générale se prévaloir d'un certain nombre d'années de service.

Mme la Ministre informe que les responsables sont encore en train de formuler les réponses aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat, les textes afférents n'étant cependant pas encore disponibles.

Débat

La Commission constate que le Conseil d'Etat ne voudrait pas, comme dans le cas du projet de loi 6232 concernant l'Agence pour le Développement de l'Emploi, formuler une opposition formelle concernant les dispositions à caractère individuel, vu qu'il a été saisi du projet de loi 6075 antérieurement à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} octobre 2010. La Commission se demande néanmoins s'il n'y aurait pas quand même lieu de modifier le texte sur le Centre de Communication à la lumière de cet arrêt.

Le représentant du Gouvernement concède que le projet de loi 6232 et l'avis du Conseil d'Etat y relatif sont en train d'être examinés à cet égard, mais il faut savoir qu'un texte respectant scrupuleusement la Constitution signifiera pour le Centre le sacrifice de plusieurs personnes valables. Le Directeur du Centre ajoute que les amendements gouvernementaux ont voulu fonctionnariser certaines personnes ayant des charges importantes et qui comptent en partie huit à neuf années de service à son entière satisfaction.

Il est finalement retenu que le Gouvernement réexaminera le projet à la lumière des discussions de ce jour et fournira des réponses lors de la prochaine réunion, M. le Président ajoutant que la Commission aimerait également obtenir une nouvelle proposition de texte, ainsi que le cas échéant de nouvelles propositions d'amendements.

Uniquement pour les membres de la Commission des Pétitions

6. Pétition n° 311 pour la construction d'un mur anti-bruit sur la voie ferroviaire Luxembourg-Esch/Alzette en vertu de la directive européenne 2002/49/CE

- Examen de la prise de position du Ministre

La Commission décide d'envoyer la prise de position du Ministre aux pétitionnaires en leur demandant s'ils ont encore des remarques à ce propos.

7. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)

Les membres de la Commission des Pétitions décident de prendre des conclusions au sujet du rapport d'activité du Médiateur lors de la prochaine réunion du 26 mars 2012.

8. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2012

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

Luxembourg, le 23 mars 2012

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président de la Commission de la
Fonction publique et de la Simplification
administrative,
Norbert Hauptert

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président de la Commission des Pétitions,
Camille Gira



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

NB,AT/YH

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative et Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
 - 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
 - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Examen de la pétition n° 313 relative au projet de loi 6330

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 2 mars et du 15 juillet 2011
3. 6299 Proposition de loi modifiant
 - la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
 - la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
 - la loi électorale du 18 février 2003
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de loi et des avis y relatifs
4. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement
 - Rapporteur : Monsieur Félix Eischen

- Evolution du projet

5. Divers

Uniquement pour les membres de la Commission des Pétitions

6. Pétition n° 311 pour la construction d'un mur anti-bruit sur la voie ferroviaire Luxembourg-Esch/Alzette en vertu de la directive européenne 2002/49/CE
- Examen de la prise de position du Ministre

7. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Continuation des travaux

8. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2012

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Serge Wilmes remplaçant M. Léon Gloden, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative
M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Christine Doerner, Mme Tessy Scholtes, membres de la Commission des Pétitions
Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative
M. Manuel Dillmann, Ministère d'Etat
M. Carlo Assa, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
M. Pierre Zimmer, CTIE
M. Jean-Marie Laures, Centre de Communication du Gouvernement
M. Nicolas Bock, Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, membre de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Serge Urbany, membres de la Commission des Pétitions

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative
M. Camille Gira, Président de la Commission des Pétitions

*

1. **6330** **Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**
- 1) l'article 104 du Code civil;**
 - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;**
 - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;**
 - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
 - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Examen de la pétition n°313 concernant le projet de loi 6330 relative à l'identification des personnes physiques

La pétition n°313 a été déposée par la Fédération des photographes professionnels en décembre 2011. Les photographes critiquent que la mise en vigueur du projet de loi 6330 dans sa teneur actuelle menacera leur existence dans la mesure où la prise des photos d'identité pour la carte d'identité incombe désormais aux communes.

Le projet de loi prévoit en effet l'introduction d'une carte d'identité électronique avec comme unique élément biométrique une photo d'identité numérisée. Comme pour les passeports, les photos seront prises par le personnel des bureaux de la population des communes. Si toutefois un Luxembourgeois souhaite mettre une photo prise par un photographe professionnel sur sa carte d'identité, il devra se rendre au guichet du CTIE spécifiquement ouvert pour les cartes d'identité.

M. le Président de la Commission des Pétitions reste critique à l'égard de cette disposition pour deux raisons :

- les photographes professionnelles se voient privés d'une proportion considérable de leur activité ;
- il y a un risque de surcharge pour les petites communes lesquelles devront désormais s'occuper des photos pour les passeports et pour les cartes d'identité.

Explications de Mme la Ministre

- L'objectif de charger les communes des photos d'identité est, dans un but de simplification administrative, d'offrir au citoyen la même procédure que celle en vigueur pour les passeports et ceci dans une seule démarche. De plus, le système est déjà en place et les administrations communales disposent des outils nécessaires.

- Le travail incombant à l'administration communale sera de la même envergure s'il s'agit de scanner pour chaque carte d'identité la photo qui a été prise par le photographe professionnel. La prise de la photo et la numérisation d'une photo nécessitent la même durée. A noter que le scanning est une manipulation complexe dans la mesure où la photo doit être retravaillée afin de répondre aux exigences pour les cartes d'identité.

- Si les photographes envoyaient les photos d'identité aux communes, ils devraient également transmettre des données personnelles, notamment le numéro de matricule, afin d'éviter toute confusion. Il y a un risque d'erreur non négligeable et l'employé communal devrait veiller à une association correcte de la photo au citoyen qui se présente au guichet.

- Pour des raisons de sécurité informatique, il n'est envisageable que la photo d'identité puisse être transmise par une clé USB.

- Aucun pays européen n'envisage d'utiliser exclusivement des photos prises par un photographe professionnel. Des systèmes mixtes existent cependant et de nombreux pays acceptent même des photos qui ne sont pas prises par un professionnel. A noter qu'en France une photo d'un photographe professionnel n'est pas requise de sorte que des cabines à photos se multiplient. Les photographes ont d'ailleurs déjà exprimé leur opposition à toute concurrence en matière de photos d'identité.

- Il ne sera pas défendu d'utiliser une photo d'identité du photographe professionnel pour la carte d'identité électronique. Il faudra cependant que le citoyen se rende au bureau du CTIE pour numériser sa photo.

- D'un point de vue technologique, la nouvelle carte d'identité se distingue fondamentalement de la carte d'identité actuelle. La nouvelle carte d'identité se base essentiellement sur des standards internationaux en matière de techniques de protection, mais également en matière de fonctionnalités offertes telles que l'authentification et la signature électronique. Les cartes d'identité sont à l'heure actuelle fabriquées par une société de droit privé belge, ce qui signifie que toutes les demandes de cartes d'identité ainsi que les documents finalisés doivent faire l'objet de transports sécurisés par une société de gardiennage. Les nouvelles cartes d'identité seront fabriquées au Luxembourg ce qui a l'avantage d'éviter le transfert de données, notamment biométriques, à une société de droit privé à l'étranger. De plus, le CTIE qui héberge désormais la chaîne de production des titres de séjours biométriques pourra réutiliser en grande partie cette chaîne de production pour les cartes d'identité.

- Mme la Ministre souligne encore que le premier projet de loi n°5950, lequel a été fusionné avec le projet de loi n°5949, prévoyait de transmettre la compétence de délivrance des cartes d'identité à des centres administratifs de l'Etat (à Luxembourg-Ville, Esch-sur-Alzette, Diekirch et Grevenmacher). Cette approche avait été choisie dans une optique de décharger les bureaux de la population des communes. Or, le SYVICOL s'était opposé à cette proposition dans son avis relatif au projet de loi 5949 (cf. doc. parl.5950/4). En effet, le SYVICOL déplore que le gouvernement ne se soit pas concerté avec le secteur communal avant d'envisager ce transfert de compétences qui va à l'encontre du principe de proximité et n'améliore pas la qualité et l'efficacité des services offerts aux citoyens. Pourquoi vouloir transférer un service qui donne actuellement pleine satisfaction au citoyen usager vers le niveau régional et obliger les citoyens à parcourir des distances plus importantes pour effectuer cette démarche administrative? Le SYVICOL est d'avis qu'à condition de les doter de l'équipement nécessaire, les communes ne rechigneront pas à assumer les nouvelles tâches supplémentaires en relation avec les cartes d'identité électroniques permettant d'étendre l'offre en matière de service de proximité à leurs habitants et contribueront à l'amélioration de leur qualité de vie. Voilà pourquoi le projet de loi 6330 prévoit de nouveau que l'Etat délègue la délivrance des cartes d'identité aux communes.

Conclusion

M. le Président de la Commission des Pétitions invite Mme la Ministre à examiner l'opportunité d'autoriser également les communes à numériser les photos d'identité tel qu'il est actuellement prévu pour le CTIE exclusivement.

Mme la Ministre estime que d'un point de vue technique cette option est envisageable. Elle propose d'analyser cette suggestion avec les autres ministères concernés, à savoir le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, ainsi que de consulter éventuellement les communes à ce propos.

M. le Président de la Commission des Pétitions précise en outre que l'obligation des communes de faire les photos d'identité ne se trouve pas dans le dispositif de l'article 12 du

projet de loi, mais uniquement dans le commentaire des articles. Qu'en est-il de la base légale de cette nouvelle charge obligatoire attribuée aux communes ?

Certains membres des commissions parlementaires appuient l'idée qu'il faudrait laisser la liberté aux communes d'opter soit pour la prise de photos d'identité, soit pour la numérisation des photos de photographes professionnelles. Cette solution serait par ailleurs favorable pour les photographes professionnelles qui ne perdraient pas leur part du marché.

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 2 mars et du 15 juillet 2011

Les projets de procès-verbal sous objet sont adoptés.

3. 6299 Proposition de loi modifiant

- **la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,**
- **la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et**
- **la loi électorale du 18 février 2003**

- *Désignation d'un rapporteur*

- *Examen de la proposition de loi et des avis y relatifs*

M. Boden est nommé rapporteur de la proposition de loi 6299, dont il expose ensuite les éléments essentiels (cf. commentaire des articles du document parlementaire 6299). Il présente également succinctement les divers avis (cf. documents parlementaires 6299¹ et 6299²), en examinant plus en détail celui du Conseil d'Etat (document parlementaire 6299³).

Il signale ainsi la menace d'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat pour « toute mention qui laisserait entendre que la Chambre des Députés n'est pas comprise dans la notion plus générale « Etat » ou qu'elle serait comme un Etat dans un Etat ».

La Haute Corporation n'accepte pas non plus l'intervention du Bureau de la Chambre des Députés dans le cadre de la Commission de contrôle chargée d'aviser la demande de changement d'administration d'un fonctionnaire, en la qualifiant de « disproportionnée ». Elle considère ainsi que les intérêts de service de la Chambre seront parfaitement préservés par la présence de son Secrétaire général dans cette Commission.

M. le Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer par conséquent le point 2 de l'article 1^{er}.

Pour ce qui est de l'article 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire « les fonctionnaires de l'Administration parlementaire » et non pas « les fonctionnaires de la Chambre des Députés », afin de « maintenir autant de conformité que possible entre les fonctionnaires des différentes institutions constitutionnelles », la terminologie utilisée pour les fonctionnaires au service du Gouvernement étant en effet celle de « les fonctionnaires de l'administration gouvernementale ». M. Boden propose que la Commission se rallie encore une fois au texte précité.

Enfin, en ce qui concerne l'article 3, le Conseil d'Etat considère que ce texte peut être supprimé, vu que l'incompatibilité qui y est visée est déjà couverte par l'art. 129 (1) de la loi électorale, vue qui est de nouveau partagée par le rapporteur.

Ce dernier se demande encore ce qui advient lorsqu'un fonctionnaire parlementaire est élu au niveau communal, la réponse étant que cette éventualité est couverte par la loi communale. M. Boden se propose de donner cette précision dans le commentaire des articles de son rapport.

M. le rapporteur se pose enfin la question de savoir si l'adoption du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés par le biais d'une annexe au règlement interne de celle-ci est vraiment conforme à la Constitution.

Les représentants de la direction proposent une modification concernant l'article 1er, afin de suivre encore plus fidèlement l'avis du Conseil d'Etat, suivant lequel la Chambre des Députés n'est pas « un Etat dans l'Etat » mais en fait bel et bien partie.

C'est ainsi qu'il faudrait lire aux alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} ce qui suit :

« Elle s'applique également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire ... » et non pas « de la Chambre des Députés » et « Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, y compris ceux de l'Administration parlementaire ... », et non pas « ni aux fonctionnaires stagiaires de la Chambre des Députés ». Cette proposition d'amendement trouve l'accord du rapporteur.

Mme la Ministre remarque que le texte de la proposition de loi pourrait également être intégré dans l'avant-projet de loi concernant la réforme de la fonction publique, tout en précisant que dans le cas d'un changement d'un fonctionnaire de l'administration parlementaire vers l'administration gouvernementale, cette personne bénéficiera uniquement des avantages liés à sa nouvelle fonction.

Un membre de la Commission croit qu'il serait préférable et plus rapide de faire adopter la proposition de loi sous objet avant le projet de loi portant réforme de la fonction publique, qui n'est même pas encore déposé. Les membres de la direction se rallient à cet avis. Ils expliquent en réponse à une question de M. Boden que la Chambre des Députés a fait le choix de ne pas faire adopter le statut de ses fonctionnaires par le biais d'une loi pour des raisons en relation avec la séparation des pouvoirs, vu que le Conseil d'Etat, impliqué dans la procédure législative, est réputé pour être plus proche du pouvoir exécutif.

Un autre membre de la Commission argue que le choix de la Chambre des Députés comporte quand même un certain flou juridique en raison des articles 35 et 51 de la Constitution, qui y sont impliqués, mais qui se contredisent en partie. Il ajoute que suivant la théorie de la Chambre des Députés son règlement serait équivalent à une loi, théorie à laquelle s'est ralliée la Commission des Institutions, mais il faut savoir que les deux comportent deux procédures différentes, l'adoption du règlement ne comportant pas de double vote p.ex. Il se demande ainsi si le Conseil d'Etat ne risque pas de formuler un avis plutôt critique à cet égard dans le contexte des modifications de la Constitution proposées par la Commission des Institutions.

M. le rapporteur propose lui aussi de faire adopter dans une première étape la proposition de loi amendée suite à la réunion de ce jour, M. le Président ajoutant que pour des raisons pratiques il serait préférable de combiner l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avec l'examen et l'adoption du projet de rapport lors d'une même réunion.

4. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du

Gouvernement

Mme la Ministre précise que c'est le Ministère d'Etat qui est en charge de ce projet, de sorte que c'est M. Dillmann qui présente l'évolution du dossier. Il signale ainsi que les amendements gouvernementaux étaient censés régler des questions de personnel au Centre, le Conseil d'Etat ayant cependant formulé des oppositions formelles à l'égard de deux de ces amendements, pour les raisons ci-après :

Amendement c)

Le Conseil d'Etat estime que la disposition projetée est contraire à l'art. 10bis de la Constitution, en ce sens qu'elle ne respecte pas le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. En effet, toujours suivant le Conseil d'Etat, la disposition transitoire envisagée créerait « des situations exorbitantes qui constituent des privilèges injustifiés. »

Amendement i)

La deuxième opposition formelle concerne les engagements futurs d'agents du Centre avant l'entrée en vigueur de la loi, en leur accordant les mêmes avantages que ceux réservés par les dispositions transitoires à des agents en place et qui peuvent en règle générale se prévaloir d'un certain nombre d'années de service.

Mme la Ministre informe que les responsables sont encore en train de formuler les réponses aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat, les textes afférents n'étant cependant pas encore disponibles.

Débat

La Commission constate que le Conseil d'Etat ne voudrait pas, comme dans le cas du projet de loi 6232 concernant l'Agence pour le Développement de l'Emploi, formuler une opposition formelle concernant les dispositions à caractère individuel, vu qu'il a été saisi du projet de loi 6075 antérieurement à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} octobre 2010. La Commission se demande néanmoins s'il n'y aurait pas quand même lieu de modifier le texte sur le Centre de Communication à la lumière de cet arrêt.

Le représentant du Gouvernement concède que le projet de loi 6232 et l'avis du Conseil d'Etat y relatif sont en train d'être examinés à cet égard, mais il faut savoir qu'un texte respectant scrupuleusement la Constitution signifiera pour le Centre le sacrifice de plusieurs personnes valables. Le Directeur du Centre ajoute que les amendements gouvernementaux ont voulu fonctionnariser certaines personnes ayant des charges importantes et qui comptent en partie huit à neuf années de service à son entière satisfaction.

Il est finalement retenu que le Gouvernement réexaminera le projet à la lumière des discussions de ce jour et fournira des réponses lors de la prochaine réunion, M. le Président ajoutant que la Commission aimerait également obtenir une nouvelle proposition de texte, ainsi que le cas échéant de nouvelles propositions d'amendements.

Uniquement pour les membres de la Commission des Pétitions

6. Pétition n° 311 pour la construction d'un mur anti-bruit sur la voie ferroviaire Luxembourg-Esch/Alzette en vertu de la directive européenne 2002/49/CE

- Examen de la prise de position du Ministre

La Commission décide d'envoyer la prise de position du Ministre aux pétitionnaires en leur demandant s'ils ont encore des remarques à ce propos.

7. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)

Les membres de la Commission des Pétitions décident de prendre des conclusions au sujet du rapport d'activité du Médiateur lors de la prochaine réunion du 26 mars 2012.

8. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2012

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

Luxembourg, le 23 mars 2012

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président de la Commission de la
Fonction publique et de la Simplification
administrative,
Norbert Hauptert

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président de la Commission des Pétitions,
Camille Gira

06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/YH

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Procès-verbal de la réunion du 02 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement
- Rapporteur : Monsieur Félix Eischen

Visite du Centre de Communications du Gouvernement
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2011
3. Projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020) (cf. lettre du Président de la Chambre des Députés du 28 janvier 2011)

- Avis de la Commission
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Paul-Henri Meyers

M. Manuel Dillmann, Ministère d'Etat

M. Carlo Simon, M. Jean-Marie Laures, M. Luciano Delli Zotti, Centre de Communications du Gouvernement

M. Gilles Feith, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Etgen, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission

*

1. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement

Visite du Centre de Communications du Gouvernement (CCG)

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi 6075 portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement, la Commission de la Fonction publique et de la simplification administrative s'est rendue au Château de Senningen pour une visite des locaux du CCG.

Le CCG constitue une administration charnière dans le bon fonctionnement de l'appareil gouvernemental. Il occupe une place prépondérante de par le rôle qu'il joue en matière notamment de gestion et d'exploitation des informations classifiées et non classifiées destinées au Gouvernement luxembourgeois ou générées à son niveau.

Le CCG est donc responsable tant de l'acheminement que de la sécurité des informations, que celles-ci transitent de et vers les organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché (OTAN, Union européenne, OSCE) ou à l'intérieur du réseau du Gouvernement.

A l'occasion de leur parcours à travers les différentes installations du site, les députés ont pu se rendre compte de la tâche cruciale incombant au CCG qui est de garantir le fonctionnement continu de ses systèmes et réseaux tout en essayant de détecter d'éventuelles failles et d'y remédier dans les plus brefs délais.

Pour de plus amples détails au sujet des missions et du fonctionnement du CCG, il est prié de se référer au document *Powerpoint* présenté par les responsables du CCG à l'occasion de la visite et repris en annexe du présent procès-verbal.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

3. Projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020) (cf. lettre du Président de la Chambre des Députés du 28 janvier 2011)

La Commission constate que ni le volet de la Fonction publique ni le volet de la simplification administrative font l'objet du PNR 2020 et s'abstient par conséquent de formuler un avis.

4. Divers

M. le Président informe les membres de la Commission que deux syndicats, à savoir l'OGBL et la CGFP (cf. courrier électronique du 28 février 2011), lui ont adressé un courrier en vue de solliciter une entrevue avec la commission parlementaire au sujet des projets de réforme en matière salariale et statutaire dans la Fonction publique. La Commission est d'avis que

tant qu'un projet de loi afférent ne lui ait pas été renvoyé, les syndicats devraient plutôt adresser leurs revendications aux différents groupes et sensibilités politiques. Un courrier dans ce sens sera adressé aux deux syndicats précités.

Luxembourg, le 4 mars 2011

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Norbert Hauptert

Annexe :

Présentation Powerpoint des responsables du CCG



Ministère d'Etat

Centre de Communications du Gouvernement



<http://www.ccg.public.lu/>



Agenda

- Loi Cadre
- Le CCG dans la structure gouvernementale
- Les Missions du CCG
- Organigramme du CCG
- Réseaux, systèmes et services



Centre de Communications
du Gouvernement
Grand-Duché de Luxembourg



Loi Cadre du CCG

27.10.2009



N° 6075
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2009-2010
PROJET DE LOI
portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2010-2011
P.V. FPSA 04

Commission de la Fonction publique et de la Simplification
administrative
Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2011

ORDRE DU JOUR
1. Adoption du projet de loi
2. 5950 Projet de loi

- 1) Arrêté Grand-D
- 2) Exposé des mo
- 3) Texte du proj
- 4) Commentaire

Nous HENRI, Grand-Du
Sur le rapport de Notre
Conseil:

o Echange de vues

- La Commission décide de visiter prochainement le CCG.

- Répondant à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que l'élaboration d'une fiche financière et le calcul exact des coûts de la fonctionnarisation est difficile. En effet, de nombreux facteurs sont inconnus puisque les agents du CCG ne sont pas obligés d'entamer la procédure de la fonctionnarisation dès la mise en vigueur de la loi. La Commission insiste néanmoins sur le fait qu'une fiche financière fait partie intégrante d'un projet de loi.

- Une augmentation de l'effectif du CCG est fort probable vu que ses missions sont élargies par le projet de loi sous examen.

- En ce qui concerne les relations du CCG avec le SRE et le HCPN, l'expert gouvernemental précise que le CCG offre un service de transmission sécurisée de documents au Gouvernement. Sa mission consiste dans la communication et non pas dans le traitement de données classifiées. Vu que le CCG offre ses services à plusieurs ministères ainsi qu'au SRE, il est sous la tutelle du Ministère d'Etat. Le CCG a également pour mission de faire respecter les normes internationales imposées par l'UE et l'OTAN au niveau de la transmission sécurisée de données.

- Un règlement grand-ducal règlera les modalités de collaboration du CCG avec le CTIE, le SRE et le HCPN.

02/03/2011

3

CCG Senningen



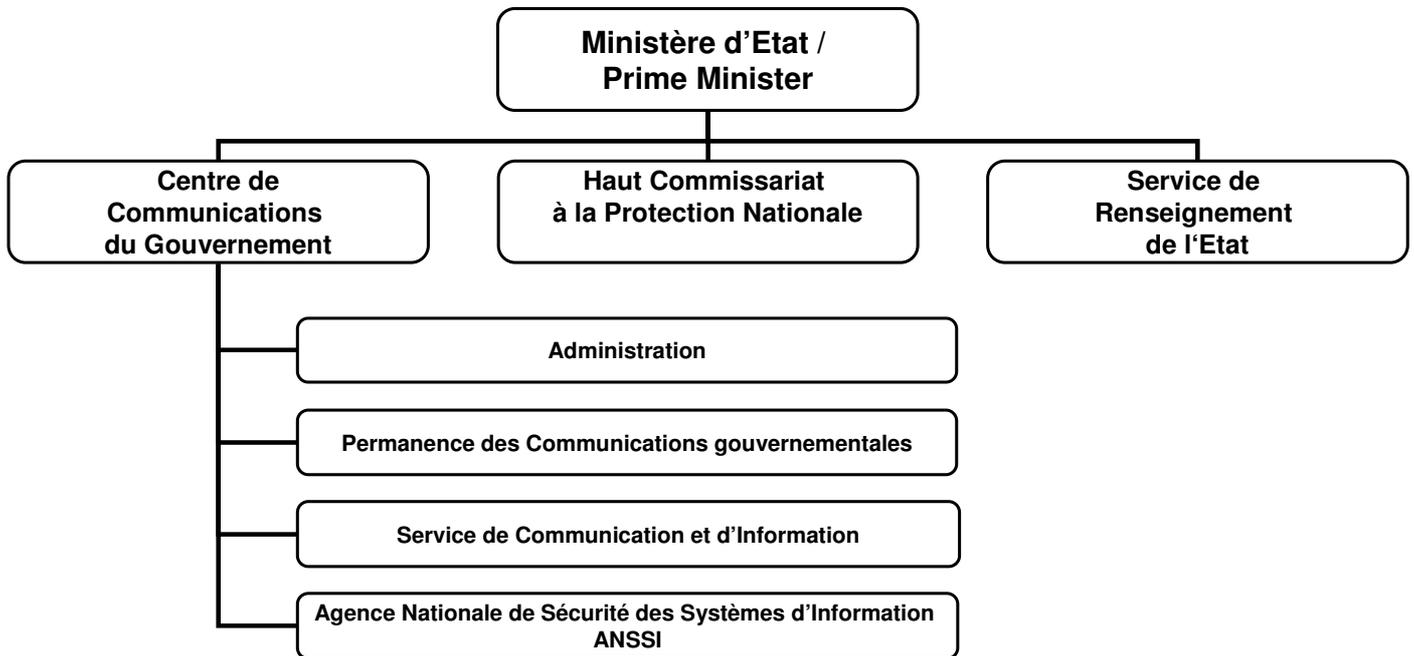
Centre de Communications
du Gouvernement
Grand-Duché de Luxembourg



Le CCG dans la structure gouvernementale



Le CCG au Sein de son Ministère



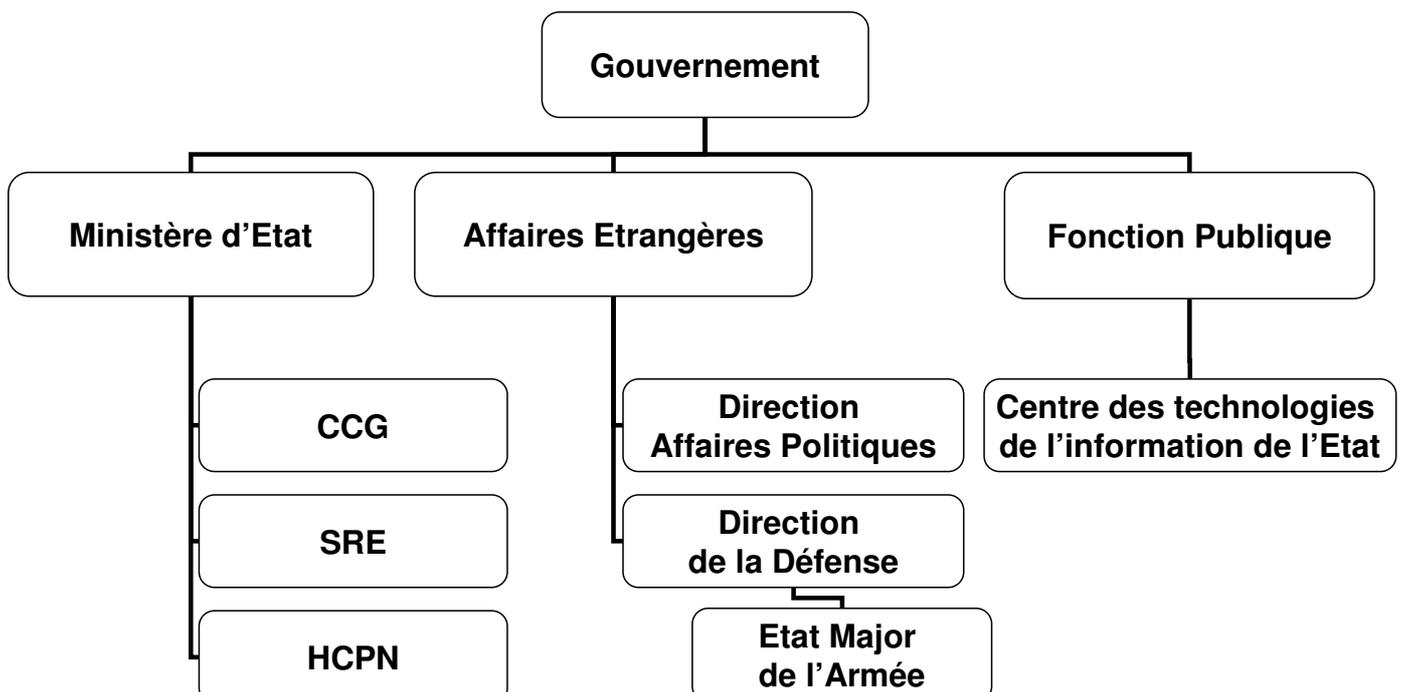
02/03/2011

5

CCG Senningen



Partenaires du CCG



02/03/2011

6075 - Dossier consolidé : 89

6

CCG Senningen



Missions du CCG

telles que définies dans la loi



CCG Missions

1. de transmettre des informations officielles entre les gouvernements, les organismes internationaux et les administrations de l'État, selon les directives de sécurité en vigueur;
2. de planifier, mettre en place, gérer, exploiter et assurer la disponibilité des systèmes de communication et d'information classifiés permettant la consultation politique et l'échange d'informations au profit de l'administration gouvernementale et sur demande du ministre au profit d'autres administrations;
3. d'assurer la fonction d'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information;
4. d'exercer la fonction d'Autorité nationale de distribution ;
5. d'exercer la fonction de bureau d'ordre central désigné par l'Autorité nationale de sécurité telle que définie à l'article 2 (1) de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;



CCG Missions

6. d'exercer les fonctions de représentant du Gouvernement auprès des organismes internationaux dans le domaine des systèmes de communication et d'information gouvernementaux et de la sécurité y relative;
7. de conseiller les ministères, administrations et services de l'État en matière de systèmes de communication et d'information, fixes et mobiles, classifiés et non-classifiés;
8. d'exercer, sur demande du ministre, des représentations au sein des comités de planification, d'études et de recherche en matière de systèmes de communication et d'information;
9. de mettre à la disposition de l'administration gouvernementale et, sur demande du ministre, à d'autres administrations, des systèmes de communication et d'information, fixes et mobiles, non-classifiés sans préjudice des missions du Centre des technologies de l'information de l'État résultant de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et notamment son article 2 point d);

02/03/2011

9

CCG Senningen



CCG Missions

10. d'assurer un service de permanence 24 heures sur 24 au niveau:
 - du standard téléphonique de l'administration gouvernementale;
 - des réseaux et moyens de communications exploités par le Centre;
 - de la transmission d'informations urgentes reçues par les réseaux et moyens de communications exploités par le Centre;
11. de fonctionner comme centre national de crise, par la mise à la disposition de la Structure de Protection nationale, d'une infrastructure sécurisée et des ressources administratives, logistiques, de communications électroniques et de traitement de l'information nécessaires à la gestion de crises;
12. de fonctionner comme centre de conférences nationales et internationales du ministère de tutelle;
13. d'assurer le service courrier du gouvernement.

02/03/2011

6075 - Dossier consolidé : 91

10

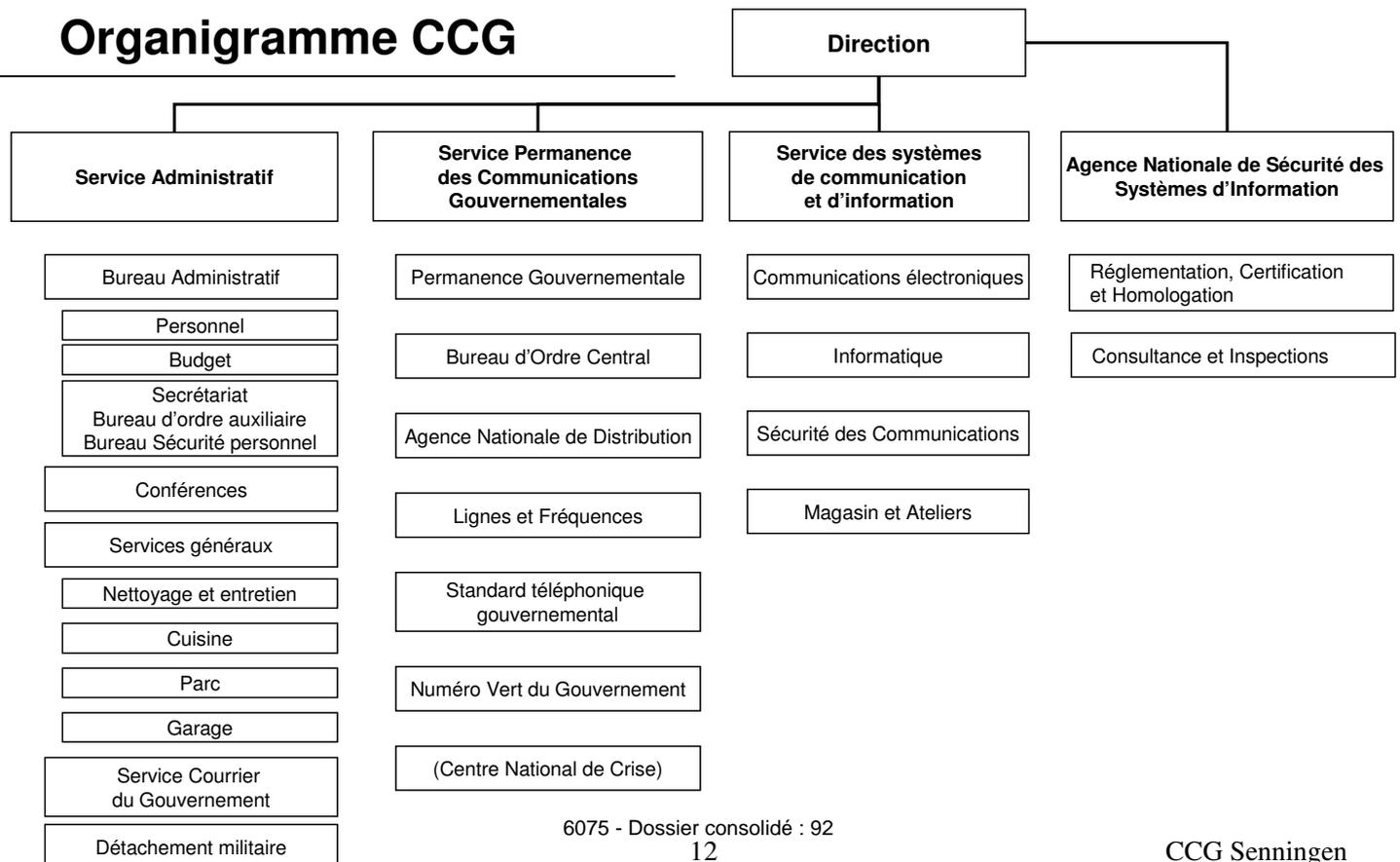
CCG Senningen



Organigramme du CCG



Organigramme CCG





Centre de Communications
du Gouvernement
Grand-Duché de Luxembourg



Localités du CCG



Centre de Communications
du Gouvernement
Grand-Duché de Luxembourg

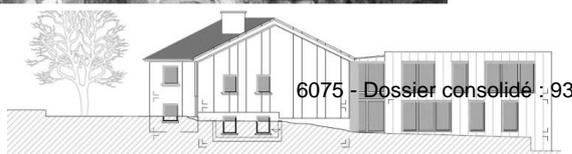
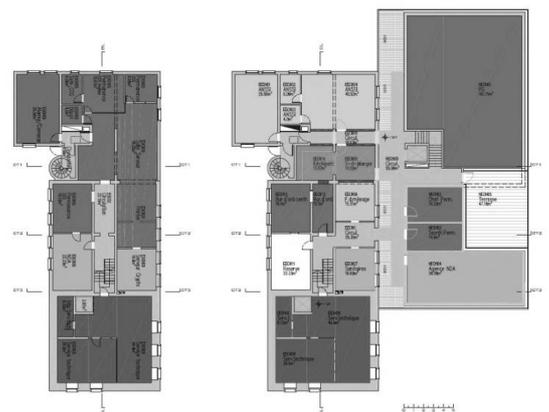


Etude de faisabilité d'une extension du bâtiment technique

Centre de Communication du Gouvernement
-CCG-
Château de Senningen
ETUDE DE FAISABILITE
Avril 2010



ANNEXE



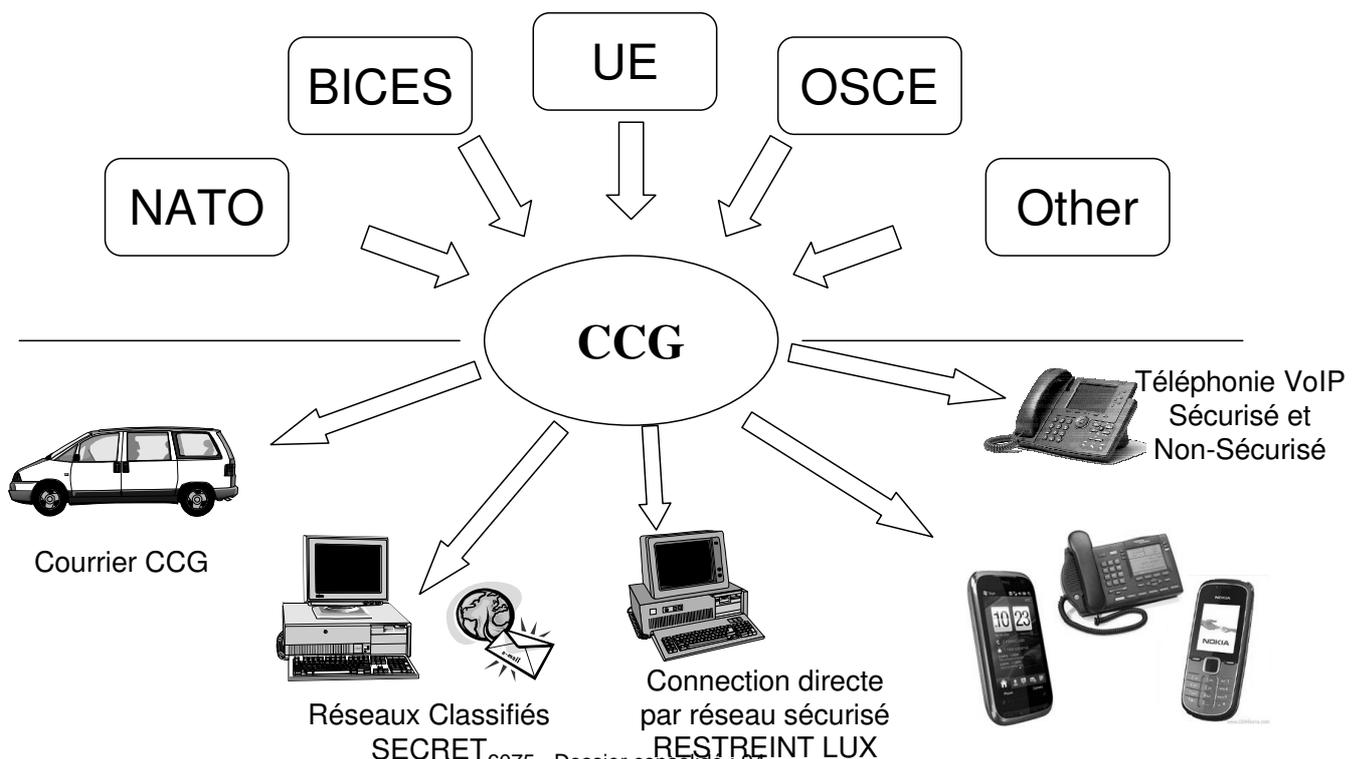
6075 - Dossier consolidé : 93



Les Réseaux Internationaux

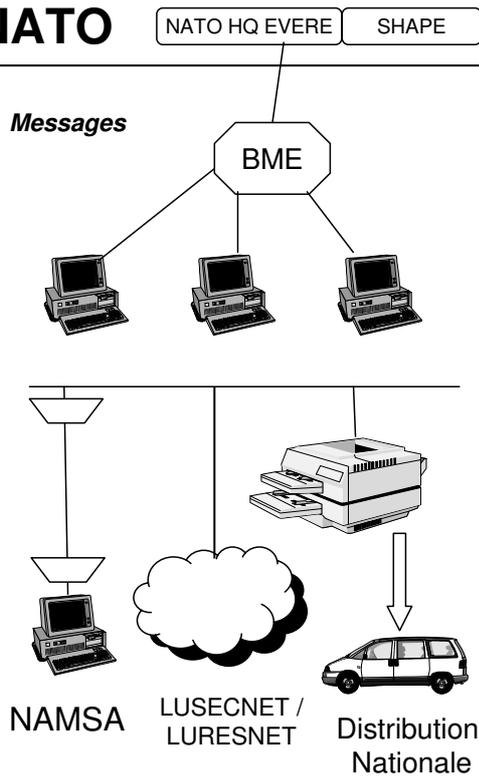


Les réseaux internationaux pour le gouvernement





NATO



•BME (Bandwith Management Equipment)

Interconnectivité avec le réseau global de l'OTAN pour les communications voix, voix sécurisée et données sécurisées

Téléphonie interconnectée avec Central téléphonique gouvernemental et central de l'Etat Major de l'Armée.

Téléphones sécurisés pour Premier Ministre, Ministre de la Défense, Chef d'Etat Major,...

•CRONOS / NSWAN

Réseau informatique classifié SECRET

•TARE/AIFS (Allied Information Flow System)

Messagerie formelle de l'OTAN pour le commandement, contrôle et la consultation (type TELEX)

CCG gère permanence pour NAMSA

•NNCCRS (Nato Nuclear Command Control and Reporting System)

Système de consultation au niveau nucléaire

•DEKMS (Dacan Electronic Key Management System)

Réception des clés crypto de l'OTAN destinées au Luxembourg
CCG Senningen

02/03/2011



BICES

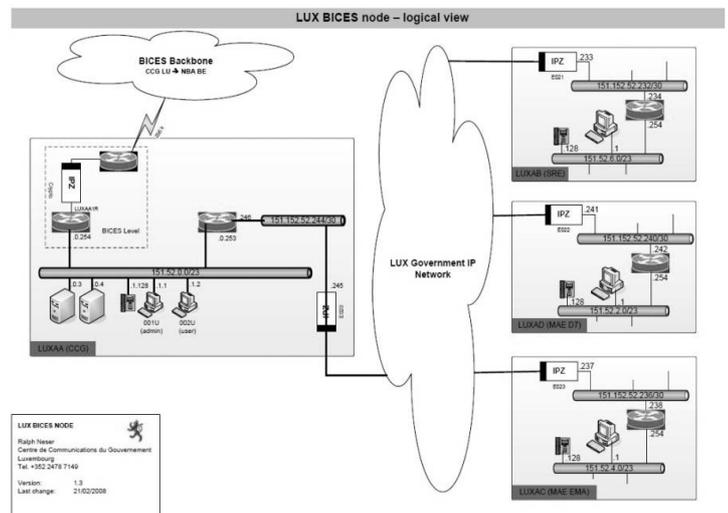
(Battlefield Information Collection and Exploitation System)

Echange de renseignements avec les autres pays membres sur la situation dans certaines régions critiques, notamment les régions où l'Armée a du personnel en mission:

- Afghanistan
- Kosovo,
- Etc;

Pour les besoins de:

- l'Etat Major de l'Armée,
- du Ministère des Affaires Etrangères
- du Service de Renseignement de l'Etat



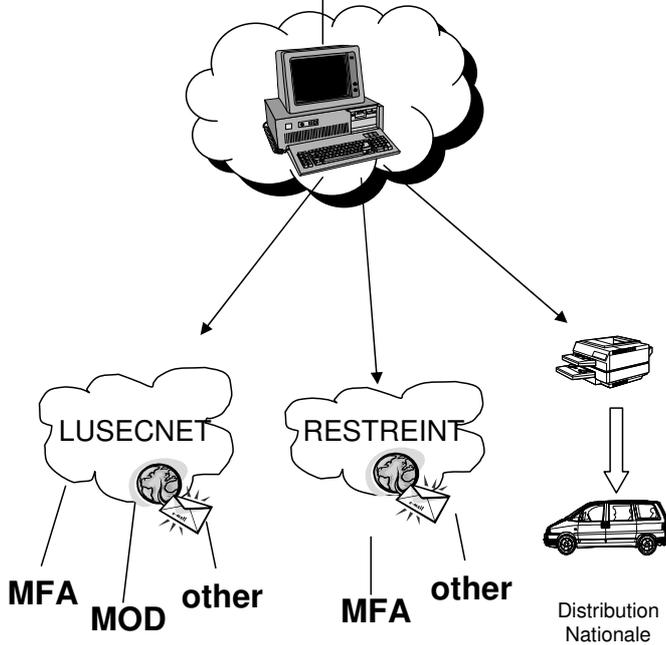
LUX BICES NODE
Ralph Heiser
Centre de Communications du Gouvernement
Luxembourg
Tel: +352 2478 7149
Version: 1.3
Last change: 21/02/2009



UE

CORTESY ESDP

Messages



02/03/2011

Messageries formelles du Secrétariat général du Conseil de l'Union Européenne:

CORTESY

Echange d'informations jusque **CONFIDENTIEL UE** entre Ministères des Affaires Etrangères et la Commission Européenne et le Secrétariat général du Conseil dans le cadre de la Politique Etrangère et de Sécurité commune.

Les capitales et les représentations permanentes peuvent recevoir les messages, les capitales sont les seules à pouvoir émettre des messages

ESDP-Net

La Politique commune de sécurité et de défense est une politique de l'Union européenne décrite dans le titre V du traité de NICE, visant à renforcer son rôle en matière de gestion internationale des crises militaires et civiles.

Les destinataires se situent principalement au niveau des Ministères de la Défense.

19

CCG Senningen

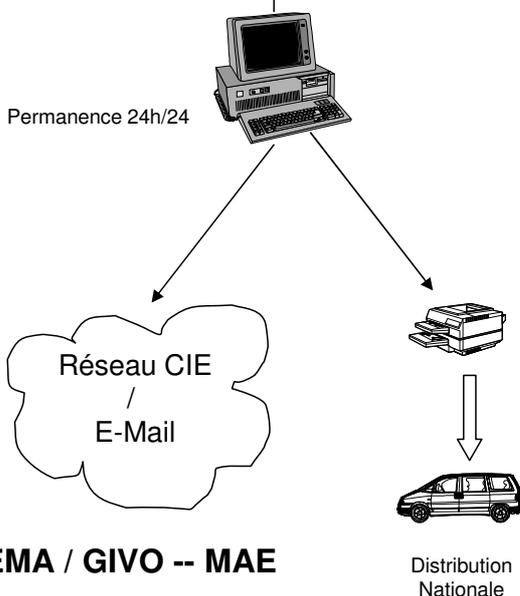


OSCE

OSCE
Internet

Messages

Permanence 24h/24



EMA / GIVO -- MAE

Dans le contexte du Document de Vienne de 1999, le réseau OSCE en place au centre est utilisé par le Groupe d'Inspection, de Vérification et d'Observation (GIVO) du Ministère des Affaires Etrangères et de la Défense pour suivre l'application des différents traités signés par le Luxembourg :

- Open Skies (OS)
- Conventional Forces Europe (CFE)
- Confidence and security building measures (CSBM)

Les temps d'intervention sont souvent courts et à respecter scrupuleusement

02/03/2011

6075 - Dossier consolidé : 96
20

CCG Senningen



Centre de Communications
du Gouvernement
Grand-Duché de Luxembourg



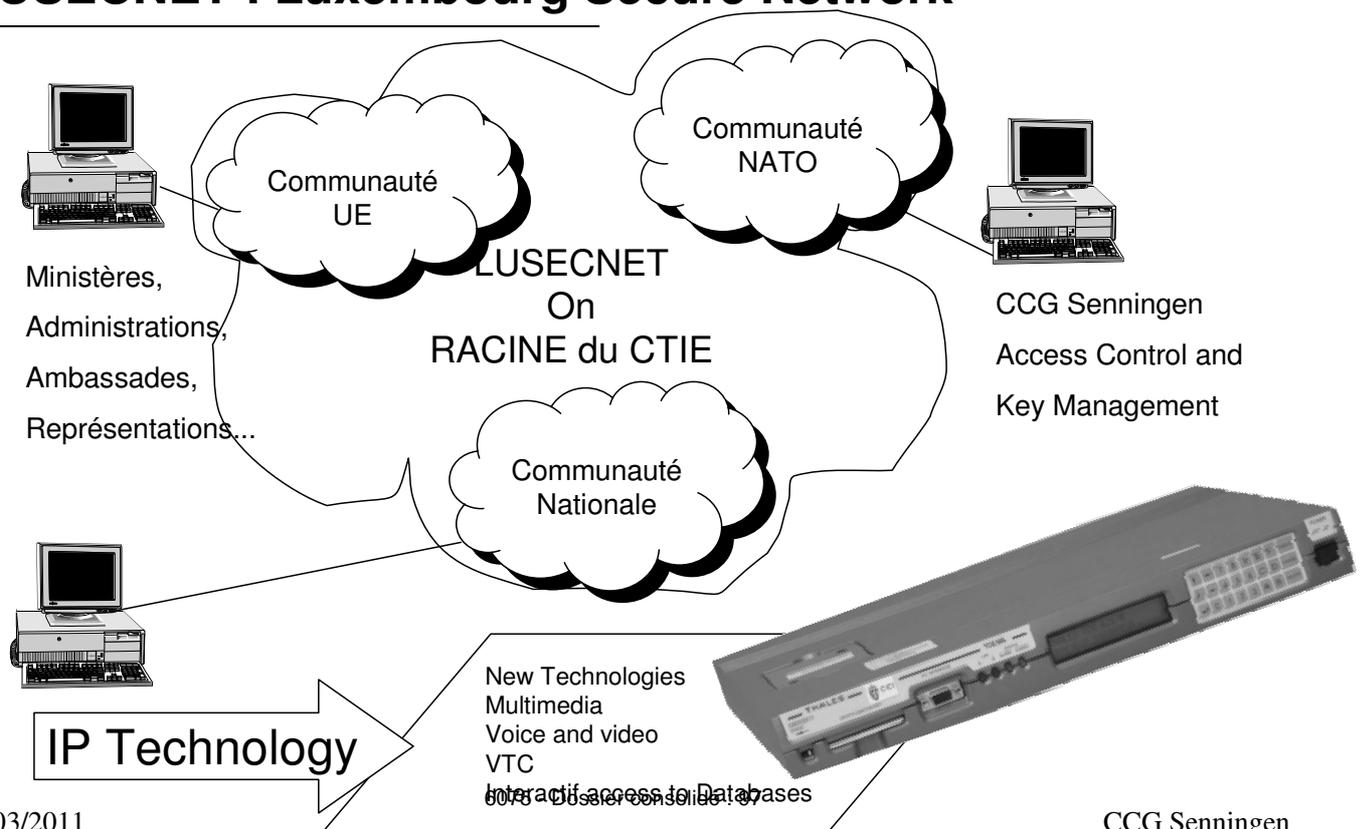
Les réseaux et services nationaux



Centre de Communications
du Gouvernement
Grand-Duché de Luxembourg

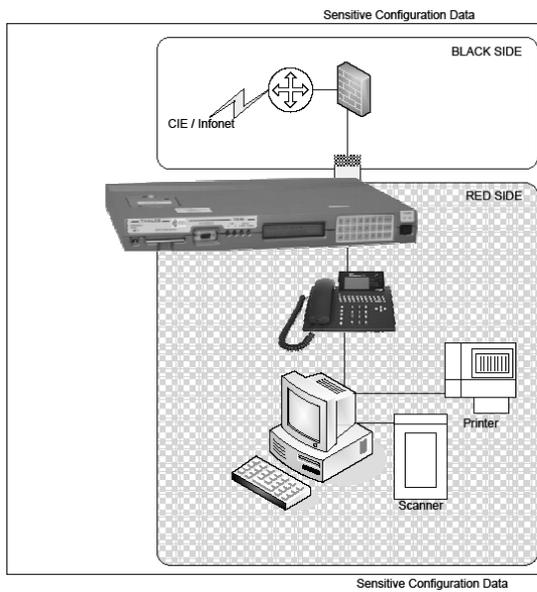


LUSECNET : Luxembourg Secure Network





Lusecnet sites



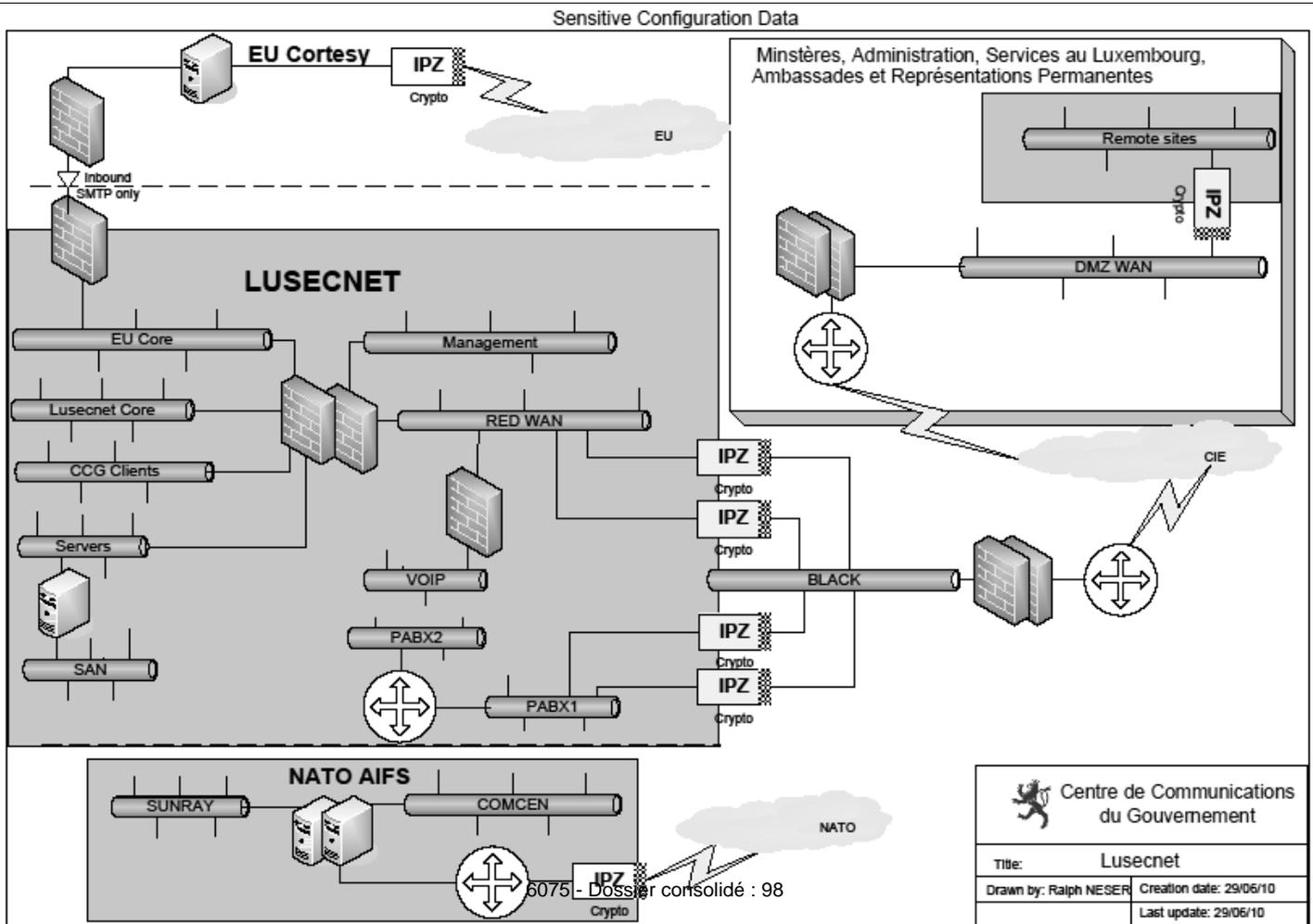
27 Ambassades et Représentations
16 Ministères et Administrations

02/03/2011

23

CCG Senningen

LUSECNET (simple view ;-)



Centre de Communications du Gouvernement	
Title:	Lusecnet
Drawn by: Ralph NESER	Creation date: 29/06/10
	Last update: 29/06/10



Centre de Communications
du Gouvernement
Grand-Duché de Luxembourg



Les Services du CCG



Centre de Communications
du Gouvernement
Grand-Duché de Luxembourg



Le Service Permanence des Communications Gouvernementales



La Permanence des Communications gouvernementales

- Présence 7j/7 et 24h/24
- Opération des différents réseaux
 - Internationaux
 - Nationaux
 - Central Téléphonique du gouvernement
- Distribution des informations reçues;
- Transmission et relai entre réseaux différents;
- Surveillance des différents réseaux;
- Assurer la transmission d'informations **urgentes**;
- Helpdesk pour les utilisateurs des réseaux;
- Operation du système d'alerte pour convoquer la cellule de crise;
- Operation de téléphones Hotline.

02/03/2011

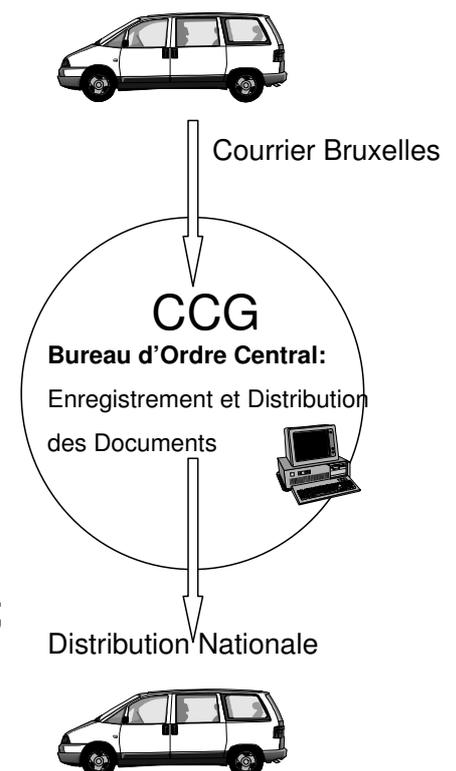
27

CCG Senningen



Bureau d'Ordre Central (BOC)

- Point d'entrée national pour tous les documents classifiés venant de l'OTAN;
- Enregistrement, distribution de ces informations par service courrier ou voie électronique;
- Maintien des registres nationaux des documents classifiés;
- Gérer spécimens de signature;
- Inventaires et contrôles annuels;
- Gestion de la structure des bureaux d'ordres auxiliaires et points de contrôle;
- Destruction contrôlée des informations classifiées;
- Support pour NAMSA;



02/03/2011

CCG Senningen



Agence Nationale de Distribution (NDA)

- Gestion et distribution des clés et équipements cryptographiques provenant de l'OTAN et de l'UE;
- Génération et gestion des clés cryptographiques nationales (LUSECNET);
- Mise à disposition d'équipements cryptographiques pour l'usage national;
- Transferts par courrier sécurisé vers les utilisateurs nationaux;
- Inventaires, gestion et destructions conformes aux accords de sécurité;
- Surveillance du volet cryptographique des réseaux classifiés (LUSECNET et autres);

NDA Luxembourg
CCG Senningen



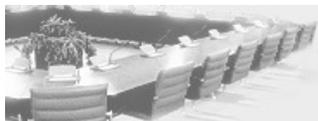
KEY 6220
Serial nr 6220076



CCG Senningen

02/03/2011

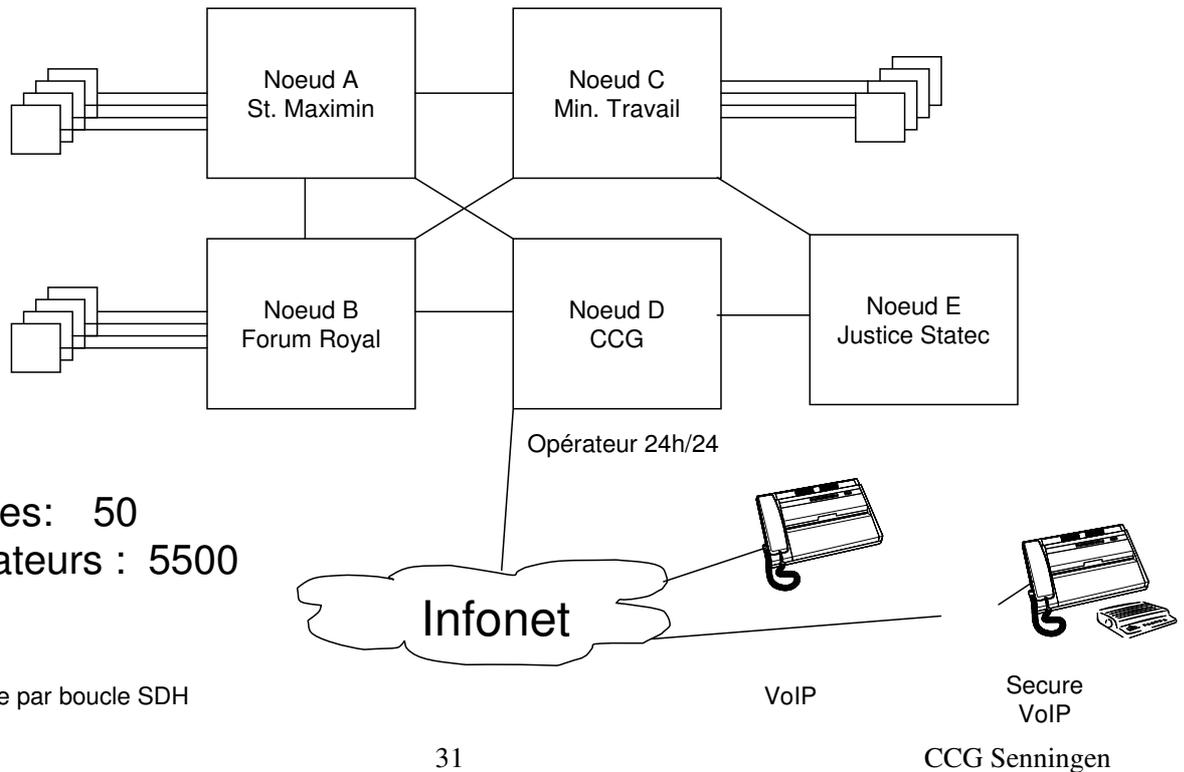
29



Le Service des systèmes de communication et d'information



Central Téléphonique Gouvernemental (247-82478)



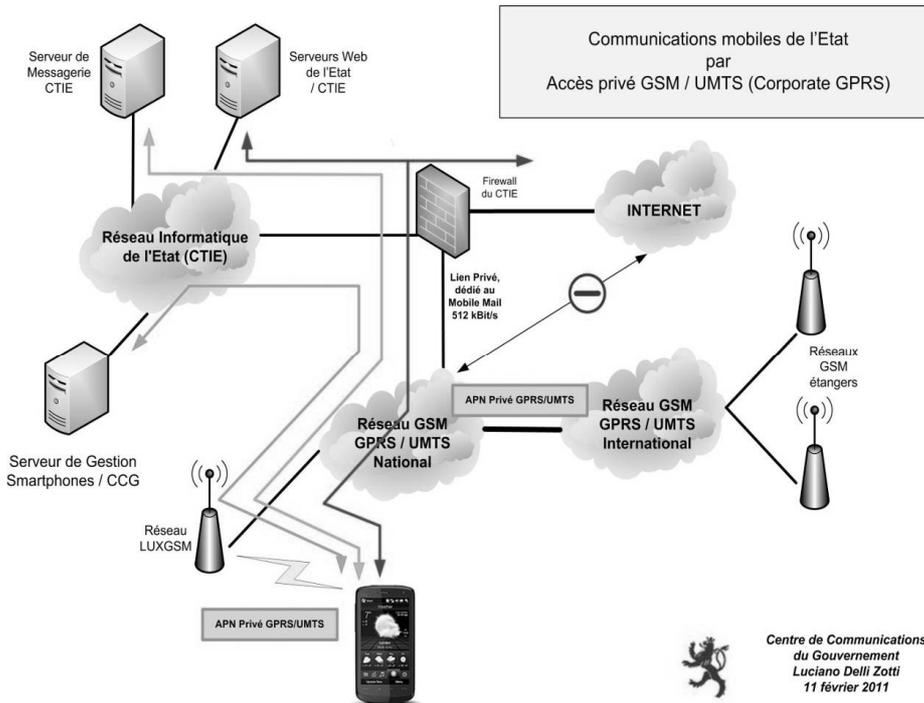
GSMs, PDA

- Le CCG achète et gère pour l'administration gouvernementale:
 - 700 GSM
 - 300 PDA





Messagerie Mobile



Solution de Messagerie mobile pour 300 Smartphones/PDA mis en place avec la collaboration du Centre de Technologie de l'Information de l'Etat permettant d'accéder aux mails sans devoir passer par l'Internet potentiellement dangereux.

Les études sont en cours pour trouver même une solution encryptée pour améliorer la confidentialité des échanges.

Centre de Communications
du Gouvernement
Luciano Delli Zotti
11 février 2011

02/03/2011

33

CCG Senningen



Equipements Spéciaux

Communications satellite
Voix et données



IRIDIUM
BGAN

Communications sécurisées
fixes,
Voix sur IP (VoIP)
et mobiles



Secra Tiger
CISCO VoIP
STU II B

02/03/2011

6075 - Dossier consolidé : 103
34

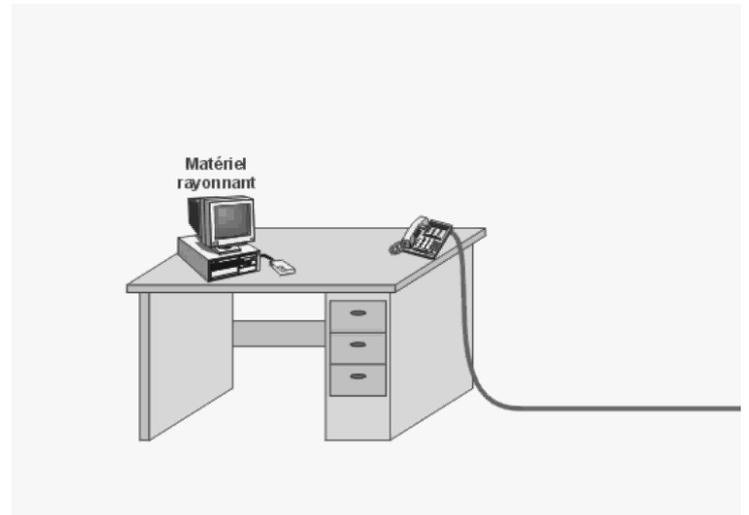
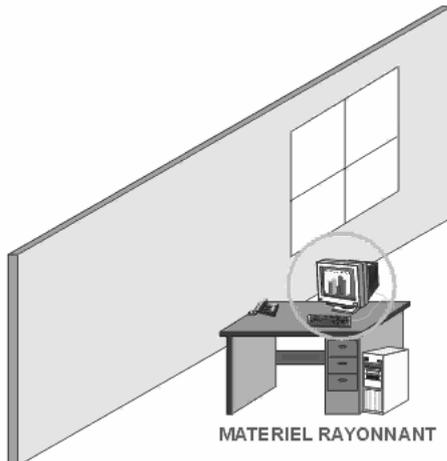
CCG Senningen



Le bureau sécurité des communications

- Le phénomène TEMPEST:

Le rayonnement électromagnétique des équipements peut être intercepté à distance



02/03/2011

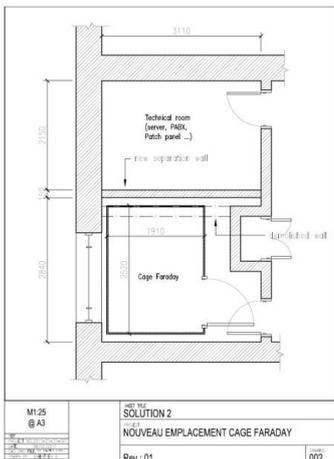
35

CCG Senningen



Le bureau sécurité des communications

- Protection TEMPEST par:
 - Cages Faraday;
 - Installations d'ordinateurs protégés.



- Protection Crypto:
Utilisation d'équipements de chiffrement



02/03/2011

6075 - Dossier consolidé : 104
36

CCG Senningen



ANSSI

Agence responsable de l'élaboration et du contrôle des directives sur les aspects techniques et la mise en oeuvre de l'INFOSEC dans les systèmes de communication et d'information classifiés, et sur demande du ministre, dans d'autres systèmes de communication et d'information.

- Englobera:
 - Autorité nationale TEMPEST;
 - Autorité nationale Crypto;
 - ...

02/03/2011

37

CCG Senningen



Service Courrier du Gouvernement

Instruction ministérielle du 24 novembre 2004 concernant l'organisation du Service courrier du Gouvernement.

Mémorial A-N° 195 du 9 décembre 2004

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation du courrier du Gouvernement aux exigences découlant de la dispersion géographique croissante des ministères et services gouvernementaux;

Arrête:

Art. 1er. - Il est créé un service courrier du Gouvernement, ci-après désigné par «service courrier».

Le service courrier est placé sous l'autorité du Chargé de la direction du Centre de Communications du Gouvernement.

Art. 2. - Le service courrier est chargé des opérations suivantes:

- 1° échange du courrier entre les ministères et services gouvernementaux;
- 2° échange du courrier entre le Gouvernement et la Cour grand-ducale, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes;
- 3° acheminement du courrier gouvernemental sortant vers l'Entreprise des Postes et Télécommunications.
- 4° desserte du courrier diplomatique entre le Gouvernement et les institutions de l'OTAN à Bruxelles et à Mons ainsi que du courrier échangé entre le Gouvernement et la Maison du Luxembourg à Bruxelles.



02/03/2011

6075 - Dossier consolidé : 105

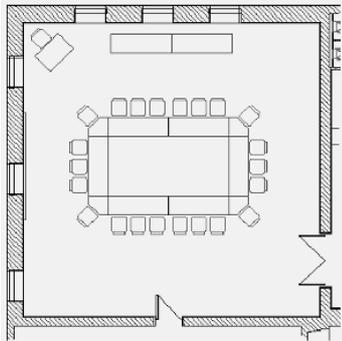
38

CCG Senningen



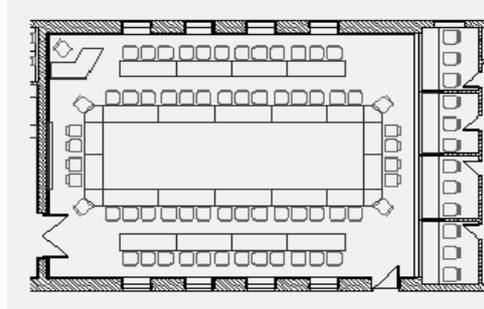
Centre de Conférences / Centre de Crise

Petite Salle



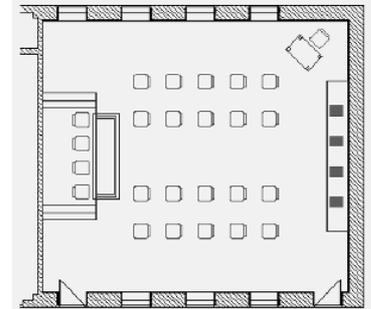
02/03/2011

Grande Salle



39

Salle de Presse



CCG Senningen



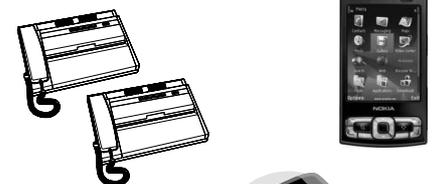
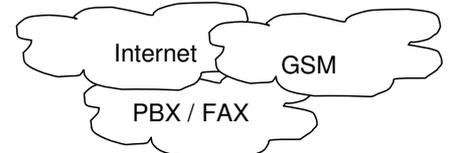
Alarm Emergency

- AlarmTILT est un système d'alerte permettant aux autorités d'informer et de communiquer par un système d'envoi d'information par sms et messages vocaux sur téléphones portables, téléphones fixes et par email lorsqu'un événement va se produire.
- L'objectif est de rassembler les personnes adéquates le plus rapidement possible, avec la possibilité de les choisir préalablement en fonction d'attributs de compétences, de qualités spécifiques...
- → Convocation de cellules de crise

CCG

Permanence Gouvernementale

24/24h



CCG Senningen



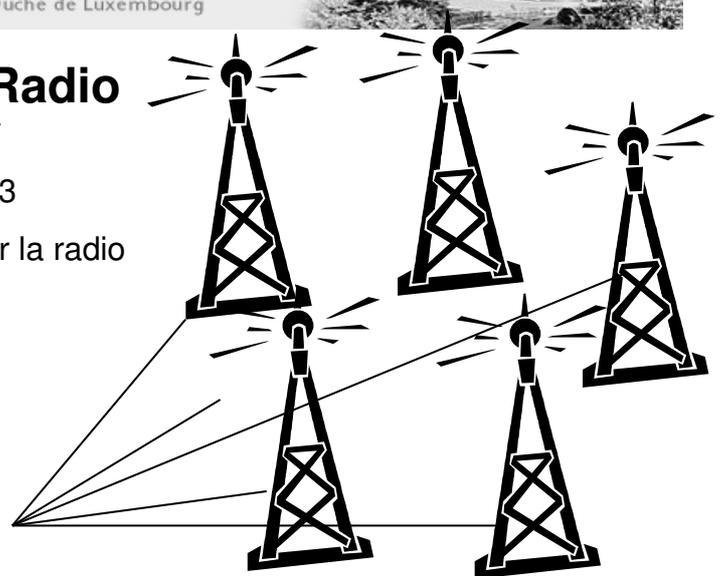
Dispositif de Crise: Accès Radio

Décision du Conseil de Gouvernement de 2003

Moyen de s'adresser au public directement par la radio



- Centre de Crise CCG
- 113 POLICE



Stations Radio:

Radio LETZEBUERG (RTL)
ELDORADIO
Radio 100,7
Radio ARA
Radio LATINA
Radio DNR

02/03/2011

41

CCG Senningen



Autres Responsabilités du CCG

- Gestion des annuaires téléphoniques de l'Admin gouv.
- Numéro Vert du Gouvernement et Hotlines
- Représentation et présentation dans certains comités
 - Nationaux (Conseil Supérieur de la Protection Nationale)
 - CONATIC (Infrastructures critiques)
 - Présidence du CONATEL (télécommunications)
 - Internationaux (OTAN, BICES, UE, OSCE, Eurocorps...)

02/03/2011

6075 - Dossier consolidé : 107
42

CCG Senningen



Centre de Communications
du Gouvernement
Grand-Duché de Luxembourg



<http://www.ccg.public.lu/>

Centre de Communications du Gouvernement
Merci pour votre attention

Laures Jean-Marie
Conseiller de Direction 1^{ère} classe
Adjoint au Chargé de la Direction
+352 247 - 87114
Jean-marie.laures@ccg.etat.lu

04

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/pk

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2010
2. 5950 Projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
- Suivi des travaux parlementaires
3. 6144 Projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat
- Rapporteur : M. Félix Eischen
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement
- Rapporteur : M. Félix Eischen
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Examen des parties du rapport du Médiateur qui concernent la Commission
6. Divers

*

Présents: M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen en remplacement de M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Thiel en remplacement de M. Paul-Henri Meyers

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Gilles Feith, M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Pierre Zimmer, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (CTIE)

M. Manuel Dillmann, du Ministère d'Etat
M. Jean-Marie Laures, du Ministère d'Etat (CCG)

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Fernand Diederich, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence: M. Norbert Hauptert, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2010

Le projet de procès-verbal du 17 décembre 2010 est adopté.

2. 5950 Projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité

M. le Rapporteur présente le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Pour de plus amples détails, il est prié de se référer aux documents parlementaires afférents.

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat fait remarquer que les liens entre le projet de loi sous rubrique et le projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques sont non seulement essentiels pour la mise en œuvre de ces deux registres, mais aussi fortement présents, alors que nombre de dispositions de l'un se retrouvent également dans l'autre. Le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement d'améliorer également la coordination des registres communaux des personnes physiques et du registre national des personnes physiques en regroupant les dispositions du projet de loi 5949 et du projet de loi sous examen dans un seul texte. Les deux registres sont en effet indissociables.

Mme la Ministre informe la Commission que le Gouvernement se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et se prononce pour la mise en commun des deux textes. Ce nouveau texte reprendra également certaines autres suggestions de la Haute Corporation. Pour de plus amples détails, il est prié de se référer au document gouvernemental distribué aux membres de la Commission et repris en annexe du présent procès-verbal.

Suite à la présentation de Mme la Ministre, les membres de la Commission se livrent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Mme la Ministre confirme que le projet de loi sous examen est conforme aux recommandations européennes en la matière. Le CTIE pourra par ailleurs produire lui-même les nouvelles cartes d'identités à l'instar du nouveau modèle des titres de séjour. Actuellement, les empreintes digitales ne sont pas reprises par la carte d'identité électronique, mais il n'est pas exclu que cette obligation soit imposée à l'échelle internationale dans les prochaines années.

- Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 21 du projet de loi, lequel prévoit les exceptions à l'interdiction de communication à des tiers des listes de personnes inscrites au registre national, Mme la Ministre confirme que cette disposition est supprimée dans le nouveau texte.

- Un registre des personnes morales relève de la compétence du Ministère de la Justice et n'est par conséquent pas touché par le présent projet de loi. Des membres de la Commission soulignent que, du point de vue de la simplification administrative, un identifiant unique des entreprises est indispensable.

- La Commission approuve que la tâche de délivrance des cartes d'identité soit de nouveau attribuée aux communes dans le nouveau texte, contrairement à la proposition gouvernementale initiale qui attribuait cette mission à quatre nouveaux centres administratifs.

- Dans l'optique d'une simplification administrative, le nouveau registre des personnes physiques permettra que les personnes ayant déménagé dans une autre commune, ne doivent plus se désinscrire au registre de leur commune de sortie. Désormais, l'inscription au registre de la commune d'accueil est suffisante. Certains membres de la Commission craignent que cette disposition entraîne des difficultés en pratique puisque la désinscription obligatoire permet aux communes de régler des factures éventuelles.

- Les données biométriques ne sont gardées par le registre des cartes d'identité que pour une durée de 2 mois après la délivrance de la carte d'identité électronique. Tel n'est en général pas le cas pour d'autres pays, qui préfèrent conserver les données biométriques et restreindre uniquement l'accès à ces données en tant que mesure de protection de données. Au Luxembourg, le mécanisme de suppression des données du registre des cartes d'identité sera supervisé par la Commission nationale pour la protection des données. Rappelons que le registre des cartes d'identité et le registre des personnes physiques sont deux bases de données distinctes.

- Le projet de loi initial prévoit d'attribuer à chaque citoyen un numéro d'identification aléatoire qui ne comporte aucune indication quant à la date de naissance ou au sexe du titulaire. Or, le Conseil d'Etat estime que ce numéro aléatoire entraînera des problèmes pratiques puisque les personnes ne connaîtront ni leur propre numéro d'identification ni celui de leurs enfants et proches par cœur et conclut que cette mesure est disproportionnée par rapport à l'objectif recherché à savoir la protection des données. Voilà pourquoi le Gouvernement, après consultation de la Commission nationale pour la protection des données, propose d'utiliser un numéro d'identification à 13 chiffres contenant la date de naissance mais sans aucune référence au sexe du titulaire. Un membre de la Commission se demande si le maintien de la date de naissance dans le numéro d'identification est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. 6144 Projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat
- Rapporteur: M. Félix Eischen

M. le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

- o Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 novembre 2010

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'ensemble des mesures proposées sous l'article 1^{er} du projet de loi sous objet.

La Haute Corporation tient cependant à préciser que „intégration“ du SCIE dans le CTIE signifie en réalité „dissolution“ puisque l’actuel SCIE cessera d’exister; ses activités et son personnel seront simplement repris par le CTIE.

Le Conseil d’Etat note également que la disposition sous l’article 1^{er}, point 3, premier tiret, se situe en dehors de l’objet principal du projet de loi, puisqu’elle vise à apporter une modification concernant la structure interne du Centre qui aurait été opportune également sans l’élargissement de ses attributions.

Article 2 (article 3 selon le Conseil d’Etat)

D’après le Conseil d’Etat, le texte de l’article 2, tout comme celui de son commentaire, n’indique pas si le renforcement du personnel du CTIE par huit unités engagées à titre permanent est justifié par l’absorption du SCIE ou par l’intention de donner une assise plus solide à huit agents de l’actuel SCIE bénéficiant d’un statut précaire.

En référence à l’observation du Conseil d’Etat qui suivra à l’endroit de l’article 5 (2 selon le Conseil d’Etat), les articles 2 à 4 deviendront les articles 3 à 5.

La Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative se rallie à la restructuration du projet de loi tel que proposé par le Conseil d’Etat et adopte la nouvelle numérotation des articles.

Articles 3 et 4 (articles 4 et 5 selon le Conseil d’Etat)

Ces articles restent sans observations de la part du Conseil d’Etat.

Article 5 (article 2 selon le Conseil d’Etat)

Vu le caractère général et l’importance du texte de cet article (reprise intégrale du personnel du SCIE par le CTIE), le Conseil d’Etat recommande de lui donner la place de l’actuel article 2. Comme déjà évoqué dans le commentaire de l’article 2 du projet de loi initial, la commission parlementaire fait sienne la proposition de restructuration du Conseil d’Etat.

Faute d’indication plus précise dans le commentaire de l’article, le Conseil d’Etat présume que tout le personnel en place auprès du SCIE au moment de l’entrée en vigueur du texte sous examen, de quelque statut qu’il relève, sera repris par le CTIE et continuera à bénéficier du même statut.

Article 6 à 9

Les articles 6 à 9 restent sans observations de la part du Conseil d’Etat.

*

M. le Rapporteur présentera son projet de rapport lors de la prochaine réunion de la Commission prévue pour le 31 janvier 2011 à 11h.

4. 6075 Projet de loi portant création d’un Centre de Communications du Gouvernement **- Rapporteur: M. Félix Eischen**

M. le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 novembre 2010

Article 1^{er}

L'article 1^{er} crée une base légale pour le Centre de Communications du Gouvernement. Celui-ci existe depuis 1967. Cependant, la base légale faisait défaut. La présente loi remédie à cette situation et transforme une situation de fait en une situation de droit. Le Centre de Communications du Gouvernement est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre, Ministre d'Etat et dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure.

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat suggère d'écrire à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}: « ... désigné ci-après par „le ministre“ ... ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de transférer l'alinéa 3 sous forme amendée à l'article 7.

La Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de sorte que l'article 1^{er} se lit comme suit :

« **Art. 1er.**– Il est créé un Centre de Communications du Gouvernement, désigné ci-après par le terme „Centre“.

Le Centre est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre, Ministre d'Etat, désigné ci-après par le terme „le ministre“.

~~Le directeur gère le Centre conformément aux instructions du ministre et coordonne les activités des différents services. Il est secondé dans sa tâche par un directeur adjoint. Des responsables pour les services peuvent être désignés soit à titre permanent, soit à titre ponctuel.»~~

Article 2

L'article 2 définit certains éléments-clés touchant au fonctionnement et aux missions du Centre de Communications du Gouvernement.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 énumère les différentes missions du Centre de Communications du Gouvernement. La future loi maintient toutes les attributions qui ont été confiées successivement au Centre actuel, en ajoutant quelques-unes afin de répondre à des besoins qui sont dictés par l'adhésion du Grand-Duché à certaines organisations internationales, telle l'OTAN, liées à la technicité croissante des systèmes d'information et de communication, et charge le Centre d'une tâche nationale nouvelle qui est appelée à se développer dans le court terme: le CCG mettra en place et gèrera l'infrastructure et les équipements du futur centre de crise national.

Sous le point 12, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « de fonctionner comme centre de conférences nationales et internationales du Gouvernement », parce que les rencontres qui se déroulent au Château de Senningen ne relèvent pas toutes du seul Ministère d'Etat. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans la future loi le fait que des conférences relevant d'autorités nationales autres que le Gouvernement ou internationales peuvent se dérouler sur le site du CCG, puisqu'il suffira à cet effet d'un accord soit du directeur du CCG soit du ministre compétent.

La Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative fait sienne cette proposition de texte de la Haute Corporation.

Articles 4 et 5

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard des articles 4 et 5.

Article 6

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'introduction de règlements grand-ducaux pour régler la collaboration du futur CCG avec d'autres services de l'Etat, notamment le Haut-commissariat à la Protection nationale, le Service de Renseignement de l'Etat et le Centre des technologies de l'information de l'Etat. Cette collaboration ne dépendra donc pas de directives pragmatiques prises lorsque le besoin s'en manifesterait, ni de laborieuses négociations entre ministères et services.

Pour la Haute-Corporation, l'autorité du CCG en matière de sécurité des systèmes de communication et d'information sera incontestable tant au niveau international qu'au niveau national du moment où elle résultera d'un règlement grand-ducal qui fixera le détail des missions à assumer dans ce contexte par le CCG.

Article 7

Afin d'éviter toute redondance avec l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat propose d'inscrire au seul article 7 toutes les dispositions visant dans la future loi la Direction du CCG.

Le Conseil d'Etat propose dès lors la rédaction suivante:

- « 1. Le Centre de Communications du Gouvernement est dirigé par un directeur. Il est assisté par un directeur adjoint.
2. Le directeur gère le Centre conformément aux instructions du ministre et coordonne les activités des différents services.
3. Des responsables pour les services peuvent être désignés soit à titre permanent, soit à titre ponctuel. »

Les paragraphes 2 et 3 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat) peuvent être repris tels que proposés par les auteurs du texte.

La commission parlementaire adopte la suggestion de restructuration de l'article 7 du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 fixe les carrières, les fonctions et les emplois que le futur cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement peut comprendre.

Concernant l'article 8, le Conseil d'Etat est d'avis qu'en raison de ses missions tant administratives que techniques, le CCG doit pouvoir disposer d'agents figurant dans toutes les carrières. Le fait de pouvoir compter désormais sur un cadre légal qui lui est propre évitera au CCG le recours à des solutions compliquées et, finalement, insatisfaisantes, comme des détachements et affectations.

Articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

Dans son avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat constate que l'article 11 prévoit la reconstitution de carrière et la fonctionnarisation d'une trentaine d'agents de l'Etat. La Haute Corporation n'entend pas faire à ce propos d'observation de fond, alors qu'elle admet que les services compétents placés sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique ont vérifié la régularité des situations. Toutefois, le Conseil d'Etat a du mal à suivre l'abnégation des agents concernés, puisque toutes ces mesures semblent ne pas avoir „d'impact financier direct“, étant donné que le projet sous avis ne présente pas de fiche financière.

Le Conseil d'Etat ne dispose pas des moyens de vérifier en détail les mesures à portée tant collective qu'individuelle de cet article. Il constate que le nombre élevé de régularisations individuelles est causé par le fait que le CCG a parcouru depuis 1967 une histoire mouvementée, répondant par à-coups aux nouvelles obligations de service auxquelles il se voyait confronté sans pouvoir se baser sur un fondement légal qui lui fût propre.

Il est à se demander si les formules „et ayant passé avec succès l'examen de carrière“ ou „sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière“ utilisées sous les points 9 à 31 signifient que les agents visés doivent avoir passé avec succès l'examen de carrière au moment du vote de la future loi, ou s'ils sont autorisés à se présenter à cet examen à une date ultérieure, le passage avec succès de l'examen conditionnant par la suite la fonctionnarisation.

La commission parlementaire, ayant entendu les explications du Gouvernement, confirme que les agents en voie de fonctionnarisation sont autorisés à passer l'examen à une date ultérieure. A souligner que les agents du CCG ne sont pas obligés à passer par la procédure de fonctionnarisation, mais sont libres de rester engagés sous le statut de l'employé public.

L'expert gouvernemental informe que l'article 11 devra être amendé, puisque l'effectif des employés du CCG a changé (décès, nouveau recrutement). La commission parlementaire devra par conséquent attendre le dépôt des amendements gouvernementaux ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de pouvoir poursuivre ses travaux.

o Echange de vues

- La Commission décide de visiter prochainement le CCG.

- Répondant à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que l'élaboration d'une fiche financière et le calcul exact des coûts de la fonctionnarisation est difficile. En effet, de nombreux facteurs sont inconnus puisque les agents du CCG ne sont pas obligés d'entamer la procédure de la fonctionnarisation dès la mise en vigueur de la loi. La Commission insiste néanmoins sur le fait qu'une fiche financière fait partie intégrante d'un projet de loi.

- Une augmentation de l'effectif du CCG est fort probable vu que ses missions sont élargies par le projet de loi sous examen.

- En ce qui concerne les relations du CCG avec le SRE et le HCPN, l'expert gouvernemental précise que le CCG offre un service de transmission sécurisée de documents au Gouvernement. Sa mission consiste dans la communication et non pas dans le traitement de données classifiées. Vu que le CCG offre ses services à plusieurs ministères ainsi qu'au SRE, il est sous la tutelle du Ministère d'Etat. Le CCG a également pour mission de faire respecter les normes internationales imposées par l'UE et l'OTAN au niveau de la transmission sécurisée de données.

- Un règlement grand-ducal règlera les modalités de collaboration du CCG avec le CTIE, le SRE et le HCPN.

5. Examen des parties du rapport du Médiateur qui concernent la Commission

La Commission constate que le volet de la Fonction publique et de la simplification administrative est évoqué à deux reprises dans le rapport d'activité du Médiateur.

De l'autodiscipline en matière de bonne conduite administrative à l'auto-sanction pour cause du non-respect

Le Médiateur consacre l'avant-propos de son rapport d'activité à des réflexions sur le fonctionnement de l'administration publique et plus particulièrement à l'autodiscipline en matière de bonne conduite administrative et à l'auto-sanction pour cause du non-respect du délai raisonnable. Mme la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative informe les membres de la Commission qu'elle prendra position par rapport aux réflexions du Médiateur lors d'un échange de vues avec la Commission des Pétitions.

Remboursement des retenues d'impôt en cas de trop-perçus de la part de l'Administration du Personnel de l'Etat (APE)

Le Médiateur renvoie à un problème récurrent concernant le remboursement du trop-perçu de rémunération ou de pension versé par l'APE et plus particulièrement le trop-perçu des retenues d'impôts. En effet, si ces retenues d'impôts ont déjà été versées à l'Administration des Contributions directes, les personnes concernées doivent s'occuper eux-mêmes de la régularisation auprès du Directeur des Contributions directes par une demande en obtention d'une remise gracieuse. Le Médiateur estime que les deux administrations devraient se mettre d'accord sur une procédure de remboursement qui évitera aux personnes concernées des démarches administratives compliquées.

Dans ce même contexte, le Médiateur renvoie aux conséquences de la clôture de l'exercice budgétaire d'une année en novembre par l'APE, puisque tout paiement intervenu après ce délai sera comptabilisé sur l'année suivante et n'est donc plus en phase avec l'année fiscale. Toute régulation éventuelle des retenues d'impôts trop perçues se fera lors de l'imposition par voie d'assiette. Le médiateur critique que les personnes qui n'atteignent pas les limites d'assiette ne sont pas informées et omettront une régularisation des retenues d'impôt.

Mme la Ministre fait valoir que le problème soulevé par le Médiateur relève principalement de la compétence de l'Administration des Contributions directes. Elle envisage néanmoins que l'APE informera désormais les personnes concernées et les avertira par courrier des démarches à entamer.

6. **Divers**

- La prochaine réunion de la Commission est prévue pour le 31 janvier 2011 à 11h.
- La visite du CCG aura lieu le 2 mars 2011 à 14h30.

Luxembourg, le 21 janvier 2011

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Norbert Hauptert

Annexe :

Présentation du Ministère au sujet du projet de loi 5950



Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

**Projet de loi N°5950 relatif à l'identification des personnes
physiques, au registre national des personnes physiques
et à la carte d'identité
« Identifiant unique »**

17 janvier 2011



La structure de la présentation :

1. Historique
2. Registre national des personnes physiques (RNPP)
3. Carte d'identité électronique
4. Analyse et conclusions de l'avis du Conseil d'Etat



1. Historique

- 14 avril 2006: le Gouvernement charge un groupe de travail interministériel de revoir la législation relative au Répertoire général des personnes physiques et morales avec comme objectifs de garantir une identification fiable des personnes physiques et morales, et de faciliter la réutilisation des données tout en garantissant la protection des données personnelles.
- Ce groupe de travail interministériel se subdivisait en deux groupes distincts :
 - Un groupe de travail couvrant le volet des « personnes morales ». Ce groupe concluait au terme des travaux d'analyse que les modifications de la législation en matière de registres de commerce et de sociétés reprennent les éléments à réformer dans ce contexte.
 - Un groupe de travail couvrant le volet des « personnes physiques ». Ce groupe de travail est venu à la conclusion que la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales devrait être révisée complètement.
- En vue d'une modification législative du volet « personnes physiques » le groupe de travail interministériel a eu une série de réunions de concertation avec notamment la CNPD, le SYVICOL, le SIGI, la Ville de Luxembourg et la société de droit privé en charge de la gestion informatique de certaines communes.
- Elaboration de deux projets de loi:
 - Projet de loi 5950 relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité (dépôt le 28 octobre 2008)
 - Projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques (dépôt le 28 octobre 2008)



2. Registre national des personnes physiques « RNPP »

Finalité

- Regrouper les données relatives à l'identification des personnes physiques
- Établir des statistiques
- Préserver l'historique des données
- Garantir la source authentique des données enregistrées = veiller à ce que les données ne soient enregistrées que sur base de pièces justificatives (p.ex. livret de famille, acte de naissance,...)

Principes à la base du RNPP

- Toute donnée qualifiée d'exacte par le RNPP ne peut être remise en cause que par une pièce justificative plus récente.
- Si les données transmises pour le traitement d'un dossier administratif sont qualifiées d'exactes par le RNPP, l'Etat, la commune ou toute autre administration concernée n'a plus le droit de demander de certificats (p.ex. certificat de résidence) supplémentaires concernant ces données.



2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

Matricule actuel

- Format actuel : Le matricule comprend 11 positions et se compose de 10 numériques identifiants et 1 numérique de contrôle :

AAAA MM JJ XX C

- AAAA = année de naissance
- MM = mois de naissance
- JJ = jour de naissance
- XX = numéro incrémental unique par date de naissance (pair/impair selon le sexe)
- C = numéro de contrôle calculé sur AAAAMMJJXX suivant un algorithme 'Weighted modulo 11'



2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

Numéro d'identification aléatoire

- L'un des objectifs du projet de loi RNPP est de renforcer la protection des données à caractère personnel. Dans ce contexte, il était entre autre prévu de restructurer l'ancienne matricule national et d'attribuer à chaque citoyen à terme un numéro d'identification aléatoire, c'est-à-dire qui ne comporte aucune indication quant à la date de naissance ou au sexe du titulaire du numéro, ceci dans un souci de protection des données personnelles.
- Or, le Conseil d'Etat dans son avis estime que le passage à une structure de l'identifiant « non parlante, aléatoire » posera inévitablement des problèmes pratiques, dans la mesure où l'on peut valablement partir de l'hypothèse qu'au début, du moins, peu de personnes connaîtront par cœur leur propre numéro d'identification sans compter celui de leurs enfants et proches. Le Conseil d'Etat ajoute dans son avis que les contraintes imposées à tous ceux qui font appel ou utilisent le numéro d'identification sont disproportionnées par rapport au but poursuivi de la protection des données.
- Suite à l'avis du Conseil d'Etat et après concertation avec la Commission nationale pour la protection des données, il est prévu de suivre la proposition du Conseil d'Etat et d'utiliser un numéro d'identification à 13 chiffres contenant la date de naissance des citoyens, mais sans que le sexe ne puisse être déduit de ce numéro.



2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

Nouveau numéro d'identification

- Le numéro d'identification comprend 13 positions et se compose de 11 numériques identifiants et de 2 numériques de contrôle :

AAAA MM JJ XXX C₁C₂

- AAAA = année de naissance
- MM = mois de naissance
- JJ = jour de naissance
- XXX = numéro incrémental unique par date de naissance
- C₁ = numéro de contrôle calculé sur AAAAMMJJXXX suivant l'algorithme LUHN 10
- C₂ = numéro de contrôle calculé sur AAAAMMJJXXX suivant l'algorithme VERHOEFF



2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

Protection des données

- Droit de consulter ses données (aussi possible par voie électronique)
- Tout refus de communication doit être motivé
- Droit de rectification de données (aussi possible par voie électronique) avec éléments de preuve
- Droit d'obtenir la liste des administrations ayant consulté, mis à jour ou obtenu une communication de données les 6 derniers mois (sauf police, ...)



2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

Commission du RNPP

- Le texte sous analyse prévoit que les accès au registre national des personnes physiques sont autorisés au cas par cas en fonction des besoins des différentes administrations par le Ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat « CTIE » dans ses attributions sur avis conforme préalable d'une commission instituée auprès du Ministre.
- Le Conseil d'Etat remarque à cet égard que l'avis conforme de cette commission ne pourrait être admis dans la mesure où une décision qui appartient légalement au ministre ne peut pas dépendre de l'avis préalable d'une commission consultative dont l'omission de se prononcer entraînerait l'impossibilité pour le ministre de prendre une décision.
- En outre, le Conseil d'Etat juge que cette commission du registre national est superflue et va à l'encontre d'une simplification administrative, en ajoutant un organe supplémentaire à côté du ministre qui veille au traitement loyal et licite des données du registre national, du CTIE qui est en charge des opérations relatives au numéro d'identification et de la gestion et de la communication des données du registre national, et de la Commission nationale pour la protection des données qui est l'autorité de surveillance en matière de protection des données. Cette situation ferait nécessairement naître des conflits de compétence.



2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

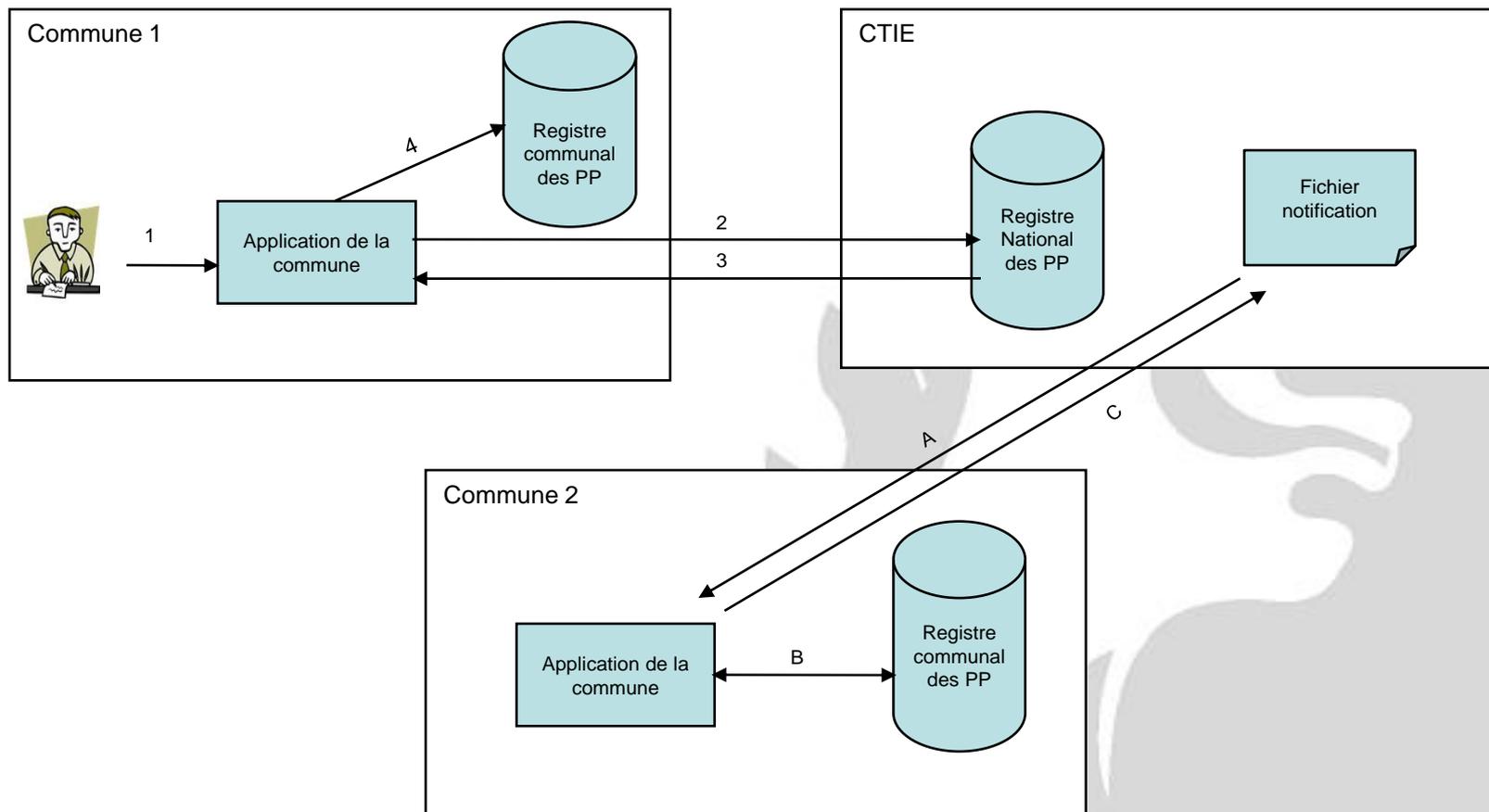
Commission du RNPP

- Confronté aux remarques du Conseil d'Etat, il est tout de même proposé de maintenir la commission avec, comme actuellement prévu dans le projet de loi sous analyse, pour mission d'analyser et de régler les difficultés d'application pratique de la législation et de la réglementation concernant le registre national, d'émettre des avis quant aux demandes d'accès à ce registre et de faire des propositions au ministre sur l'amélioration du cadre légal et réglementaire du registre national. En effet, compte tenu de l'envergure des missions à prévoir, il est difficilement envisageable de ne pas recourir à une telle commission qui devrait émettre un avis consultatif.
- Il est toutefois proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat en fixant dans le texte de loi la composition de cette commission consultative du registre national, avec comme président un membre désigné par le Ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions et quatre membres d'autres départements ministériels.
- Finalement et dans la mesure où une partie non négligeable du travail portera sur des questions de protection des données, il est proposé de prévoir aussi un membre de la Commission nationale pour la protection des données dans la composition de la commission consultative du registre national.



2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

Flux entre le RNPP et le RCPP





3. Carte d'identité électronique « eID »

- La carte d'identité électronique va de pair avec une réforme de la législation sur l'identification des personnes physiques et tout projet de eGouvernement ;
- L'actuelle carte d'identité n'est délivrée par les communes qu'aux Luxembourgeois résidant sur notre territoire ;
- L'eID sera aussi délivrée aux Luxembourgeois résidant à l'étranger et ayant effectué la démarche de s'inscrire sur un registre diplomatique (lié au RNPP). Cette inscription se fera à l'ambassade la plus proche ou à un endroit désigné à cet effet lors d'un passage au Luxembourg. Les modalités d'inscription au registre diplomatique seront décrites dans un RGD.

Aspects techniques

- L'eID contiendra des données visibles à l'œil nu et lisibles électroniquement ;
- Certaines données ne seront lisibles qu'électroniquement à partir de lecteurs certifiés et sécurisés (p.ex. le numéro d'identification du RNPP)
- L'eID dispose d'une puce électronique compartimentée, qui contiendra des éléments de signature électronique pouvant être activés par le titulaire, ainsi que des données administratives ;
- Tout contrôle automatisé de l'eID par des procédés de lecture optique ou autres doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre sur avis consultatif de la commission du registre national.



3. Carte d'identité électronique « eID » (suite)

Autres particularités

- Données biométriques: photographie numérisée sur la partie visible à l'œil nu et l'image faciale non codifiée du titulaire sur le contactless-chip. Ces données ne sont gardées par le registre des cartes d'identité que pour une durée de 2 mois après la délivrance de l'eID
- Pas de collecte d'autres données biométriques que celles détaillées ci-dessus (pas de collectes des empreintes digitales, pas de données relatives à la taille, à la couleur des yeux etc...)
- Signature numérique du titulaire
- Durée de validité de l'eID: 10 ans
- Carte obligatoire pour les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg et facultative pour les Luxembourgeois résidant à l'étranger.
- Carte facultative pour les enfants âgés de moins de 15 ans



4. Analyse et conclusions de l'avis du Conseil d'Etat

Texte unique

- Le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement d'améliorer la coordination des registres communaux des personnes physiques « RCPP » et du registre national des personnes physiques « RNPP » en regroupant les dispositions des deux projets de loi dans un seul texte.
- Force est de constater que bon nombre des dispositions des deux projets de loi pourraient être mises en commun dans un seul texte de loi. Une mise en commun des deux textes pourrait cependant retarder davantage la transposition des nouveaux registres ceci d'une part par la relance de la procédure législative et des consultations y afférentes liées au dépôt d'un nouveau texte unique et d'autre part par la complexité accrue du texte unique avec le cas échéant des points bloquants pouvant relever de l'un ou de l'autre domaine de compétence.
- Confronté aux remarques du Conseil d'Etat, tout en tenant compte de l'aspect temporel détaillé ci-dessus, il est proposé de se prononcer pour une mise en commun des deux textes sous analyse.



4. Analyse et conclusions suite à l'avis du Conseil d'Etat

Entrée en vigueur

- Le Conseil d'Etat plaide avec insistance pour une entrée en vigueur décalée de l'ensemble des dispositions des projets de loi sous rubrique de l'ordre de 12 à 18 mois à compter du vote prévisible du projet par la Chambre des députés pour que, lors de cette entrée en vigueur, tant le registre national que les différents registres communaux soient pleinement opérationnels. De surplus, le Conseil d'Etat ajoute que l'entrée en vigueur devra être adaptée en vue d'assurer la mise en place des nouvelles mesures, notamment sur le plan informatique.
- Dans ce contexte il y a d'abord lieu de relever que les systèmes informatiques des nouveaux répertoires sont déjà opérationnels dans des environnements clos et n'attendent qu'une mise en production. Néanmoins, la mise en garde du Conseil d'Etat concernant la migration des systèmes informatiques des administrations autres que celles dépendant du CTIE a son bien-fondé et il faudra s'assurer que ces derniers seront prêts à temps.
- Compte tenu de ces éléments, il est proposé de s'exprimer pour une mise en vigueur rapide des textes qui devra être accompagnée par une séance d'information publique adressée à toutes les administrations et services exploitant actuellement des systèmes informatiques sur base de l'ancien numéro matricule.



4. Analyse et conclusions suite à l'avis du Conseil d'Etat

Déclarations d'arrivée et de départ

- L'article 5 du projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques prévoit : « Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de la commune de départ et ensuite auprès de la commune d'arrivée. Elle peut opter pour une seule déclaration auprès de la commune d'arrivée. Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué de la commune d'arrivée a l'obligation d'en informer immédiatement la commune de départ. »
- Dans un souci de simplification administrative, le Conseil d'Etat estime qu'il faudra prévoir une déclaration d'arrivée unique et propose dès lors l'adaptation suivante du passage de texte précité : « Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire sans délai la déclaration auprès de cette commune. Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué de la commune d'arrivée en informe immédiatement la commune de départ. »
- Une déclaration unique telle que proposée par le Conseil d'Etat est en effet une simplification pour le citoyen comme celui-ci ne devra faire qu'une seule démarche. Partant, il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat sur ce point.



4. Analyse et conclusions suite à l'avis du Conseil d'Etat

Demandes de délivrance des cartes d'identité (non soulevé par le Conseil d'Etat)

- Le projet de loi sous analyse prévoit de transmettre la compétence de la délivrance des cartes d'identité des communes aux centres administratifs de l'Etat afin de décharger les bureaux de population des communes face à l'introduction des registres communaux des personnes physiques.
- Or après analyse des avantages et désavantages, il s'avère plus opportun que l'Etat délègue la délivrance des cartes d'identité aux communes, ceci dans la mesure où elles gèrent aussi le registre communal des personnes physiques qui est en amont des données exactes introduites dans le registre national des personnes physiques. En outre, comme les communes ont reçu la délégation de délivrer des passeports, elles sont déjà équipées avec des appareils d'enrôlements pouvant aussi être utilisés pour la prise des photos des cartes d'identité.
- Par ailleurs il est proposé qu'un lieu central d'inscription et de délivrance pour les cartes d'identité des Luxembourgeois non résidents soit prévu. Afin de répondre à ces besoins, une piste serait que le CTIE dans ses futurs locaux dans la « Ennëschtgas » prenne en charge la délivrance de ces cartes d'identité. Cette solution pourrait avoir comme autre avantage que le CTIE pourrait offrir dans ces mêmes lieux un service de digitalisation de photos d'identité pour les Luxembourgeois disposant de photographies traditionnelles sur support papier. Si l'approche proposée était retenue, il faudrait aussi prévoir dans les textes que le Ministre de l'Intérieur puisse conférer au CTIE le droit de délivrer des cartes d'identité.

01



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

NB/YH

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2010
2. Présentation de l'étude sur les traitements
3. 5950 Projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité
 - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
 - Suivi des travaux parlementaires
4. 6144 Projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
5. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Boden, M. Félix Braz remplaçant M. Claude Adam, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers

M. François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Pierre Neyens, M. Bob Gengler, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Jeannot Berg, Ministère de la Justice

M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2010

Le procès-verbal de la réunion du 14 juillet est approuvé.

Vu sans doute l'ampleur des discussions concernant l'étude sur les traitements, M. le Président propose de modifier quelque peu l'ordre du jour, à savoir de reporter le point 3, et pour ce qui est des points 4 et 5, de nommer uniquement les rapporteurs. Cette proposition trouve l'accord de la Commission .

2. Présentation de l'étude sur les traitements

M. le Ministre précise que l'étude n'est pas une initiative du Gouvernement actuel, puisqu'elle fut déjà terminée avant l'entrée en fonction de celui-ci et avait même été initiée par l'avant-dernier Gouvernement sous l'égide du Secrétaire d'Etat de l'époque. Le dernier Gouvernement avait même, avec l'accord de la CGFP, retenu que l'étude devait encore être disponible avant les élections.

Il informe encore que le groupe de travail ad hoc en serait rapidement arrivé à la conclusion qu'il ne suffisait pas d'examiner les différentes carrières, mais qu'il fallait viser une réforme fondamentale de la fonction publique.

Il cite dans ce contexte le passage suivant de la Déclaration du Gouvernement actuel, à savoir :

« 1. MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Gouvernement continuera au cours de la période 2009 – 2014 à moderniser l'appareil de l'État par un ensemble de réformes concernant le statut et les carrières de ses agents, le fonctionnement des administrations et les procédures administratives. Ces réformes s'effectueront dans le souci de la qualité, de l'efficacité et de la transparence de l'administration publique. Elles tiendront compte du principe que la responsabilité et l'engagement du fonctionnaire doivent avoir une répercussion sur l'évolution de sa carrière.

2. STATUT DU FONCTIONNAIRE

C'est sur base de ces finalités que le Gouvernement élaborera une réforme du statut du fonctionnaire de l'État. Une telle réforme permettra, entre autres, de réexaminer le système des avancements et la structure des carrières ainsi que l'organisation du stage.

Un Code de déontologie pour les agents de l'État, qui trouvera sa base légale dans le statut du fonctionnaire, sera élaboré.

Il sera mis en place, pour les agents ne répondant plus à leurs obligations statutaires, une procédure d'encadrement et d'appréciation des compétences professionnelles, sur une période de temps limitée. Cette procédure pourra être suivie, le cas échéant, de sanctions.

Sur la base des conclusions tirées des expériences-pilote récentes, le « télétravail » sera introduit.

Le Gouvernement continuera à veiller à la transparence et à l'équité en matière d'accès au service public. Les mécanismes de recrutement en place, tant pour les fonctionnaires que pour les employés de l'État, seront adaptés avec comme objectif de mieux faire correspondre les profils des candidats aux besoins des administrations. Le Gouvernement procédera aussi à un réexamen des dispositions en vigueur en matière de recrutement d'experts du secteur privé, national ou international.

Le Gouvernement envisage l'introduction des comptes épargne-temps dans le secteur public dans des conditions et selon des modalités sinon identiques du moins similaires à celles à mettre en place dans le secteur privé.

Le système permettant à des agents souhaitant continuer leur activité professionnelle au-delà de la limite d'âge sera simplifié.

3. REFORME ADMINISTRATIVE

Dans un souci d'accroissement de l'efficience et de la qualité du travail de l'administration, le Gouvernement demandera à ses administrations d'avoir recours de manière systématique à une gestion par objectifs en tant qu'instrument de pilotage dans le domaine de la gestion du personnel et de l'organisation. Cet instrument permettra de lier les objectifs stratégiques et mesurables, à définir à chaque fois en début d'année, aux objectifs de travail des collaborateurs, à apprécier en fin d'année dans le cadre des entretiens annuels.

Une évaluation régulière de la qualité des services publics sera mise en place. Les citoyens-usagers y seront associés sous diverses formes au moyen d'instruments tels que des enquêtes de satisfaction ou des sondages d'opinion.

En fonction de l'importance des contacts avec le public, les administrations se doteront de chartes d'accueil et de service pour prendre ainsi des engagements en matière de qualité de l'accueil et d'accessibilité aux services.

Aujourd'hui, l'organisation de la fonction publique se fonde sur les notions de carrière et de fonction. Afin de permettre le développement de la professionnalisation de la gestion des ressources humaines dans l'administration publique, le Gouvernement analysera la possibilité de compléter ces notions par une approche fondée sur la notion de « métier » qui tient compte des attributions et missions exercées par les agents de l'État.

Parallèlement aux mesures de simplification administrative en faveur des entreprises, un programme de réduction de la charge administrative pour les citoyens sera élaboré.

4. POLITIQUE SALARIALE ET REVISION DES TRAITEMENTS

Le Gouvernement pratiquera à l'égard des agents publics une politique salariale qui tiendra compte de la situation économique du pays et de la situation financière de l'État.

Sur la base des travaux de la Commission d'experts chargée par le Gouvernement précédent d'effectuer une étude générale sur les traitements, le Gouvernement formulera des propositions en vue d'une révision d'un certain nombre de carrières sur la base des deux critères de l'évolution des études d'une part, de l'évolution des missions et sujétions d'autre part. Une attention particulière sera consacrée dans ce contexte aux nouveaux diplômés générés par le processus de Bologne.

En prenant en compte l'étude générale sur les traitements et la grille des traitements ainsi que le niveau général des rémunérations de début de carrière dans le secteur privé, le niveau des rémunérations de début de carrière des nouveaux entrants dans toutes les carrières sera examiné et fera l'objet de négociations préalables.

Ces mesures devront avoir un effet neutre du point de vue budgétaire. »

C'est ainsi que certains éléments de l'étude se retrouvent également dans les propositions de réformes en matière salariale et statutaire arrêtées par le Gouvernement en mars et présentées à la Commission le 5 mai 2010 (cf. procès-verbal afférent).

Concernant la modernisation de la Fonction publique, le programme gouvernemental prévoit que « le gouvernement continuera au cours de la période 2009 – 2014 à moderniser l'appareil de l'État par un ensemble de réformes concernant le statut et les carrières de ses agents, le fonctionnement des administrations et les procédures administratives. Ces réformes s'effectueront dans le souci de la qualité, de l'efficacité et de la transparence de l'administration publique. Elles tiendront compte du principe que la responsabilité et l'engagement du fonctionnaire doivent avoir une répercussion sur l'évolution de sa carrière.» Quant à la politique salariale et de la révision des traitements, le programme gouvernemental retient : « sur la base des travaux de la Commission d'experts chargée par le gouvernement précédent d'effectuer une étude générale sur les traitements, le gouvernement formulera des propositions en vue d'une révision d'un certain nombre de carrières sur la base des deux critères de l'évolution des études d'une part, de l'évolution des missions et sujétions d'autre part. Une attention particulière sera consacrée dans ce contexte aux nouveaux diplômés générés par le processus de Bologne. »

C'est ainsi que les deux ministres en charge de la Fonction publique, M. François Biltgen et Mme Octavie Modert, avaient obtenu en date du 12 mars 2010 un mandat du gouvernement en conseil pour entamer des négociations avec la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) sur la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures.

Après de nombreuses réunions de négociations qui se sont déroulées dans un esprit ouvert et constructif, la CGFP a fait savoir le 1^{er} décembre dernier qu'il ne lui était pas possible de continuer les négociations et a refusé également de discuter de toutes les autres mesures du paquet gouvernemental.

L'échec précoce des négociations déclenché par la CGFP a été motivé par elle par le rejet du principe même de l'introduction d'un mécanisme d'appréciation des compétences personnelles et professionnelles de tous les agents de l'Etat ainsi que par l'abaissement du traitement de début de carrière. Ainsi, la CGFP n'a pas accepté l'argumentation des

ministres que le système d'appréciation proposé, basé sur un système de gestion par objectifs, n'était pas une fin en soi, mais un moyen de permettre d'atténuer, sans l'éliminer, le principe de l'avancement sur base du seul critère de l'ancienneté. Les ministres ont en outre fait état qu'il est conçu de nature à éviter le risque d'un clientélisme ou d'un favoritisme, et qu'il assure une acceptation et une crédibilité plus large de la Fonction publique en tant que telle.

Le Conseil de gouvernement ayant pris acte de la décision de la CGFP a chargé en date du 3 décembre les deux ministres de continuer à préparer les réformes en matière statutaire et salariale dans la Fonction publique. A cette fin les deux ministres présenteront sur base du mandat initial un avant-projet de loi détaillé, accompagné des avant-projets de règlements grand-ducaux, qui sera soumis à la consultation la plus complète et la plus large possible.

Ces consultations seront menées au mois de mars 2011 en toute transparence. Suite aux enseignements tirés de ces consultations, les deux ministres proposeront au Conseil de gouvernement un projet de loi qui sera déposé au printemps en vue d'être adopté encore en 2011.

Sont ensuite présentés à la Commission les éléments essentiels de l'étude réalisée par la Commission des Traitements, tels qu'ils se retrouvent dans le document annexé, ainsi que dans ceux transmis déjà avant la réunion à la Commission (cf. e-mail de Mme Tescher du 22.11.2010). Un résumé de la comparaison des traitements dans la fonction publique avec ceux des secteurs privé et assimilés a par ailleurs été adressé après la réunion par courrier sur papier aux membres de la Commission.

DEBAT

Il est répondu à un certain nombre de questions de la part des membres de la Commission ce qui suit :

- Les chiffres figurant dans l'étude ont été établis sur base des données fournies par les interlocuteurs, de sorte qu'ils peuvent ne pas toujours correspondre à 100% à la réalité, vu qu'ils ne comprennent pas les éléments non officiels des salaires p.ex. (primes, participation au bénéfice etc.).
- Aucune carrière n'a été exclue de la comparaison avec le secteur privé, vu que l'on affirme toujours que tous les agents publics sont mieux rémunérés, l'exemple-type étant toujours celui de l'artisan.
- Pour ce qui est des économies à réaliser dans les secteurs assimilés, il faut savoir que le montant des économies est élevé parce qu'un grand nombre de salariés travaillent dans ces secteurs.
- En laissant de côté les économies financières à réaliser, l'accent serait mis sur l'introduction d'un système d'évaluation et d'une gestion par objectifs alors que pour ce qui est de la réduction du traitement de début de carrière, la Commission a voulu viser un maximum d'économies .
- Mme la Ministre souligne que le Gouvernement ne voudrait pas seulement réaliser des économies, mais surtout moderniser la fonction publique, qui fonctionne encore en principe comme en 1963. Cela ne veut cependant pas dire que tous les principes

introduits par la loi de la même année seront abandonnés, dont l'ancienneté pour les avancements p.ex., mais il faut également savoir que l'Etat occupe beaucoup plus d'agents qu'en 63, de sorte qu'il s'agit surtout de réformer la gestion des administrations, il s'agit ainsi avant tout d'une réforme structurelle.

- Le Gouvernement voudrait encore créer de nouveaux instruments de motivation, tout en voulant aussi se donner les moyens d'intervenir du côté des agents non motivés. Il considère ainsi que les dispositions disciplinaires ne sont plus adaptées à notre époque.
 - M. le Ministre souligne l'importance du fait qu'il s'agit d'une réforme du statut et des rémunérations, qui concerne donc uniquement la fonction publique « authentique » pour citer l'ancien Secrétaire Général de la CGFP, un des éléments les plus essentiels à maintenir étant la neutralité censée sauvegarder la continuité de la fonction publique, en dehors précisément de tout élément politique, remarque qui vaut également pour le secteur communal.
 - C'est ainsi qu'un système d'évaluation plus compliqué et nécessitant plus de moyens permettra justement d'obtenir une plus grande objectivité.
 - Pour ce qui est des agents faisant leur travail de façon correcte, mais sans plus, l'ancienneté reste le principe pour les avancements, mais elle sera complétée par la prise en compte de facteurs tels que la formation continue ou l'évaluation du travail, qui ne se fera d'ailleurs que tous les deux ans.
3. 5950 Projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité

L'examen de ce projet est reporté.

4. 6144 Projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

M. Eischen est nommé rapporteur.

5. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. Eischen est nommé rapporteur.

6. Divers

La prochaine réunion est fixée au 17 janvier 2011 à 14.30 hrs (cf. convocation afférente).

Luxembourg, le 3 janvier 2011

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président,
Norbert Haupt

Annexe

ANNEXE



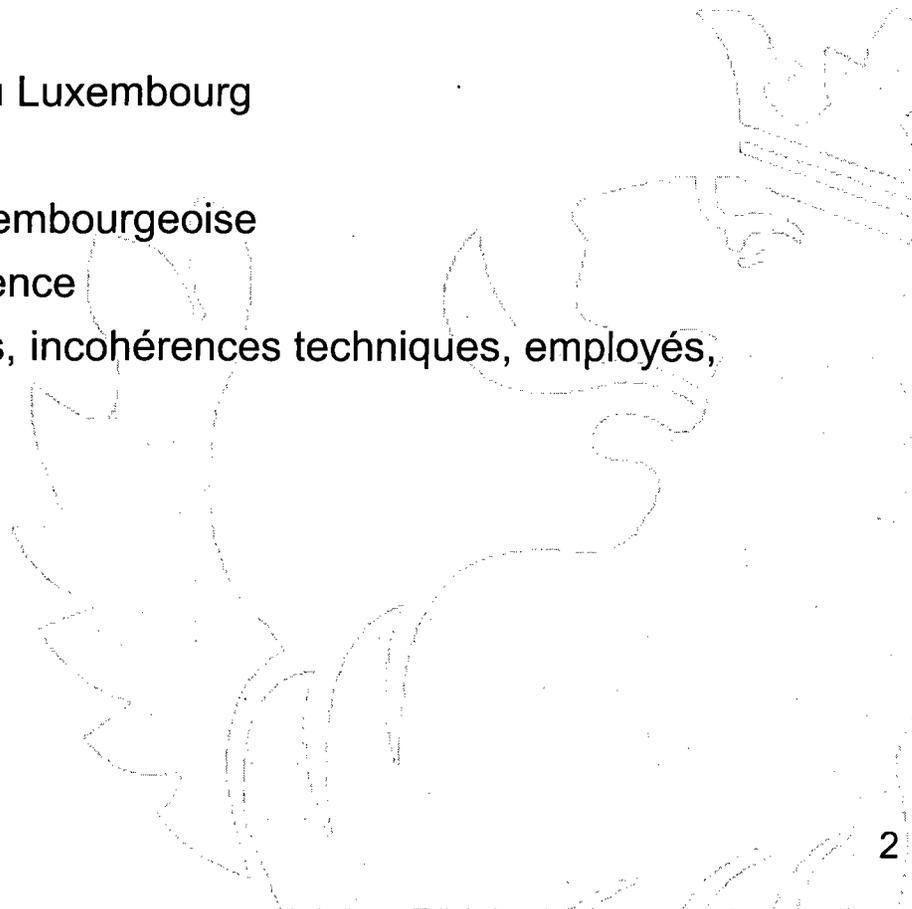
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAITEMENTS



La structure du rapport :

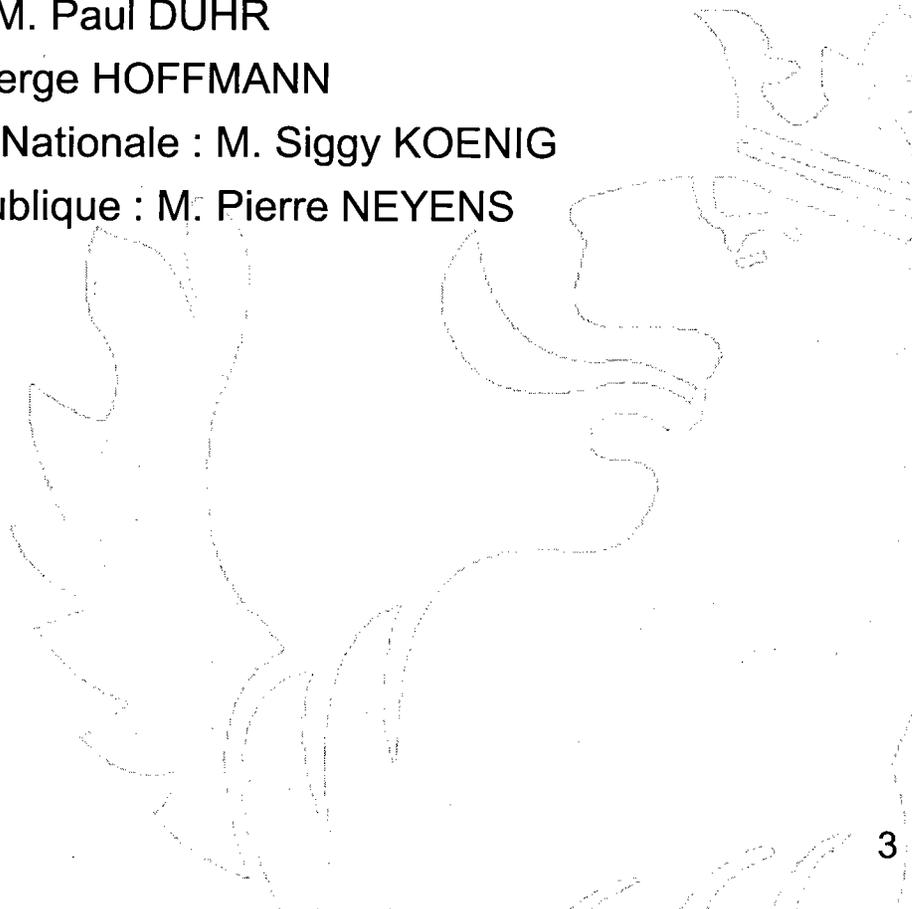
- Commission des traitements : composition, mandat, réflexions préliminaires
- comparaison avec les autres secteurs :
 - a. secteur privé et secteurs assimilés au Luxembourg
 - b. secteur européen
- modernisation de la Fonction Publique luxembourgeoise
- bachelor, validation des acquis de l'expérience
- suppléments et accessoires de traitements, incohérences techniques, employés, ouvriers, pensions
- nouvelle structure des carrières :
 - a. carrières restructurées
 - b. carrières reclassées
- budgétisation





La Commission des traitements : composition

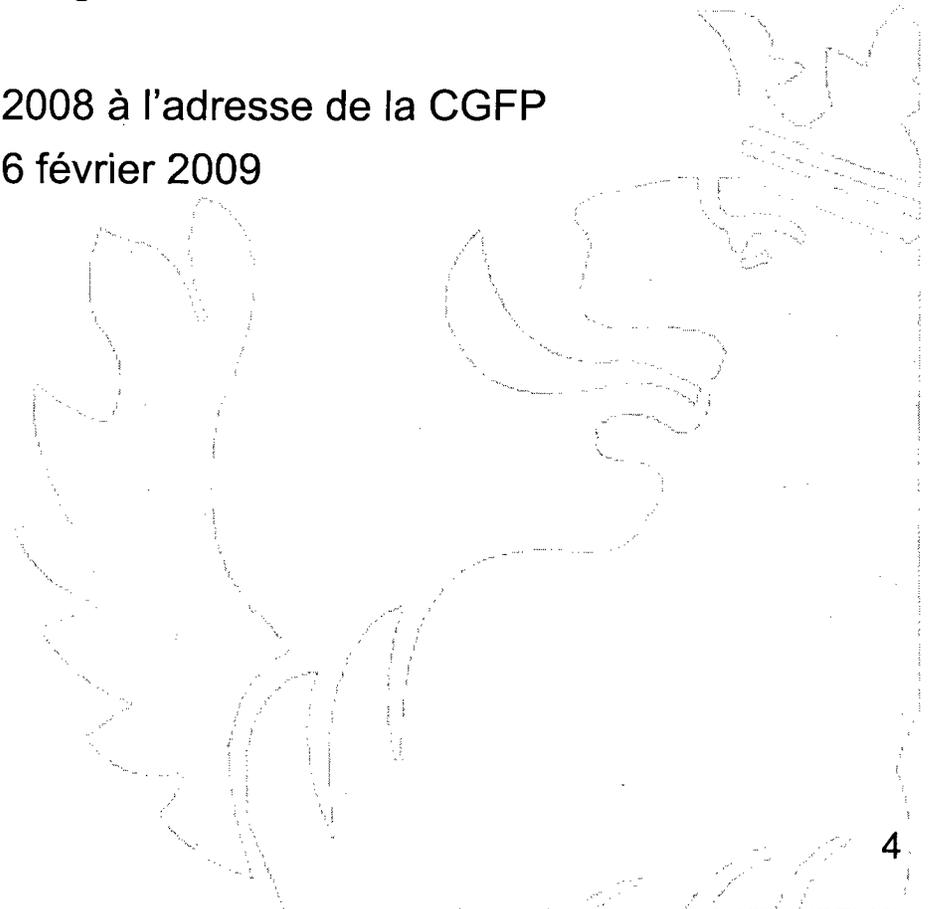
- représentant du Premier Ministre : M. Marc COLAS
- représentant du Vice – Premier Ministre : M. Paul DUHR
- représentant du Ministre du Budget : M. Serge HOFFMANN
- représentant de la Ministre de l'Education Nationale : M. Siggy KOENIG
- représentant du Ministre de la Fonction Publique : M. Pierre NEYENS





La commission sur les traitements : réflexions préliminaires - mandat, organisation des travaux, approche -

- différentes décisions au cours de la période législative 2004 – 2009
- mise en œuvre du processus de Bologne
- lettre de M. le Premier Ministre du 4 juillet 2008 à l'adresse de la CGFP
- reclassement des instituteurs par la loi du 6 février 2009
- lien à établir entre rémunérations et
 - a. statut général
 - b. accord salarial
 - c. modernisation





La commission sur les traitements : réflexions préliminaires - mandat, organisation des travaux, approche - (suite)

- situation dans le secteur privé et les secteurs assimilés
- conclusions et propositions à formuler sur fonds de crise économique et de la situation budgétaire de l'Etat
- analyse des réponses introduites par les chefs d'administration comme suite à un questionnaire détaillé leur soumis en octobre 2008
- analyse des revendications introduites par les associations professionnelles
- établissement des critères à la base de la restructuration et du reclassement des carrières



La comparaison avec les rémunérations dans les autres secteurs : secteur privé et secteurs assimilés au Luxembourg

La comparaison a été établie sur la base des données fournies par les représentants des secteurs concernés et vise essentiellement les rémunérations de début

- **secteur privé** : les rémunérations versées en début de carrière sont en principe de 15% à 20% inférieures à celles versées dans le secteur public
- **secteur des banques** : les rémunérations versées en début de carrière (y non compris primes, autres avantages, classements individuels, rémunérations du personnel hors cadre) sont en principe de 30% à 40% inférieures à celles versées dans le secteur public
- **secteur des assurances** : les rémunérations versées en début de carrière (y non compris primes, autres avantages, classements individuels, rémunérations du personnel hors cadre) sont en principe autour de 30% inférieures à celles versées dans le secteur public
- **secteur parastatal** : les rémunérations versées en début de carrière sont comparables (hormis primes spéciales, des indemnités de compensation de fonction...) à ces mêmes rémunérations versées dans le secteur public
- **secteur conventionné** : les rémunérations versées en début de carrière sont comparables à celles des fonctionnaires et en moyenne de 10% supérieures à celles versées aux employés dans le secteur public
- **secteur hospitalier** : les rémunérations versées en début de carrière sont en moyenne de 10% supérieures à celles des fonctionnaires et de 19% supérieures à celles versées aux employés dans le secteur public



La comparaison avec les rémunérations dans les autres secteurs : secteur européen

- comparaisons limitées à certaines carrières-type
- comparaisons limitées à certains pays :
Allemagne, France, Belgique, Autriche, Commission européenne

- tendances générales constatées :
 - a. parcours de carrière généralement plus long
 - b. tendance à ralentir le rythme des promotions vers la fin de carrière
 - c. promotions liées à plusieurs facteurs : ancienneté, formation, performance et évaluation de la performance
 - d. rémunérations de début et de fin de carrières inférieures par rapport à celles du Luxembourg (exception : Communauté européenne)



La modernisation

- une étude sur les rémunérations ne peut se réduire au seul aspect technique des structures ou des classifications de carrières ; elle devra viser également les réformes nécessaires dans le statut général, par rapport à la manière de travailler des agents et par rapport au fonctionnement de nos services

Statut général :

- réexamen des instruments prévus pour responsabiliser davantage les agents et assurer une gestion efficace dans nos services, à savoir la révocation pendant le stage, la suspension de l'avancement et le principe absolu de la nomination à vie
- mise en place d'un encadrement et d'une évaluation régulière des stagiaires
- mise en place dans tous les services de la fixation annuelle des objectifs (voir LOLF française), avec comme corollaire la mesure de la performance collective et individuelle sous forme d'évaluation annuelle des agents dans le cadre d'une réorientation des dispositions de l'article 34, paragraphe 5 du statut général (« Mitarbeitergespräche »)
- introduction, sur la base des rapports d'évaluation annuels, de la nouvelle procédure dite d'insuffisance professionnelle, avec l'essai, pendant une période déterminée, de « remettre l'intéressé à niveau », sinon de prendre à son encontre les mesures qui s'imposent : déplacement, rétrogradation, révocation
- réduction du mandat actuellement fixé à sept ans pour les fonctions dirigeantes ou révocation possible à tout moment si un désaccord fondamental a été constaté par rapport à la politique générale du Gouvernement et l'exécution de leurs missions



La modernisation (suite)

Effacité accrue des agents :

- programme spécifique dans le domaine de la gestion d'effectifs vieillissants
- développement systématique des compétences dans le domaine du leadership pour les hauts fonctionnaires
- étude à lancer sur l'introduction, parallèlement à la notion de carrière, d'une notion de métier, et constitution à ce sujet, avec l'ensemble des administrations, d'un référentiel des métiers de la fonction publique luxembourgeoise, avec comme objectif de
 - a. décrire de façon précise pour chaque métier les attributions et missions y associées ainsi que les compétences (savoir, savoir-faire et savoir-être) requises pour l'exercer
 - b. axer les organigrammes des administrations et la gestion des ressources humaines sur le référentiel métier en ce qui concerne la description des tâches, les profils-métiers à recruter, les plans de formation et de développement des compétences par métier, la gestion prévisionnelle du personnel par métier etc.
- étude à lancer concernant une professionnalisation accrue de la gestion des ressources humaines, avec la constitution, sous l'autorité du département de la Fonction Publique, d'un réseau des responsables de la gestion des ressources humaines dans les administrations et services de l'Etat

Fonctionnement des services :

- continuation des projets de réforme autour de la gestion par la qualité : CAF / auto-évaluation, enquêtes de satisfaction, chartes d'accueil et chartes de services, sondages d'opinion
- mise en place d'un programme de réduction de la charge administrative pour les usagers



Le bachelor et la validation des acquis de l'expérience

- majorité des chefs d'administration et d'établissements publics en faveur de l'introduction d'une carrière du bachelor
- **proposition** : inscription de cette nouvelle carrière dénommée carrière supérieure B (la carrière supérieure actuelle devenant alors la nouvelle carrière supérieure A) dans les barèmes de la législation sur les traitements, mais introduction définitive par voie de règlement grand-ducal à la demande du chef d'administration
- classement et évolution de la nouvelle carrière supérieure B par un aménagement allant du début du grade 10 de l'administration (échelon 3 : 266 p.i.) à l'actuel grade 14bis (échelon 10 : 518 p.i.)
- introduction parallèle d'un système de formation continue supplémentaire couplé à un mécanisme de validation des acquis de l'expérience
- possibilité dans ce contexte d'acquérir en cours de carrière, et dans une première étape, un diplôme de master respectivement de bachelor, avec une comptabilisation de l'absence au travail sous forme soit d'un congé-formation et/ou d'une dispense de service de l'ordre de 15%
- accès aux nouvelles carrières, sur la base des nouveaux diplômes acquis, par voie d'examens-concours, avec l'engagement de rester dans l'administration pendant une période d'au moins cinq ans à partir de la nomination définitive dans la nouvelle carrière
- introduction d'un mécanisme de promotion complémentaire à la condition de remplir certains critères qui sont en particulier le fait d'occuper un poste à responsabilités particulières et un minimum d'années de service de vingt ans, ceci en faveur de 10% des effectifs respectifs



Les employés et ouvriers de l'Etat, les incohérences techniques, les suppléments et accessoires de traitements, les pensions

- transposition aux employés et ouvriers de l'Etat des nouvelles mesures de reclassement et de restructuration des carrières, après les décisions prises par le nouveau Gouvernement pour les carrières de fonctionnaires
- computation entière des périodes passées antérieurement à l'engagement auprès de l'Etat et dans le secteur privé, mais pas de computation pour les périodes sans activité professionnelle
- transformation des allongements de grade liés à certaines conditions en échelons normalement accessibles
- fixation de l'allocation de famille sous forme d'un montant unique indépendant du niveau de traitement, lié à la charge effective d'un ou de plusieurs enfants
- réforme du système en vigueur en matière d'attribution des logements de service



Les employés et ouvriers de l'Etat, les incohérences techniques, les suppléments et accessoires de traitements, les pensions (suite)

- initiation d'une étude à large échelle, sur la base de décisions préliminaires à prendre par le Gouvernement pour en fixer l'orientation générale, des différentes sortes d'heures supplémentaires, suppléments de traitement, primes, indemnités extraordinaires, pensionnables ou non, versés avec la rémunération principale ou sur la base de crédits existant dans les différentes administrations, en y incluant les indemnités versées aux administrateurs représentant le Gouvernement dans les conseils d'administration et les indemnités de représentation dans les établissements publics
- maintien du « lissage » (introduit pour la première fois dans la législation pour le reclassement des instituteurs) en faveur des carrières nouvellement à reclasser
- suivi et, le moment venu, mise en œuvre dans le régime des fonctionnaires des mesures destinées à maintenir la viabilité financière du régime de pension général, sur la base de décisions à prendre par le nouveau Gouvernement par rapport aux conclusions du rapport établi par le Groupe de réflexion pension « Rentendësch »



La nouvelle structure des carrières : carrières restructurées

Toutes les carrières existantes de l'Administration, de la Police, de l'Armée et de l'Enseignement ont été restructurées sur la base des éléments suivants, (impossible cependant de les appliquer tels quels aux carrières de la Magistrature)

- réaménagement des carrières planes en carrières hiérarchisées dans l'Administration générale
- maintien des carrières planes dans l'Enseignement et dans la Magistrature
- réorientation du stage, sur la base d'un plan d'insertion professionnelle réformé, par une évaluation plus régulière du stagiaire
- introduction d'un niveau général, en remplacement de l'ex cadre ouvert, et d'un niveau supérieur, en remplacement de l'ex cadre fermé
- maintien des avancements automatiques dans le niveau général
- maintien d'une seule fonction au niveau général et d'une seule fonction au niveau supérieur
- harmonisation des délais d'avancement sur trois ans comme délai minimum entre deux promotions (sauf à défaut d'examen de promotion)



La nouvelle structure des carrières : carrières restructurées (suite)

- admission au niveau supérieur après un délai minimum de dix ans passé au niveau général (délai de dix ans calculé comme une moyenne d'ancienneté acquise par tous les agents des différentes carrières dans l'ancien cadre ouvert)
- prise en compte d'un paquet « ancienneté – formation – appréciation des compétences sociales et professionnelles » pour les avancements dans le niveau supérieur
- délai minimum de trois ans de nomination dans chaque grade du niveau supérieur (délai encore calculé comme étant la moyenne d'ancienneté acquise dans l'ancien cadre fermé)
- délai minimum de quinze ans pour une nomination au dernier grade de la carrière
- suppression des pourcentages dans les grades supérieurs
- suppression des grades de substitution
- introduction sous forme d'une deuxième filière d'une majoration d'échelon pour les grades du niveau supérieur, à attribuer aux titulaires de postes à responsabilités particulières
- maintien du classement actuel de toutes les carrières supérieures, étant entendu que l'ancienne maîtrise sera remplacée par le nouveau diplôme du « master » à l'accès
- harmonisation de certaines fonctions dirigeantes



La nouvelle structure des carrières : carrières reclassées

- reclassement avec restructuration d'un nombre limité de carrières sur la base surtout des deux critères de l'évolution des études et de l'évolution des missions et sujétions, mais aussi d'une condition d'ancienneté de service

Au niveau de l'Administration générale :

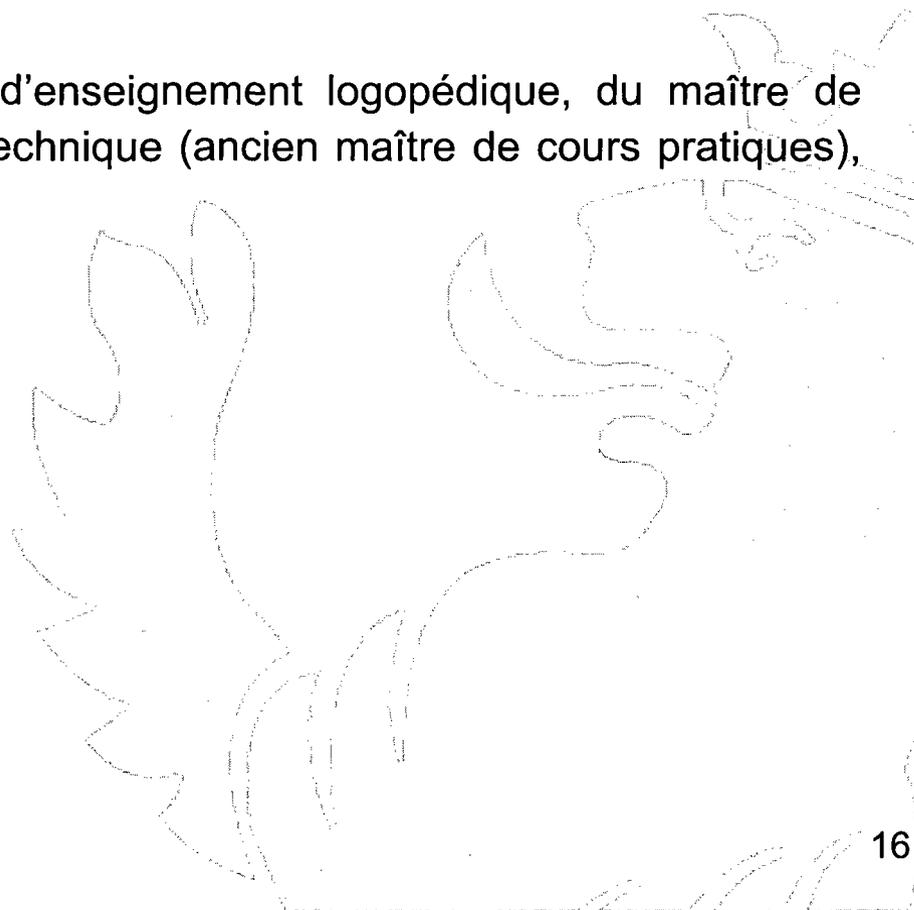
- reclassement des carrières de l'ingénieur-conducteur, du chef de services spéciaux, du conservateur, du pédagogue, du psychologue, du sociologue, de l'archiviste, de l'assistant scientifique, de l'éducateur gradué, de l'ingénieur industriel (anciennement ingénieur-technicien), du bibliothécaire, du cytotechnicien, de l'agent sanitaire, de l'assistant technique médical, de l'éducateur, de l'infirmier, de l'infirmier psychiatrique, de l'expéditionnaire technique avec diplôme de technicien, du préposé des Eaux et Forêts



La nouvelle structure des carrières : carrières reclassées (suite)

Au niveau de l'enseignement :

- reclassement des carrières du professeur d'enseignement logopédique, du maître de cours spéciaux, du maître d'enseignement technique (ancien maître de cours pratiques), du contremaître-instructeur





La budgétisation

- nécessité d'établir un lien en matière de nouvelles dépenses entre le relèvement du point indiciaire comme mesure générale, dans le cadre de négociations salariales à mener en vue d'un nouvel accord salarial, et les mesures sélectives touchant le reclassement de carrières
 - coût total à engendrer par les mesures de reclassement :
 - a. reclassement sur la base de la même valeur d'échelon ou à défaut à la valeur d'échelon immédiatement supérieure à celle atteinte dans le grade d'origine : **1.522.532 euros** (1^{ère} année)
 - b. alternative : reclassement au même numéro d'échelon (cf.instituteurs) : **13.348.614 euros** (1^{ère} année)
 - c. impact sur les pensions : **70.000 euros**
 - d. consultance : **240.000 euros**
 - impact sur la masse salariale : **14.250.000 euros (+ 16 %)**
- Ce montant constitue cependant un coût hypothétique dans la mesure où il reflète une situation où tous les agents actuellement en place étaient d'une part reclassés dans leur nouvelle carrière à partir de leur engagement, et que d'autre part le parcours professionnel entier dans la nouvelle carrière reclassée a été pris en considération.
- impact sur les employés et ouvriers de l'Etat : à voir au moment où les décisions définitives auront été prises par le Gouvernement en faveur des fonctionnaires de l'Etat
 - coût dans les secteurs assimilés :
 - o approche par pourcentages de variation : **coût total 149.400.000 euros**
 - o approche par pourcentage : **coût total 133.000.000 euros**
 - o approche par carrières types : **coût total 102.000.000 euros**



La budgétisation (suite)

- abaissement du niveau des rémunérations de début dans toutes les carrières à partir du 1^{er} janvier 2010 pour les nouveaux entrants permettant ainsi de se rapprocher de nouveau d'un rapport hiérarchique établi en 1963
- nécessité d'établir un lien en matière de nouvelles dépenses à engendrer par les mesures de reclassement proposées, un éventuel relèvement du point indiciaire dans le cadre de négociations salariales à mener en vue d'un nouvel accord salarial, ainsi que les économies à engendrer par l'abaissement des rémunérations de début
- mise en œuvre de l'abaissement des rémunérations de début selon différentes variantes possibles :

Suppression de la majoration d'indice :

Année	Economie par année
2010	190 000 €
2019	3 820 000 €

Suppression de la première biennale après un an de service :

Année	Economies par année
2010	- €
2019	8 280 000 €

Abaissement des rémunérations de début au deuxième échelon du grade de début de carrière:

Année	Economies par année
2010	1 150 000 €
2019	16 380 000 €

Abaissement des rémunérations de début au premier échelon du grade de début de carrière :

Année	Economies par année
2010	2 220 000 €
2019	31 740 000 €

Abaissement de la valeur des échelons des différents tableaux indiciaires de 5% :

Année	Economie par année
2010	1 250 000 €
2019	19 030 000 €

Abaissement de la valeur des échelons des différents tableaux indiciaires de 10% :

Année	Economie par année
2010	2 430 000 €
2019	37 730 000 €

07



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/vg

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des procès-verbaux des réunions des 28 octobre 2009, 11 et 19 novembre 2009, 7 décembre 2009 et 20 janvier 2010
2. Présentation par le Gouvernement des propositions de réformes en matière salariale et statutaire soumises à la CGFP
3. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement - Examen du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Paul-Henri Meyers, M. Ben Scheuer remplaçant M. Jean-Pierre Klein

M. François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

MM. Pierre Neyens, Gilles Feith et Jeannot Berg, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission

1. Adoption des procès-verbaux des réunions des 28 octobre 2009, 11 et 19 novembre 2009, 7 décembre 2009 et 20 janvier 2010

Les procès-verbaux des réunions susmentionnées sont adoptés.

2. Présentation par le Gouvernement des propositions de réformes en matière salariale et statutaire soumises à la CGFP

M. le Ministre présente les propositions de réformes en matière salariale et statutaire soumises à la CGFP aux membres de la Commission. Pour de plus amples détails, il est renvoyé au document « Les réformes en matière salariale et statutaire », distribué lors de la réunion¹. De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

o Antécédents

M. le Ministre explique en guise d'introduction qu'il faut distinguer entre trois sortes de discussions : la tripartite, l'accord salarial et la réforme salariale. Un accord salarial a lieu à des intervalles réguliers et fait l'objet d'une négociation entre le Gouvernement et la CGFP. Cette révision porte essentiellement sur une augmentation de la valeur du point indiciaire. Le dernier accord salarial est venu à terme en décembre 2009 et la CGFP souhaite dès lors mener de nouvelles négociations. Vu la situation budgétaire de l'Etat, le Gouvernement est d'avis qu'une augmentation du point indiciaire n'est actuellement pas envisageable. La dernière vraie réforme salariale date de 1963. Depuis, il n'y a eu que quelques révisions comme par exemple en 1986. Les carrières de la fonction publique en vigueur sont donc celles d'une société industrielle de 1963, correspondant au système pyramidal du marché du travail d'antan. Il est évident que ce système a été fondamentalement bouleversé avec l'avènement d'une société postindustrielle.

o Les propositions du Gouvernement

Les propositions de réforme soumises à la CGFP sont issues de deux documents : l'accord gouvernemental d'une part, et l'étude sur les traitements réalisée par le Gouvernement précédent, d'autre part. M. le Ministre précise que, à la demande de la CGFP, les propositions ont été reprises dans un document écrit. Il est clair qu'il ne s'agit que d'un document de synthèse, reprenant des propositions et non pas des décisions, servant ainsi comme entrée aux négociations. Les négociations avec la CGFP devront bien évidemment porter sur les détails des différentes mesures proposées, les ministres compétents disposant d'une certaine marge de manœuvre.

M. le Ministre explique que lors de la mise au point des propositions du Gouvernement, des pourparlers avaient déjà eu lieu avec la CGFP. L'association syndicale avait à cette occasion signalé qu'elle n'était pas prête à négocier à propos de certains aspects, de manière à ce que le Gouvernement a finalement accepté à reporter des propositions concernant les trois sujets suivants :

- Elaboration d'un texte consolidé au sujet des pensions auprès de l'Etat, des communes et des CFL.
- Révision des règlements relatifs à la conciliation et la médiation. Le détermination du Gouvernement de ne pas toucher au droit de grève, qui est d'ailleurs ancré dans la loi, n'a pu rassurer la CGFP.

¹En cas de besoin, le document précité peut être demandé auprès de la secrétaire de la Commission.

- Révision de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, relatif à la représentation du personnel. Selon le système en vigueur, il n'y a pas d'élection de délégation au sein de la fonction publique, mais les associations professionnelles sont des *asbl*. Le Gouvernement aurait voulu reformer ce système, mais la CGFP a refusé cette suggestion.

o Réaction de la CGFP aux propositions de reformes

La CGFP a refusé toute négociation portant sur les propositions du Gouvernement pour les raisons suivantes :

- La CGFP refuse toute modification des rémunérations de début de carrière.

- La CGFP refuse le mécanisme d'appréciation du personnel.

- Contrairement à la position du Gouvernement, la CGFP n'est pas d'avis que l'introduction de la carrière du bachelor est d'intérêt général, mais qu'elle ne concerne que certaines carrières. Or, la CGFP ne peut mener des négociations que pour des mesures d'intérêt général.

- La CGFP considère qu'une réforme salariale est semblable à un accord salarial, ayant des effets positifs pour l'ensemble de la fonction publique. Or, selon les propositions gouvernementales, les futurs fonctionnaires auraient des conditions moins avantageuses.

Suite aux événements récents en relation avec l'échec de la tripartite, le Gouvernement n'a pas encore eu l'occasion de prendre position par rapport au refus de négociation de la CGFP, mais le fera dans les meilleurs délais. M. le Ministre espère d'ailleurs que la CGFP sera prête à reprendre les négociations.

o L'étude sur les traitements

M. le Ministre précise que l'étude sur les traitements n'est pas un document public et ne sera par ailleurs pas présentée aux membres de la Commission, du moins jusqu'à ce que les négociations avec la CGFP soient clôturées définitivement. Certains membres de la Commission critiquent cette décision et estiment que la Chambre des Députés devrait avoir accès à une étude d'une telle importance.

o Impact budgétaire neutre

M. le Ministre confirme que toutes les propositions du Gouvernement ont un effet neutre du point de vue budgétaire.

o Le système d'appréciation

Plusieurs remarques sont invoquées à l'égard du mécanisme d'appréciation du personnel : l'appréciation du personnel signifie un investissement supplémentaire considérable pour une administration. De même faut-il éviter les abus et veiller à ce que ces appréciations ne se fassent pas « à la tête du client ».

M. le Ministre fait valoir qu'à l'échelle internationale, de nombreux pays disposent d'un mécanisme d'appréciation au sein de la fonction publique. Ce système n'entraîne aucunement une nouvelle administration en charge de l'appréciation, seule l'introduction de la fonction du médiateur au sein de la Fonction publique étant envisagée. Il est évident que, afin d'éviter des abus, l'abandon d'un système d'avancement basé sur l'ancienneté doit être comblé par un avancement reposant sur l'appréciation. L'orateur ne partage d'ailleurs pas le souci que ces appréciations se fassent « à la tête du client », notamment suivant une affiliation à un parti politique. Il n'a jusqu'à présent pas vécu cette expérience au sein des ministères dont il avait la tutelle. M. le Ministre précise à ce sujet que le système d'appréciation se déroule sans intervention ministérielle.

- Carrière du médecin – rémunération des ministres

Répondant à une question afférente, M. le Ministre explique qu'il n'y aura pas de barème de traitements propres pour les carrières de médecins. M. le Ministre concède cependant qu'une difficulté se pose notamment au niveau des médecins, parmi lesquels la fonction publique éprouve des difficultés à recruter. Il est dès lors prévu d'accorder un supplément de 50 p.i. aux médecins-généralistes et un supplément de 100 p.i. aux médecins-spécialistes. En créant une carrière propre au médecin, ce dernier aurait un salaire supérieur à un celui d'un ministre.

Un membre de la Commission propose dans ce contexte de désintégrer du barème les traitements des membres du Gouvernement. Le Gouvernement devrait soumettre pour approbation à la Chambre des Députés une proposition de rémunération pour les ministres au début de chaque période de législature.

- Système de recrutement et réforme du stage

Il est invoqué que le nouveau système du stage pourrait avoir comme conséquence que des personnes ayant réussi leur stage n'auraient pas de nomination définitive à cause d'un *numerus clausus* insuffisant. M. le Ministre explique qu'une modification du stage aurait certainement des répercussions sur le mode de recrutement auprès de l'Etat, mais que le *numerus clausus* ne serait pas affecté par une telle réforme.

Une piste de réflexion est de recruter un nombre supérieur de personnes au nombre de postes disponibles, à l'instar de la pratique des attachés de justice au sein des administrations judiciaires. Cette pratique a l'avantage que la fonction publique serait munie d'agents pouvant assurer des remplacements temporaires tels que par exemple les congés de maternité, sans devoir engager des agents sur base d'un contrat à durée déterminé.

*

M. le Président propose de **revenir sur les détails** des propositions gouvernementales en matière salariale et statutaire lors d'une **prochaine réunion**, après que les membres de la Commission auront eu l'occasion d'étudier le document distribué.

3. 6075 **Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement**

Etant donné que le projet de loi 6075 touche non seulement au domaine de la fonction publique, mais également à celui de la communication et des médias, les membres s'interrogent sur l'opportunité de traiter ce projet au sein de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative. La Conférence des Présidents ayant renvoyé le projet de loi à cette Commission, il est décidé de maintenir le projet sur son rôle des affaires. **L'examen du projet de loi** figurera à l'ordre du jour de la **prochaine réunion** et le **rapporteur sera désigné** à cette occasion.

4. **Divers**

Suite à une question afférente, Mme la Ministre explique que le **projet de règlement grand-ducal** requis par la **loi du 18 décembre 2009** modifiant et complétant a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; b) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat; c) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le

statut général des fonctionnaires communaux; d) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique vient d'être **finalisé**. Le projet de règlement grand-ducal déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, énumérant ainsi les emplois au sein de la Fonction publique qui sont réservés à des personnes de nationalité luxembourgeoise, a été **modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat** du 23 février 2010.

Luxembourg, le 7 mai 2010

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Norbert Hauptert